Quatre-vingt-treizième année. — N° 149. Le Numéro : 0,50 NF Dimanche 25 Juin 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant réintégration et admission à la retraite (administration centrale) (p. 5723).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décret conférant l'honorariat (administrateurs) (p. 5723).

Arrêtés portant détachements et admission à la retraite (géologues et services extérieurs) (p. 5723).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-652 du 20 juin 1961 modifiant la composition de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires (p. 5723).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-653 du 20 juin 1961 tendant à insérer dans le code pénal (3e partie : Décrets) les dispositions réglementaires relatives à la composition et au fonctionnement de la commission prévue à l'article 289 du code pénal (p. 5724).

Décret portant reclassement de magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer dans le second grade de la hiérarchie judiciaire (p. 5724).

Décrets portant nominations (magistrature) (p. 5725).

Décret portant admission à la retraite d'un greffier en chef (p. 5726).

Arrêtés portant nominations et mutations (éducation surveillée et interprètes judiciaires) (p. 5726).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur accordés à des consuls (p. 5723).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 5726).

Arrêté du 23 juin 1961 portant interdiction d'un ouvrage étranger (p. 5726).

Arrêtés portant promotions, mise en disponibilité et admission à la retraite :

Administration générale (p. 5726).

Police de la ville de Paris et du département de la Seine (p. 5726).

Sûreté nationale (p. 5726).

Circulaire du 3 juin 1961 relative à l'intervention du service des ponts et chaussées dans la gestion technique de la voirie communale (p. 5726).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-654 du 20 juin 1961 fixant les conditions de recrutement des huissiers appariteurs stagiaires du service de la justice militaire des forces armées et *arrêté* du 20 juin 1961 fixant les conditions de l'examen pour le recrutement desdits huissiers (p. 5728).

Décrets portant promotions, nominations, affectation et admission dans les cadres (services communs, armée de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 5728).

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 5734).

Liste des candidats du centre de Grenoble déclarés admissibles ou sous-admissibles au concours d'admission à l'école polytechnique en 1961 (p. 5734).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêtés des 3 et 21 juin 1961 portant répartition et transfert de crédits (p. 5734).

Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration du fonds de garantie institué au profit des victimes d'accidents d'automobile (p. 5736).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près le comité départemental de la Martinique de l'ordre des experts comptables et comptables agréés (p. 5737).

Tableaux d'avancement et *arrêtés* portant promotions et détachements:

Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics (p. 5737).

Direction générale des impôts (p. 5737).

Douanes et droits indirects (p. 5737).

Services extérieurs du Trésor (p. 5737).

Règlement de la tranche spéciale dite Tranche des Vacances de la loterie nationale 1961 (p. 5737).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 21 juin 1961 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5734).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-655 du 20 juin 1961 étendant aux départements algériens le décret n° 60-471 du 20 mai 1960 modifiant, en ce qui concerne la procédure de coordination et d'harmonisation des transports, l'article 7 de la loi du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier (p. 5740).

Décret n° 61-656 du 20 juin 1961 relatif aux transports publics routiers de voyageurs et de marchandises dans les départements algériens (p. 5740).

Arrêtés des 10, 12 et 19 juin 1961 relatifs à des travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique) (p. 5743).

Arrêtés portant attribution de fonctions, détachements et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (aviation civile et ponts et chaussées) (p. 5743).

Décision du 8 juin 1961 fixant la date d'entrée en vigueur de redevances sur l'aéroport de Nimes-Garons (p. 5743).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décrets du 20 juin 1961 relatifs à des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux (p. 5743).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêtés portant nomination, mutation, affectations, licenciements et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (eaux et forêts) (p. 5752).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 12 mai 1961 relatif au transfert d'attributions, en application du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, entre les caisses régionales de sécurité sociale, les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés des régions de Bordeaux, Lille, Marseille et Strasbourg (p. 5752).

Arrêté du 12 juin 1961 fixant la date à laquelle commenceront les opérations de recouvrement des cotisations par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne (p. 5752).

Arrêté du 19 juin 1961 relatif à l'organisation des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre de la 1re circonscription (p. 5753).

Arrêté relatif à la liquidation et à la revalorisation, sous le régime général des assurances sociales, des rentes et pensions d'invalidité et de vieillesse attribuées à des assurés ayant cotisé antérieurement au 1er juillet 1946 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (rectificatif) (p. 5753).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés des 5 et 10 juin 1961 portant agrément de maisons familiales de vacances (27e et 28e liste) (p. 5753).

Arrêté du 12 juin 1961 fixant la date des élections pour le renouvellement des conseils régionaux et du conseil national de l'ordre des médecins (p. 5754).

Arrêté relatif à l'attribution d'une indemnité complémentaire prélevée sur la masse des honoraires médicaux aux internes, externes en premier et externes des hôpitaux et aux sages-femmes non fonctionnaires des hôpitaux de Paris (rectificatif) (p. 5754).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 8 juin 1961 portant revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 5739).

Arrêté du 13 juin 1961 relatif à des opérations de voirie (p. 5739).

Arrêté du 21 juin 1961 relatif à l'application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 54-958 du 14 septembre 1954 relatif à la reconstruction immobilière (p. 5739).

Arrêté du 22 juin 1961 portant extension des dispositions du décret du 26 juin 1959 modifié tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte d'Azur à certaines communes de la Corse (p. 5739).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative des marchés (p. 5739).

Arrêtés portant nominations et admission à la retraite (administration centrale) (p. 5739).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission de contrôle des films cinématographiques (p. 5754).

Liste des membres du conseil supérieur de l'Agence France-Presse (p. 5754).

Emplois réservés: Nominations (p. 5754).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (p. 5755).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de la conférence des présidents (p. 5755).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (p. 5757).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de la Grande-Bretagne (p. 5757).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination des U. S. A. (p. 5757).

Avis aux importateurs relatif à l'importation de produits agricoles sous le régime des prix minima (additif) (p. 5757).

Tableau de la production et du mouvement des alcools (avril 1961) (p. 5758).

Ministère de l'agriculture.

Avis d'examen pour le recrutement de licenciés ès sciences en qualité d'élèves ingénieurs civils du génie rural (p. 5756).

Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un aide technique à l'institut national agronomique (p. 5756).

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective concernant les exploitations conchylicoles du quartier de l'inscription maritime de Noirmoutier (Vendée) (p. 5756).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension d'avenants intervenus dans l'industrie textile (p. 5757).

Annonces (p. 5762).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration centrale.

Par arrêté du 20 juin 1961, M. Deveughele (Robert), secrétaire d'administration hors classe des services du Premier ministre, détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services administratifs Tunisie-Maroc), est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 11 juillet 1961 et admis, à compter de la même date et sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, par application de l'article L. 4 (§ 1er) du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article 6 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 21 juin 1961 conférant l'honorariat de son grade à un administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 21 juin 1961, l'honorariat de son grade est conféré à M. Plagnol (Louis), administrateur en chef de la France d'outre-mer, en retraite.

Géologues.

Par arrêtés du 31 mai 1961, les géologues dont les noms suivent, du corps autonome des géologues de la France d'outre-mer, sont placés en position de service détaché auprès du Bureau de recherches géologiques et minières, pour une durée de deux ans à compter des dates ci-après, pour exercer les fonctions d'ingénieur géologue :

A compter du 1er janvier 1960.

MM. Blanchot (André), géologue en chef, 1er échelon.
Arnould (André), géologue principal, 1re classe, 2e échelon.
Greigert (Jacques), géologue principal, 1re classe, 1er échelon.
Bense (Claude), géologue principal, 2e classe, 2e échelon.
Delpy (Jacques), géologue principal, 2e classe, 2e échelon.
Joulia (François), géologue principal, 2e classe, 2e échelon.
Barrère (Jean), géologue principal, 2e classe, 1er échelon.
Lajoinie (Jean-Pierre), géologue principal, 2e classe, 1er échelon.
Villemur (Jean-Rémy), géologue principal, 2e classe, 1er échelon.
Bassot (Jean-Pierre), géologue principal, 3e classe, 2e échelon.
Péronne (Yves), géologue principal, 3e classe, 2e échelon.

A compter du 1er avril 1960.

M. Faure (Hugues), géologue principal, 2e classe, 2e échelon.

Services extérieurs.

Par arrêté du 13 juin 1961, M. Marchand (Constant), secrétaire administratif de classe exceptionnelle des services extérieurs de l'administration provisoire des services de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle au titre des articles L. 6 et L. 36 du code des pensions.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-652 du 20 juin 1961 modifiant la composition de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 48-800 du 10 mai 1948 instituant une commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, modifié par le décret n° 48-1567 du 8 octobre 1948 et par le décret n° 54-480 du 11 mai 1954,

Décrète :

Art. 1er. — La composition de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires est fixée ainsi qu'il suit :

Président.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre.

Vice-présidents.

Le président de la section de l'intérieur au Conseil d'Etat.
Un président de chambre à la Cour des comptes.

Membres.

Trois députés à l'Assemblée nationale.
Deux sénateurs.
Le secrétaire général du Gouvernement.
Un conseiller à la cour de cassation, désigné par les chefs de ladite cour.
Un conseiller d'Etat.
Un magistrat de l'ordre judiciaire.
Un inspecteur général des finances.
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique.
Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice.
Le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice.
Le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur.
Un directeur au ministère des finances.
Un représentant du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.
Un préfet.
Un président de conseil général.
Un maire.

Art. 2. — Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Art. 3. — Les membres de la commission autres que les membres de droit sont nommés par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre ; des membres suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Les attributions exercées par le ministre délégué auprès du Premier ministre en vertu du présent décret le sont par délégation du Premier ministre.

Art. 5. — Sont abrogés les articles 2, 3 et 6 du décret du 10 mai 1948 et les décrets du 8 octobre 1948 et du 11 mai 1954.

Art. 6. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Rephael Migdal en qualité de consul général d'Israël à Paris, avec juridiction sur l'ensemble des départements métropolitains, des départements algériens et des deux départements sahariens, à l'exception de ceux compris dans la juridiction consulaire du consulat général d'Israël à Marseille.

L'exequatur est accordé à M. Hilaire Haffemayer en qualité de consul honoraire de Suède à Djibouti, avec juridiction sur le territoire de la Côte française des Somalis.

L'exequatur est accordé à M. Jacques Mollet en qualité de consul honoraire de Suède à Lille, avec juridiction sur les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, à l'exception du littoral des trois derniers départements.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-653 du 20 juin 1961 tendant à insérer dans le code pénal (3e partie : Décrets) les dispositions réglementaires relatives à la composition et au fonctionnement de la commission prévue à l'article 289 du code pénal.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code pénal, et notamment son article 289 ;

Vu le décret n° 58-850 du 15 septembre 1958 concernant la composition et le fonctionnement de la commission prévue à l'article 289 du code pénal,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du code pénal (3e partie : Décrets) qui suivent l'article D. 7 sont rédigées comme suit :

CHAPITRE III

Néant.

CHAPITRE IV

Crimes et délits contre la paix publique.

Sections I à V.

Néant.

Section VI.

De l'outrage aux bonnes mœurs commis notamment par la voie de la presse et du livre.

Articles D. 8 à D. 13.

(Articles 1er à 6 du décret n° 58-850 du 15 septembre 1958, sans changement, sous réserve à l'article D. 10 du remplacement du visa de l'article 2 par le visa de l'article D. 9.)

TITRE II

Néant.

LIVRE IV

Néant.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article D. 14

(Texte ancien de l'article D. 8, sans changement.)

Article D. 15.

(Texte ancien de l'article D. 9, sans changement.)

Fin du code pénal (3e partie : Décrets).

Art. 2. — Le décret n° 58-850 du 15 septembre 1958 est abrogé. Toutefois, le président, les membres et le secrétaire de la commission, maintenus en fonctions ou désignés en application du décret précité du 15 septembre 1958, sont de plein droit maintenus dans leurs fonctions.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Décret du 24 juin 1961 portant reclassement de magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer dans le second grade de la hiérarchie judiciaire.

Par décret en date du 24 juin 1961, sont reclassés au second grade (premier groupe) de la hiérarchie judiciaire les magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer dont les noms suivent :

Siège.

MM. Abric.
Acloque.
Ah-Soune.
Aldebert.
Aldemar.
Amirda.
Anache.
Andréani.
Apollis.
Appia (en disponibilité du 14 août 1956 au 27 août 1960).
Arrès-Lapoque.
Arthur.
Atis.
Autran.
Baccard.
Badets.
Baptiste (René).
Barbe.
Barbier de Préville.
de Bardonnèche.
Baron.
Baudot.
Baurès.
Beauvillain de Montreuil.
Béchon.
Becquet.
Bégorre.
Beis.
Belhomme.
Belin.
Bellec.
Benech.
Berlamont.
Berthelet.
Beynel.
Binet.
Blanche-Barbat.
Blériot.
Bolivar.
Bona.
Bonnecaze (Jean-Marie).
Bonnet.
Boulanger.
Bouquety.
Bourillon.
Boye Ibrahima.
Brunat.
Brusq.
Bulit.
Buzet.
Cadiou.
Cagan.
Cailteaux.
Caïtuccoli.
Calinaud.
Cardineau.
Casanova.
Cases.
Cau.
Cavailles.
Cazal (Jean).
Cazenave.
Cazendres.
Cerdini.
de Cerf.
Cezac.
de Chaunac de Lanzac.
Choltus.
Cléostrate.
Collignon.
Comte.
Constant.
Corby.
Costalat.
Couturon.
Couzinet.
Cremezi.
Creppy.
de Crozet.
Cuche.
Curzi.
Dabansens.
Danican.
Daniel.
Debiais.
Debout.
Defix, épouse Gaillard.
Deléage.
Delvert.
Denat.
Descomps.
Dessertine.
Detournel (Georges).
Deville.
Doelsch.
Doppia.
Dorwling-Carter (Raymond).
Douçot.
Drack.
Dubourdieu.
Ducos.
Dufour.
Dufourgburg.
Dumont.
Dumoulin.
Dupeyron.
Dupuis.
Esquevin.
Evariste.
Fabre (Jean).
Faccendini.
Faucilhon.
Ferlet.
Fillon.
Floch.
Florent.
Florio.
Fontan (décédé le 3 avril 1959).
Forgues.
Fourgeaud.
Fourmont.
Gaillard (Raymond).
Garçon.
Gargon.
Garrigou.
Garsi.
Gastinel.
Gaucher.
Genevey (en disponibilité à compter du 1er décembre 1960).
George.
Georgin.
Gérard.
Gerboin.
Germain.
Goetz.
Goichot.
Goudot.
Gourlet.
Graziani.
Griache.
Grimaldi.
Grivot.
Guéna.
Guerc'h.
Guérin.
Guérin-Villaubreuil.
Guermann.
Guerrini.
Guesdon.
Gueye Amadou.
Gueziec.
Guillon.
Guinot.
Guth.
Guyard.
Guyot (Jean-Louis).
Guyot (Pierre).
Haenel.
Halpern.
Hébert.
Henne.
Henriet.
Herbecq.
Imbard.
Jeanjean.
Jeol.
Jobert.
Joubert.
Juillet.
Jurey.
Justet.
Kwayeb Enoch.
de Labrusse.
de Lagrevol.
Lajou.
Lallemand.
Langlet.
Langlois.
Laporte (Hubert).
Laporte (Pierre).

MM. Laran.
Larmaillard.
Latour.
Laüt.
de Lavau.
Lavesque.
Le Coz.
Lefèvre.
Lelièvre.
Lenormand.
Leperlier.
Leportier.
Le Quang Duc.
Lerat.
Lernye.
L'Etang.
Le Thuy Tuyet.
Lief.
Loubes.
Louis.
Lourdes.
Luciani (Paul).
Luciani (Simon).
Luga.
Maglioli
Mallat.
Manche.
Manfredi.
Mannent.
Martin (François).
Martin (Jean-Paul).
Martin (Rémy).
Marty (Maurice).
Masbatin.
Mathieu (Edmond).
Mercadier.
Michel (Clair).
Michel (Paul).
Minet.
Mino.
Moïse (Marcel).
Moïse (Max).
Monlaü.
Monnet de Lorbeau.
Monney.
Montagne.
Moreau (Michel).
Morel (Pierre).
de Mortillet.
Moschetti.
Moulanier.
Moutarde.
Museux.
Narfez.
Nativel.
N'Guyen Van Day.
Nicoleau.
Nivet.
Olivier.
Ometo.
Oriol.
Orsini.
Ortolland.
Oscar.
Ourgaud (Guy).
Pageard.
Pagnon.
Palazzo.
Pallut.
Paloutier.
Pasquier.
Pautrat.
Péan.
Peltier.
Peraud.
Petit (René).
Petit de La Rhodière.
Petiteau.
Petot.
Pia (Guy-Louis).
Picot.
Pierron.
Pinay.
Planche.
Porsan.
Potabès.

MM. Pourouchottamin.
Puech.
Rabastens.
Rabesandratana.
Rafalihery.
Ramanitra (démission à compter du 10 janvier 1961).
Rameau.
Raoux.
Rascol.
Ravet.
Razafinantraonina.
Reculard.
Regnault.
Renaud.
Reymond.
Richard (Jean).
Richard (Marc).
Richard (Yves).
Richomme (Jean).
Rieunier.
Rieussec.
Rivals.
de Rivaz.
Rives.
Rocca.
Rocheron.
Roquefort.
Rougier.
Saint-Laurens.
Salama.
Salis (retraite à compter du 17 février 1961).
Salles.
Sarraz-Bournet.
Seguin.
Serre.
de Sevray.
Simoni.
Sinassamy.
Soliva.
Suel.
Svanh.
Tailhan.
Tailland.
Tamby.
Tanays.
Tanc.
Tanica Tangavelou.
Tardo-Dino.
Tarisien.
Tatu.
Tellier.
Thenegal.
Théron (Jean-André).
Théron (Jean-Raymond).
Théry.
de Thévenard.
Thierry.
Thomas (Marcel).
Thoze.
Tinseau.
Toubin.
Trémolières.
Trocheris (Yves).
Tronc.
Trubert.
Valdelièvre (en disponibilité à compter du 1er décembre 1960).
Valère.
Vallée.
Vengeon.
Vergès (Emmanuel).
Vergès (Jean).
Viaud-Murat
Vieyra.
Vigeral.
Vignon.
Vigroux.
Villette.
Vincent-Maréchaux.
Voirin.
de Volontat.
Wagnies.
Zennaro

Parquet

MM. Abolivier.
Ahouansou.
Amadeo.
Amiel.
Antoine.
Aymé.
Bamba Nanlo.
Basse.
Beauvois.
Behary-Laul-Sirder.
Belloc.
Belot.
Béque.
Bertrou.
Besnard.
Bigay.
Blanc.
Boittiaux.
Bonnaïs.
Briand.
Burlion.
Carlier.
Carlioz.
Chaillou.
Charles-Roux.
Chazelet.
Cheynier.
Chifflet.
Coatleven.
Colas.
Colette.
Colomb.
Combes.
Coquerel.
Cordier.
Cornet.
Costecalde.
Cotinaud.
Coulibaly Lazeni.
Cros.
Darge.
David.
Decheix.
Delmée.
Desbordes.
Després.
Diop Abdoulaye.
Douay.
Draguet.
Dubois de Prisque.
Dumas.
Duprat.
Durand.
Filhouse.
Foulquier-Gazagnes.
Gaunet.
Girard (Roland).
Goundiam Ousmane.
Gourraud.
Graffan.
Guémas.
Guilhe la Combe de Villers.
Guillaume (Michel).
Guyotot.

MM. Henri-Rousseau.
Hippeau.
Hugues.
Jambon.
L'Angevin.
Le Borgne de La Tour.
Le Divelec.
Le Guillou.
Leloir.
Lesec.
Lessous.
Lottin.
Lubin.
Mabilat.
Macqueron.
Malergue.
Marchaud.
Maroille.
Massot.
M'Baye Keba.
Mérand.
Mercier.
Michelin (Patrice).
Michelot.
Millet.
Moreau (Jean).
N'Guyen Huu Bich.
Niverd.
Palvadeau.
Perceval.
Petit (Marcel).
Piton.
Provost.
Pruilh.
Raharijaona (démission à compter du 7 avril 1961).
Raybaud.
Raynaud.
Rémond (en disponibilité à compter du 1er mars 1961).
Riou.
Rivière.
Roman.
Romeyer
Roque.
Rouvin.
Roux (André).
de Rozario
Sauret.
Seïd Brahim
Servat.
Sorgues
Soulé.
Spitz.
Stepnan.
Thiney.
Tignol.
Trocheris (Jean).
Valantin (décédé le 3 mai 1960).
Vauthier.
Vigneron.
Villien.
Vincentelli.

Décrets du 24 juin 1961 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 24 juin 1961 :

M. Fabre, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Avignon, est nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins, en remplacement de M. Clergue, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Lyon.

M. Skop, juge au tribunal de grande instance de Saint-Pierre, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise, en remplacement de M. Sauvel, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

Par décret en date du 24 juin 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, Mme Gay, veuve Corneille, juge au tribunal d'instance du Marin, est nommée juge au tribunal de grande instance de Saint-Pierre, en remplacement de M. Skop, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise.

Décret du 21 juin 1961 portant admission à la retraite d'un greffier en chef.

Par décret en date du 21 juin 1961, M. Berlandi (Victor), greffier en chef d'une cour d'appel de 1re classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service.

Education surveillée.

Par arrêté du 15 juin 1961, sont affectés, par nécessité de service, en la même qualité, aux services d'observation de Nantes :

M. Foucher (France), chef de service éducatif (4e échelon) au foyer de semi-liberté de Nantes.

Mme Foucher (Yvette), éducatrice (4e échelon) au foyer de semi-liberté de Nantes.

Par arrêté du 15 juin 1961, est muté, par nécessité de service, en la même qualité, au service de la liberté surveillée auprès du tribunal pour enfants de Grenoble : M. Roberteau (René), chef de service éducatif (5e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Par arrêté du 15 juin 1961, sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité, aux services d'observation de Nantes pour exercer leurs fonctions au foyer de semi-liberté de Nantes :

M. Poirier (Henri), chef de service éducatif (9e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Mme Poirier (Marthe), éducatrice (7e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Par arrêté du 15 juin 1961, est muté, par nécessité de service, en la même qualité, au centre de consultation et d'accueil de la Garenne-Colombes : M. Tourneur (Roger), éducateur (9e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Interprètes judiciaires.

Par arrêté du 20 juin 1961, M. Adda (Julien), interprète judiciaire de 3e classe, 1er échelon, près le tribunal d'instance d'Aïn-Beida, est nommé interprète judiciaire près le tribunal d'instance de Ghardaïa (poste créé).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 20 juin 1961 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 20 juin 1961, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département de la Seine, dont le siège est à Paris.

Interdiction d'un ouvrage étranger.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939 ;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente de l'ouvrage de Dominique Darbois et Philippe Vigneau *Les Algériens en guerre*, édité par Feltrinelli, à Milan (Italie), sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 juin 1961.

ROGER FREY.

Administration générale.

Par arrêté en date du 16 juin 1961, M. Bossard (Jean-Louis), attaché de 3e classe de la France d'outre-mer (corps autonome), a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 1er juillet 1961.

Police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Par arrêté du 13 juin 1961, M. Ferrat (Alphonse), commissaire divisionnaire de la ville de Paris et du département de la Seine, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1961.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 23 décembre 1960, M. Grassien (Louis), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale, a été promu contrôleur général de la sûreté nationale.

Par arrêté du 16 juin 1961, M. Rocher (Gustave), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale, a été promu contrôleur général de la sûreté nationale.

Circulaire du 3 juin 1961 relative à l'intervention du service des ponts et chaussées dans la gestion technique de la voirie communale.

Références. — Ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 (*Journal officiel* du 9 janvier 1959), décret n° 61-371 et arrêté interministériel du 13 avril 1961 (*Journal officiel* du 16 avril 1961).

Paris, le 3 juin 1961.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics et des transports à Messieurs les préfets.

Le problème que pose la gestion technique de la voirie communale est tout entier dominé désormais par le principe de l'autonomie des collectivités locales.

A l'encontre, en effet, d'abord de la *loi du 21 mai 1836* dont les dispositions avaient conduit à l'institution d'un corps spécial de fonctionnaires départementaux, puis ultérieurement du *décret du 26 décembre 1940* qui, pris en application de la *loi validée du 15 octobre 1940*, avait chargé le service ordinaire des ponts et chaussées d'assurer la gestion des chemins vicinaux, l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, article 71, s'est bornée à indiquer que seraient fixées par décret les conditions dans lesquelles s'exerce le concours technique du service des ponts et chaussées en matière de voies communales.

Ainsi, dans ce domaine de la gestion technique des réseaux routiers communaux, se retrouve l'esprit d'une réforme qui a essentiellement tendu à rendre leur pleine initiative aux autorités municipales. Celles-ci sont donc entièrement libres d'organiser comme elles l'entendent leur service de voirie, sous réserve bien entendu des approbations réglementaires.

Le décret concernant l'intervention du service des ponts et chaussées prévu par l'ordonnance du 7 janvier 1959 est intervenu le 13 avril 1961 et a été complété par un arrêté interministériel de la même date. Ces textes ont été publiés au *Journal officiel* du 16 avril 1961.

⁂

Depuis de très longues années, le service des ponts et chaussées assure la gestion des chemins vicinaux, qui constituent aujourd'hui l'essentiel du nouveau réseau des voies communales. La très grande majorité des communes n'ayant pas de service technique propre avaient en outre confié la gestion de leur voirie urbaine et rurale au service des ponts et chaussées, lequel continue par ailleurs à gérer les chemins départementaux. Les attributions étendues de ce service en matière de routes et de chemins permettent une meilleure utilisation du matériel et une bonne coordination des divers chantiers.

Ces considérations, jointes au fait que les cadres des ponts et chaussées ont une large répartition territoriale, influeront vraisemblablement sur le choix d'un grand nombre de communes ne disposant pas d'un service propre de voirie et c'est en fonction de ces considérations qu'a été établi le nouveau régime des rémunérations pouvant être versées au service.

Celui-ci est défini par le décret n° 61-371 du 13 avril 1961 et l'arrêté interministériel de la même date (*Journal officiel* du 16 avril 1961, p. 3669) pris en application des dispositions combinées de l'ordonnance précitée et de la loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948, après avis du comité technique de la voirie départementale et communale où siégeaient des représentants de l'association des maires de France.

Les nouveaux taux de rémunération ont été fixés en tenant compte de ce que antérieurement la gestion des chemins vicinaux était gratuite, celle de la voirie urbaine et rurale donnant seule lieu au versement d'indemnités.

A. — *Champ d'application.*

Le décret concerne l'ensemble de la voirie communale, qu'il s'agisse de voies communales ou de chemins ruraux.

L'arrêté interministériel recouvre un champ d'application plus étendu en ce sens qu'il ne concerne pas exclusivement les travaux de voirie.

D'une part, il modifie les articles 5 et 6 de l'arrêté du 28 avril 1949 fixant les conditions d'intervention des fonctionnaires du service des ponts et chaussées dans les affaires des départements et des communes ; ces modifications ont pour objet soit des changements de vocabulaire rendus nécessaires par l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, soit des majorations des taux de rémunération ; elles n'appellent pas de commentaire.

D'autre part, il insère dans l'arrêté du 28 avril 1949 un article 5 *ter* relatif aux indemnités pouvant être attribuées par les collectivités aux conducteurs de travaux publics de l'Etat et agents de travaux des ponts et chaussées ; en fait, cet article se borne à renvoyer à l'arrêté interministériel du 27 janvier 1950 et aux instructions prises pour son application. Ce sont donc les dispositions de l'article 5 *bis*, également introduit dans l'arrêté susvisé, qui, concernant la gestion de la voirie communale, seront analysées ci-après.

B. — *Gestion de service.*

Lorsque l'assemblée délibérante décide de faire appel au concours technique du service des ponts et chaussées, la mission de celui-ci peut être complète ou limitée.

Dans le premier cas, elle s'exerce d'une manière constante et porte sur les différents points énumérés par l'article 1er du décret.

Dans le second, elle peut porter à titre permanent :

Soit sur la totalité des attributions énumérées audit article, mais pour une partie seulement du réseau ;

Soit sur tout ou partie de celui-ci, mais avec limitation à certaines seulement des activités définissant la mission complète.

Dans tous les cas, l'intervention du service des ponts et chaussées dans la gestion de la voirie communale s'exerce sous l'autorité du maire, conformément aux dispositions de l'article 75 du code de l'administration communale. En particulier, la certification des décomptes, mémoires, factures et relevés prévue à l'article 1er du décret ne doit en aucune façon s'interpréter comme un contrôle exercé par le service sur la gestion du maire, mais, bien au contraire, comme une garantie donnée au maire par le service, responsable devant lui.

Au titre de son intervention, le service des ponts et chaussées perçoit une rémunération qui est à la charge des communes en application des dispositions de l'article 2 du décret et dont le montant est calculé dans les conditions prévues à l'article 5 *bis* nouveau introduit dans l'arrêté du 28 avril 1949 modifié.

Pour tenir compte du fait que le service des ponts et chaussées gérait antérieurement sans rémunération les chemins vicinaux, cet article a abaissé le taux maximum prévu à l'article 5 pour les autres gestions et l'a rendu dégressif en fonction de la population des communes qui sont classées, à cet effet, en trois catégories suivant le nombre de leurs habitants. Le chiffre à retenir pour effectuer le classement dans l'une ou l'autre de ces catégories est celui de la population totale.

Comme l'article 5, l'article 5 *bis* prévoit que des forfaits peuvent remplacer la rémunération calculée en pourcentage. Le chiffre de la population pris en considération pour déterminer les communes où s'applique cette mesure est toutefois différent ; il est de 5.000 à l'article 5 et de 2.000 à l'article 5 *bis*.

Il y a lieu de bien remarquer que :

a) Tous les taux de pourcentage ou de forfaits sont des maxima ; l'assemblée délibérante peut donc, si les circonstances le justifient, demander l'application de taux moindres ;

b) Au cas où le service est chargé à la fois de la gestion des voies communales et de celle des chemins ruraux, les forfaits rémunèrent à la fois les deux gestions.

Par ailleurs, lorsque le service est chargé d'une mission permanente incomplète, il y a lieu d'appliquer au montant des dépenses contrôlées par lui :

Soit les taux normaux s'il exerce sur une partie du réseau la totalité des attributions énumérées à l'article 1er du décret ;

Soit un taux réduit à fixer d'un commun accord s'il n'exerce qu'une partie de ces attributions.

Dans le cas particulier des syndicats de communes ou des districts, ce n'est pas la population totale du syndicat ou district qu'il faut considérer pour la fixation du pourcentage à adopter, mais celle de chacune des communes adhérentes. Il n'y a aucune difficulté lorsque toutes les communes du syndicat entrent dans la même tranche de population. Dans le cas contraire, il convient d'appliquer à l'ensemble des dépenses du syndicat ou du district un pourcentage pondéré ; le taux relatif à chaque commune adhérente intervient proportionnellement à la contribution de cette commune aux dépenses du syndicat (1).

C. — *Projets de travaux neufs.*

L'étude de projets et l'exécution de travaux neufs demandées au service par une commune dont il assure la gestion des voies sont rémunérées en appliquant le barème dégressif fixé à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 modifié.

L'attention est attirée tout particulièrement sur la définition, à dessein très restrictive, des travaux neufs, donnée par l'article 5 *bis*. Ne sont considérés comme travaux neufs que :

La construction d'ouvrages d'art ou leur reconstruction ;

La construction de voies ou de chemins nouveaux ou la première mis en état de viabilité des voies et chemins « en lacune », c'est-à-dire où la circulation des véhicules automobiles de force et de dimensions moyennes en usage dans la région est pratiquement impossible.

Quelles que soient donc leur difficulté et leur importance, quelle que soit aussi l'imputation des dépenses, les travaux de grosses réparations ou d'amélioration (par exemple l'élargissement et le rechargement d'un chemin déjà régulièrement empierré, les corrections de virages, les écrêtements de dos d'âne, etc.) ne sont pas considérés comme travaux neufs et leur montant est, du point de vue de la rémunération du service des ponts et chaussées, à comprendre dans les dépenses de gestion.

Il est rappelé que le barème de rémunération fixé par l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 modifié correspond à un concours apporté dans des conditions normales.

Lorsque le travail du service est réduit par rapport à ces conditions normales, un abattement sur les taux du barème peut être appliqué, dans l'esprit indiqué par la *circulaire n° 226 du 12 mai 1958 du ministre de l'intérieur.*

D. — *Travaux occasionnels.*

Lorsque le service n'est pas chargé, à titre permanent, d'une mission de gestion complète ou incomplète de la voirie et qu'il intervient occasionnellement, sa rémunération est fixée conformément aux règles de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 modifié, sans qu'il y ait lieu de se référer à la définition restrictive des travaux neufs donnée par le dernier alinéa de l'article 5 *bis* de l'arrêté interministériel du 28 avril 1949, qui ne s'applique que dans le cas où le service est chargé d'une mission permanente.

E. — *Mise en application.*

La circulaire n° 225 du 25 mai 1959 du ministère de l'intérieur sur la réforme de la voirie des collectivités locales précisait à la fin de son avant-dernier alinéa que les dispositions en vigueur à sa date continueraient à être appliquées en attendant la parution de nouvelles instructions.

Les règles nouvelles d'intervention du service des ponts et chaussées en matière de voirie communale ne seront donc appliquées qu'à partir de l'exercice 1961.

Vous voudrez bien inviter les maires, présidents de syndicats ou de districts à faire délibérer leurs assemblées sur le choix des techniciens auxquels elles entendent confier la gestion de leur voirie communale ou d'une partie de celle-ci.

Lorsque ce choix se portera sur le service des ponts et chaussées, la délibération prise en accord avec ce service indiquera les rémunérations, fixées comme il vient d'être dit, qui lui seront attribuées.

---

(1) Par exemple, un syndicat groupe :

Une commune ayant entre 2.000 et 10.000 habitants qui participe à raison de 20.000 NF aux dépenses du syndicat ;

Et plusieurs communes de moins de 2.000 habitants participant ensemble à raison de 40.000 NF aux dépenses du syndicat.

Le taux de rémunération du service sera :

$$\frac{1{,}4 \times 20.000 + 0{,}8 \times 40.000}{60.000} = 1\,\%,$$

applicable à la totalité des dépenses du syndicat.

Pour l'exercice 1960, ce sont les rémunérations dues suivant les conventions antérieures que devront verser les communes.

Par un rapport en deux exemplaires, respectivement adressés au bureau du fonds spécial d'investissement routier et au bureau de l'assistance technique, vous saisirez le ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales, de toute difficulté que pourrait soulever la mise en place du nouveau régime de gestion technique de la voirie communale.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

YVON BOURGES.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le chargé de mission auprès du ministre,

JEAN CAHEN-SALVADOR.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-654 du 20 juin 1961 fixant les conditions de recrutement des huissiers appariteurs stagiaires du service de la justice militaire des forces armées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le code de justice militaire pour l'armée de terre, et notamment son article 265 ;

Vu la loi n° 56-1115 du 9 novembre 1956 portant création et statut des personnels militaires du service de la justice militaire des forces armées, et notamment ses articles 10 et 11,

Décrète :

Art. 1er. — Les huissiers appariteurs stagiaires sont choisis parmi les sous-officiers des trois armées et des services communs candidats à l'emploi, comptant au moins dix ans de services.

Art. 2. — Les candidats doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins et de quarante-trois ans au plus. Ils doivent justifier de notes suffisantes, servir à titre français et avoir satisfait aux épreuves fixées d'autre part par arrêté du ministre des armées.

Art. 3. — Les candidats sont nommés au choix par le ministre des armées.

Ils accomplissent dans un tribunal militaire un stage d'une année, durant lequel ils continuent à être administrés par leur arme ou service d'origine ; à la fin du stage, leur aptitude et leur manière de servir font l'objet d'un rapport spécial du commissaire du Gouvernement.

Si le rapport est favorable, le stagiaire est nommé huissier appariteur de 4e classe ; dans le cas contraire, il est remis à la disposition de son arme ou service d'origine.

Art. 4. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,

PIERRE MESSMER.

Conditions de l'examen pour le recrutement des huissiers appariteurs stagiaires du service de la justice militaire des forces armées.

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 61-654 du 20 juin 1961 fixant les conditions de recrutement des huissiers appariteurs stagiaires du service de la justice militaire des forces armées,

Arrête :

Art. 1er. — Les candidats à l'emploi d'huissier appariteur stagiaire remplissant les conditions fixées par le décret n° 61-654 du 20 juin 1961 subissent au corps, sous la surveillance d'un officier, un examen qui comporte les épreuves suivantes :

1° Une dictée de vingt lignes environ portant sur un texte simple, recopiée ensuite à main posée ;

2° Une composition d'arithmétique comprenant deux problèmes simples (mesures de surfaces, de volumes ou règle de trois).

Les épreuves sont choisies par le chef de corps.

Les corrections sont faites par l'officier surveillant et à l'encre rouge.

Art. 2. — Les demandes des candidats sont transmises à toute époque de l'année au ministère des armées (direction de la gendarmerie et de la justice militaire, service commun des justices militaires des forces armées).

Elles sont accompagnées des pièces suivantes :

1° Etat modèle 310-018 du service courant ;
2° Etat signalétique et des services ;
3° Relevé des punitions ;
4° Bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
5° Copie des notes antérieures ;
6° Certificat de visite et de contre-visite constatant l'aptitude physique du candidat à servir sur tous les territoires ;
7° Compositions des candidats.

Art. 3. — Les notes du chef de corps doivent faire ressortir nettement la valeur du candidat, son aptitude aux travaux d'écriture et s'il possède les qualités de tact et de discrétion qu'exigent les fonctions d'huissier appariteur.

Art. 4. — Le directeur de la gendarmerie et de la justice militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

PIERRE MESSMER.

Décret du 17 juin 1961 portant nomination de deux officiers d'administration de 3e classe du service des poudres.

Par décret en date du 17 juin 1961, sont nommés à titre définitif au grade d'officier d'administration de 3e classe du service des poudres :

(Pour prendre rang du 1er mai 1961.)

M. Schena (Claude), ancien élève diplômé de l'école supérieure de commerce de Bordeaux.

M. Amiot (Michel-Louis-Joseph), ancien élève diplômé de l'école supérieure de commerce de Dijon.

Décret du 17 juin 1961 portant nomination au grade de sous-lieutenant (armée de terre, active.)

Par décret en date du 17 juin 1961, l'élève officier d'active désigné ci-dessous, qui a satisfait à l'examen d'aptitude, est nommé au grade de sous-lieutenant d'active, pour prendre rang du 1er mars 1961 :

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Cadre spécial.

Section Affaires musulmanes.

M. Ansidei (Marc-André-Joseph).

Décret du 17 juin 1961 portant nomination dans le cadre des officiers de l'armée active (armée de terre).

Par décret en date du 17 juin 1961, sont nommés dans l'armée active, après inscription à une liste d'aptitude, les Français musulmans d'Algérie dont les noms suivent :

TROUPES METROPOLITAINES

INFANTERIE

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1961.)

MM. Laïdani Touhami, Bouskine Lakdar.

Décret du 17 juin 1961 portant admission d'officiers d'infanterie dans le corps des ingénieurs de travaux d'armement (armée de terre, active).

Par décret en date du 17 juin 1961, sont nommés, à la date du 31 mars 1961, dans le corps des ingénieurs de travaux d'armement, pour prendre rang aux dates précisées ci-dessous :

Au grade d'ingénieur de 1re classe.

Les capitaines d'infanterie métropolitaine :

MM. Dufour (Jacques-Raymond), rang du 21 avril 1954.
Goursolle (Joseph), rang du 1er février 1956.
Bourgougnon (Paul-Henri), rang du 2 octobre 1956.

Décret du 17 juin 1961 portant admission d'un officier de réserve dans l'armée active (armée de terre).

Par décret en date du 17 juin 1961, M. le lieutenant de réserve d'infanterie Cadieu (Robert-Charles-Michel) est admis dans l'armée active, avec le grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er avril 1961.

L'offre de démission du grade de lieutenant de réserve présentée par cet officier est acceptée à compter du jour de son admission dans l'armée active.

Décret du 17 juin 1961 portant promotions dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire.

Par décret en date du 17 juin 1961 :

Est promu à titre définitif, pour prendre rang du 1er octobre 1959 :

RÉSERVE

Au grade de vétérinaire capitaine.

M. le vétérinaire lieutenant Plateaux (Jean-Eugène), 2e région.

Sont promus à titre définitif, pour prendre rang du 1er octobre 1960 :

RÉSERVE

Au grade de vétérinaire colonel.

M. le vétérinaire lieutenant-colonel Gaubert (Antoine-Marcel), 5e région.

Au grade de vétérinaire lieutenant-colonel.

MM. les vétérinaires commandants :

Garez (Robert-Marie), 7e région.
Sarrazin (Louis-Marie-Paul), 8e région.

Au grade de vétérinaire commandant.

M. le vétérinaire capitaine Rocq (Henri-Gérard), 6e région.

Au grade de vétérinaire capitaine.

MM. les vétérinaires lieutenants :

Daffos (Robert-Maurice), 1re région.
Froget (Joseph-Jean), 1re région.
Lamarche (Pierre-Maurice), 1re région.
Le Bars (Henri-Charles), 2e région.
Lheriau (Raymond-Léon), 1re région.
Moussarou (André), 1re région.
Quetard (René-Henri), 1re région.
Rossignol (Jean-Marc), 1re région.
Tisseur (Henri-Jérôme), 1re région.
Chambon (Joseph-Jean), 2e région.
Claisse (Jean-Emile), 2e région.
Collin (André-Jean), 2e région.
Comyn (Marcel-Denis), 2e région.
Jeoffroy (René-Emile), 2e région.
Le Poncin (Maurice-Jean), 2e région.
Thelu (Arthur-Joseph), 2e région.
Baysse (François-Pierre), 3e région.
Gielfrich (Ghislain), 3e région.
Legrand (Pierre-Léon), 3e région.
Le Guilloux (Michel-Yves), 3e région.
Lemay (Raymond-Pierre), 3e région.
Le Pennec (Jean), 3e région.
Morvan (Hervé-Alain), 3e région.
Prud'homme (Armand-Henri), 3e région.
Trocherie (Paul-Pierre), 3e région.
Chimits (Robert-Jean), 4e région.
Foucaud (Michel-Marie), 4e région.
Fouchier (Joseph-André), 4e région.
Meynard (Jean-Alphonse), 4e région.
Quesnel (Jean-Jacques), 4e région.
Bourinet (Bernard-Joseph), 5e région.
Bouyssou (René), 5e région.
Bruyere (André-Georges), 5e région.
Daspet (Georges-Paul), 5e région.
Fabry (Gabriel-Sylvain), 5e région.
Fauvel (Pierre-Henri), 5e région.
Lautié (René-Marie), 5e région.
Petchot-Bacqué (Jean-Emile), 5e région.
Richelle (Pierre-Marie), 5e région.
Serris (Jean-Léopold), 5e région.
Soumadieu (Henri-Jean-Marie), 5e région.
Tournut (Jules-Robert), 5e région.
Bossert (Jean-Baptiste), 6e région.
Chanaux (André-Marie), 6e région
Juchs (Roger), 6e région.
Lambert (Jean), 6e région.
Lienard (Jean-Georges), 6e région.
Meyer (Louis-Paul), 6e région.
Martenet (Jacques-Philippe), 7e région.
Moine (Henri-Joseph), 7e région.
Mouchet (Bernard-Paul), 7e région.
Sendral (Robert-Jean), 7e région.
Allais (Eugène-Antoine), 8e région.
Belheur (Pierre), 8e région.
Benoit (Albert-Félix), 8e région.
Cheyre (Pierre-Louis), 8e région.
Defosse (René-Alfred), 8e région.
Jaillardon (Charles-Marie), 8e région.
Karsenti (Georges-Léon), 8e région.
Prallet (Louis-Eugène), 8e région.
Stahl (Adolphe), 8e région.
Tissandier (Georges-Claude), 8e région.
Astruc (Pierre-Jean), 9e région.
Audibert (Félix-Etienne), 9e région.
Cantenot (Guy-Paul), 9e région.
Peretti (Virgile-Antoine), 9e région.
Roux (Lucien-Omer), 9e région.
Seguier (Joseph-Paul), 9e région.
Amate (Alfred-Albert), 10e région.
Barbesier (Joseph-Pierre), 10e région.
Maupoume (Robert-Jean), 10e région.
Samso (Albert-Georges), 10e région.
Blanc (Raymond-Robert), Z. O. M. n° 1.
Valin (René-Noël), Z. O. M. n° 1.

Décret du 21 juin 1961 portant affectation d'un officier de l'armée de terre.

Par décret en date du 21 juin 1961, M. le colonel d'artillerie Courtiade (Aimé-François-Antoine-Baptiste) est nommé inspecteur technique des troupes de montagne.

Décret du 17 juin 1961 portant nominations et promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 17 juin 1961 :

Sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité :

A. — CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

Les capitaines de vaisseau en retraite :

MM. Le Dantec (Jean-François-Lucien), du port de Toulon.
Boutron (Jean-Edmond-Philippe), du port de Cherbourg.
Dufay (Bernard-Jacques-Marie), du port de Brest.

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

Les capitaines de frégate en retraite :

MM. Gausserès (Pierre-Amédée-Georges), du port de Brest.
Peltier (Jacques-Henri-Camille), du port de Cherbourg.
Garnier (Marcel-Georges-Edouard), du port de Cherbourg.
Balligand (Pierre-Louis-Désiré), du port de Cherbourg.

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

M. le capitaine de corvette en retraite Maire (Bernard-Paul), du port de Toulon.

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

Les lieutenants de vaisseau en retraite :

MM. Montjean (François-Xavier-Marie-Charles), du port de Toulon.
de Blic (Olivier-Charles-Maurice-Marie), du port de Toulon.

B. — CORPS DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS

Au grade d'ingénieur mécanicien principal de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien principal en retraite Thenin (René-Charles), du port de Cherbourg.

C. — CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte de réserve.

Les officiers principaux des équipages de la flotte en retraite :

MM. Le Gall (Maurice-François-Joseph-Marie), du port de Lorient.
Drévillon (Henri), du port de Brest.
Cavée (Gabriel-Paul-Charles), du port de Cherbourg.

Est nommé dans la réserve de l'armée de mer :

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

(Pour compter du 1er avril 1961.)

M. Gourvil (René), du port de Cherbourg.

Sont promus dans la réserve de l'armée de mer :

A. — Corps des officiers de marine

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

(Pour compter du 1er avril 1961.)

Les enseignes de vaisseau de 2e classe de réserve :

MM. Léchenault (Henri-Marcel), du port de Toulon.
Marchal (Hubert-René-Yvon), du port de Toulon.
Eve (Michel-Georges-Adrien), du port de Toulon.
Normant (Pierre), du port de Toulon.
Blavignac (Michel-André-Marie), du port de Toulon.
Pochard (Jean-Paul), du port de Toulon.
Kerfant (Alain), du port de Toulon.
Loison (Gérard-Julien-Louis), du port de Toulon.
Pélissié du Rausas (Jean-François-Jacques-Marie), du port de Toulon.
Armengaud (Jean-Claude-Francis), du port de Toulon.
Kerlau (Yvon-Eugène), du port de Toulon.
Le Lay (Jean), du port de Toulon.
Lazard (Jean-Marie), du port de Toulon.
Ducourant (Claude), du port de Toulon.
Grizart (Charles-Antonin), du port de Toulon.
Lenoir (Serge-Jean-Pierre), du port de Toulon.
Brousse (Jacques-Jean-Marcel), du port de Toulon.
Gautier (Roland-Raymond), du port de Toulon.
Ré (Charles-Joseph), du port de Toulon.
Dejoie (Jean-Claude-René-Yves), du port de Toulon.
Geoffrois (Didier-Lucien-Léon), du port de Toulon.
Durocher (Jean-Pierre-André), du port de Toulon.
Lacoste (Yves-Roger-René-Marie), du port de Toulon.
Hamon (Bernard-Roger), du port de Toulon.
Goyard (Jean-André), du port de Toulon.
Ruffet (Alain-François-Henri-Jean), du port de Toulon.
Blanchet (Bernard-Maurice-Henri), du port de Toulon.
Diverres (Jacques-Jean-Louis), du port de Toulon.
Dequidt (Jean-Pierre-Albert), du port de Toulon.
Huguenet (Pierre-Marcel), du port de Toulon.
Mesnage (François-Louis-Alexis-Emile-Ignace), du port de Toulon.
Millan (Léandre-Jean-Higinio), du port de Toulon.
Pincent (Robert-Gérard), du port de Toulon.
Gouret (Henri-Félix), du port de Toulon.
Fily (Jean-Michel-Georges-Marie), du port de Toulon.
Butterati (Noël-Ange), du port de Toulon.
Hamon (Bernard-Jean-Alfred), du port de Toulon.
Richard (Pierre-Maurice-Marie), du port de Toulon.
Houdayer (Pierre-Joseph), du port de Toulon.
Odinot (Jacques), du port de Toulon.
Ollivier (Michel-Joseph), du port de Toulon.
Chartier (Bernard-Edmond-Anthime), du port de Toulon.
Caron (Michel-Henri-Paul), du port de Toulon.
Farcy (Gilles-Guillaume-René), du port de Toulon.
Belbéoch (Jacques-Henri), du port de Toulon.
Pelissier (Louis-Yves-Victor-Antoine), du port de Toulon.
Cantais (Gilbert-Raymond-Edouard), du port de Toulon.
Sourdain (Hubert-Julien-Germain-Fortuné), du port de Toulon.
Gallen (François-Léandre-Stanislas-Olivier-Marie), du port de Toulon.
Jacquier (Michel-Louis), du port de Toulon.
Aubry (Yves-Hyacinthe-Alfred-Marie), du port de Toulon.
Dozolme (Pierre-Charles-Louis), du port de Toulon.
Quellien (Jean-Pierre-Auguste), du port de Toulon.
Lucas (Jean-Marie-Eugène), du port de Toulon.
Colombat (Christian-René-Vincent), du port de Toulon.
Courbon (Jean-Jacques-Raymond-Louis), du port de Toulon.
Delava (Pierre), du port de Toulon.
de Wolbock Chatillon (Henri-Jean-Louis-Marie), du port de Toulon.
Holuigue (Gérard), du port de Toulon.
Guillou (Claude-Roland), du port de Toulon.
Peynaud (Pierre), du port de Toulon.
Quéméner (Louis-Jean-Marie), du port de Toulon.
Oddou (Jean-Antoine), du port de Toulon.
Tisseyre (Michel-Marc), du port de Toulon.

MM. Dépagne (Pierre-Georges-Robert), du port de Toulon.
Delesalle (Philippe-Léon-Joseph), du port de Toulon.
Laurens (André-Jean), du port de Toulon.
de Werbier d'Antigneul (Chirstian-Marie-Maurice), du port de Toulon.
Boschat (Francis-René-Hervé), du port de Toulon.
Pingeot (Philippe-Renée-Marie), du port de Toulon.
Soulie (Pierre-Etienne-Marie), du port de Toulon.
Barnabé (Michel-Jean-Marie), du port de Toulon.
Portales (Jacques-René-Elie), du port de Toulon.
Bonnot (Pierre-Emile-Marie-Paule), du port de Toulon.
Le Pogam (Armel-Désiré), du port de Toulon.
Penven (Jean-Claude-Marcel), du port de Toulon.
Perinelli (René-Antoine), du port de Toulon.
Delabare (Claude-William-Jean-Louis), du port de Toulon.
Milon (René-Adolphe), du port de Toulon.
Boulet (Philippe), du port de Toulon.
Le Gros (Christian-Charles-Louis-Robert-Marie), du port de Toulon.
Tachon (Guy-Jean-Loïc), du port de Toulon.
Giquel (Maurice-Joseph-Louis), du port de Toulon.
Marion (Joël-Simon-Jean-Eugène), du port de Toulon.
Le Bot (Claude-Jean-François), du port de Toulon.
Boulin (Bernard-Jean-Julien), du port de Toulon.
Gillet (Gérard-Jean-Marie), du port de Toulon.
Saldo (Louis-César), du port de Toulon.
Le Roux (Gustave-Hervé-Marie), du port de Toulon.
d'Heilly (Philippe-Xavier-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Caubet (Jean-François), du port de Toulon.
Bavent (Paul-Jean-Roger), du port de Toulon.
Thébert (Jacques), du port de Toulon.
Vassal (Pierre-Yves), du port de Toulon.
Corre (Bruno-Gilles-Marie-Joseph-Robert), du port de Toulon.
Chaudon (Jean-Claude-Roger-Henri), du port de Toulon.
Caté (Michel-Edouard), du port de Toulon.
Mouquet (Jean-Adolphe), du port de Toulon.
Guérin (Jean-Claude-Pierre), du port de Toulon.
Le Meur (Charles-Gustave-Marie), du port de Toulon.
Loué (Jean-Yves), du port de Toulon.
Schehr (Henri-Marcel-Louis), du port de Toulon.
Le Bescond (François), du port de Toulon.
Wibrotte (Pierre-Robert-Marcel), du port de Toulon.
Le Guyader (René-Robert-François-Ludovic), du port de Toulon.
Foubert (Paul-Marie-Joël), du port de Toulon.
Kergroach (Gaël-Albert-Robert), du port de Toulon.
Fromager (Jean-Gaston-Paul), du port de Toulon.
Dhomé (Yves-Jean-Marie), du port de Toulon.
Martinet (Daniel-Pierre-Marie), du port de Toulon.
Danet (Jacques-Yves-Marie), du port de Toulon.
Bicheray (Pierre-Emile-Marie), du port de Toulon.
Massebœuf (Alain-Georges-Pierre-Elie), du port de Toulon.
Gautier (Philippe-Henri-Jean-Antoine), du port de Toulon.
Abakoumoff (Alexis), du port de Toulon.
Verharne (Guy-Jean), du port de Toulon.
Troubnikoff (Georges), du port de Toulon.
Guerre (Jacques-Henri-Albert-Marie), du port de Toulon.
Vioulès (Guy-Charles-Georges), du port de Toulon.
Sander (Henri-Jean-Joseph), du port de Toulon.
Eschbach (Maurice-Paul-Jules), du port de Toulon.
Boulingre (Daniel-Paul-Jacques), du port de Toulon.
Audigé (François-Jean-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Wagner (Pierre), du port de Toulon.
Feuillâtre (Michel-René-Armand), du port de Toulon.
Marion (Guy-Emile-Marie), du port de Toulon.
Cariou (Jean-Claude-Joseph-Marie), du port de Toulon.
Letac (François-Gilbert), du port de Toulon.
Delesalle (Yves-Georges-Jules), du port de Toulon.
Assezat (Charles-André), du port de Toulon.
Salvage (Jacques-Charles), du port de Toulon.
Porteu de La Morandière (Jacques), du port de Toulon.
Alfonsi (Jean-Paul), du port de Toulon.
Beaumont (Pierre-Jean), du port de Toulon.
Hallais (Michel-Jacques-Pierre), du port de Toulon.
Quérenet (François-Régis-Marie-Maurice), du port de Toulon.
Logeais (Gérard-Pierre-Eugène), du port de Toulon.
Vella (René-Romain-Jean-Marie), du port de Toulon.
Noat (Bernard-Jean-Emile), du port de Toulon.
Commagnac (Georges), du port de Toulon.
Pellet (Bernard-Pierre-Etienne), du port de Toulon.
Cuzin (Roger-Alexandre-Laurent), du port de Toulon.
Becquelin (Michel-André-Charles-Joseph), du port de Toulon.
Groix (Yann-Yves-Marie), du port de Toulon.
Meunier (Jean-Raymond-Pierre), du port de Toulon.
Mondesir (Jacques-Henri-Edmond), du port de Toulon.
Ducros (Jean), du port de Toulon.
Genieys (Emile-Alfred-Jean-Marie), du port de Toulon.

MM. Bringer (Jean-Louis-Marcel), du port de Toulon.
Baas (Christian-Joseph), du port de Toulon.
Charmont (Jacques-Jean-Simon), du port de Toulon.
Besson (Jean-Pierre), du port de Toulon.
Bigey (Jacques-Henri-Marc), du port de Toulon.
Dejean-Servières (Maurice-Raymond), du port de Toulon.
Watiez (Claude-Fernand-Eugène), du port de Toulon.
Meslier (Claude-Amédée-Francis), du port de Toulon.
Narcy (François-Marie-Pierre), du port de Toulon.
Fenouil (Guy-Marie-Ludovic), du port de Toulon.
Breton (René), du port de Toulon.
Husser (Erik-Hubert-Armand), du port de Toulon.
Rieunier (Jacques-Marcel-Gabriel), du port de Toulon.
Rouyer (Robert-Jules-Auguste), du port de Toulon.
Bert (Pierre-Claude), du port de Toulon.
Zeller (Noël-Edouard-Marie-Emile), du port de Toulon.
Maroni (Jean-Claude-Romain), du port de Toulon.
Leroy (Gérard-José-Edouard-Louis), du port de Toulon.
Paillas (Jean-Claude-Eugène), du port de Toulon.
Charpy (Alain-Marie-Anne-Marcel), du port de Toulon.
Chaintron (Alain-Paul), du port de Toulon.
David (Lucien-Marie-Eugène), du port de Toulon.
Dupré (Jean-Emile-Pierre), du port de Toulon.
Dumas (Jean-Pierre-Edouard-Joseph), du port de Toulon.
Barraux (Gérard-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Gélu (Jean-Marie), du port de Toulon.
Loiseau (Hervé-Pierre-Marie), du port de Toulon.
Szykulla (André), du port de Toulon.
Chaussy (Mario-Andrien), du port de Toulon.
Dupas (Lucien-Pierre-Marie), du port de Toulon.
Carenso (Jean-Claude), du port de Toulon.
Grandchamp des Raux (Yves-Henri-René), du port de Toulon.
Kornprobst (Bruno-Marie-Henri), du port de Toulon.
Lavoissière (Philippe-Marie-Jacques), du port de Toulon.
Delsol (Jean-Rémy), du port de Toulon.
Callies (Marc-Denis-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Degrémont (Jean-Claude-Emile-Maurice), du port de Toulon.
Couzon (Pierre-Marcel-Gilbert), du port de Toulon.
Jamet (Alain-René-François), du port de Toulon.
Ribour (Jean-Louis-Marie), du port de Toulon.
Debray (Pierre-Ferdinand-Henri), du port de Toulon.
Bayol (André-Albert-Adrien), du port de Toulon.
Thomas (Jean-Claude-Pierre), du port de Toulon.
Arnaud (Raymond-Camille), du port de Toulon.
Monteil (Jacques-Pierre-Laurent), du port de Toulon.
Retord (André), du port de Toulon.
Langendorff (Jean-Joseph-Pierre), du port de Toulon.
Leclercq (Michel-Louis-René), du port de Toulon.
Espinasse (Francis-Louis), du port de Toulon.
Grolier (Paul-Louis), du port de Toulon.
Bisman (Bernard-Pierre-Edgard), du port de Toulon.
Pécriaux (Gérard), du port de Toulon.
Tournigand (Jean-Louis-Jules), du port de Toulon.
Janin (Maurice), du port de Toulon.
Thibonnier (Jacques-Henri-Paul), du port de Toulon.
Henry (Bernard-Marie-Auguste), du port de Toulon.
Longequeue (Jean-Pierre-Gilbert), du port de Toulon.
Bertheas (Jean-Benoît-Florentin), du port de Toulon.
Newey (Jacques-Henri-Jean), du port de Toulon.
Chambaud (Bernard-Jacques-Jean-Louis), du port de Toulon.
Chapelle (Joseph-Louis-Jean), du port de Toulon.
Archer (Jacques), du port de Toulon.
Motchane (Jean-Louis-Lauris), du port de Toulon.
Jullien (Georges-Louis-Jean-Félix), du port de Toulon.
Bertrand (Jean-Emile-Léon), du port de Toulon.
Arhan (Roger-Pierre), du port de Toulon.
Bizot (Jean-André-René), du port de Toulon.
Guermeur (Robert-François), du port de Toulon.
Legrand (André-Pierre), du port de Toulon.
Durand (Jacques-Louis-Marie), du port de Toulon.
de Vaulx (Claude-Marie), du port de Toulon.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 1er avril 1961.)

Les ingénieurs mécaniciens de 3e classe de réserve :

MM. Lagrue (Claude-Luc), du port de Toulon.
Doré (Serge-Georges-Jules), du port de Toulon.
Keller (Jacques), du port de Toulon.
Doré (Serge-Georges-Jules), du port de Toulon.
Guillet (Jean-Yves-Léon-Charles-Alexandre), du port de Toulon.
MM. Baniel (Pierre-Marie-Jean-Yves), du port de Toulon.
Cousin (Jean-Claude), du port de Toulon.
Gilles (Bernard-Paul-Joseph), du port de Toulon.
Le Tutour (Jean), du port de Toulon.
Bellot-Champignon (Georges), du port de Toulon.
Intem (Jack-François), du port de Toulon.
Courant (Jean-Louis-André-Charles), du port de Toulon.
Langlois (Robert-Armand-François), du port de Toulon.
Maréchal (Claude-Michel), du port de Toulon.
Méo (Jacques-Fernand-Henri), du port de Toulon.
Cocet (Roger-Maurice), du port de Toulon.
Bourbigot (René-Isidore-Jean-Louis), du port de Toulon.
Grazelie (Constant-André-Marie), du port de Toulon.
Chotard (René-Pierre), du port de Toulon.
Vatinel (Gilbert-Max-Fernand), du port de Toulon.
Predal (Adolphe-Joseph-Michel), du port de Toulon.
Andrieux (Jean-Pierre-André), du port de Toulon.
Houis (Serge-Julien-Marie), du port de Toulon.
Lambert (Serge-Charles), du port de Toulon.
Cargemel (Lucien-Henri), du port de Toulon.
Buinier (Francis-Claude-Marie), du port de Toulon.
Haezebrouck (Raymond-Charles), du port de Toulon.
Dubertrand (Pierre-Georges-Michel), du port de Toulon.
Bellevre (André-René), du port de Toulon.
Bouysset (Claude-Jacques-Fernand), du port de Toulon.
Noblet (Paul-Ephrem-Noël), du port de Toulon.
Sicot (Michel-Yves-Marie), du port de Toulon.
Largounez (Jean-Claude-Albert), du port de Toulon.
Jouault (Michel-Joseph-René) du port de Toulon.
Le Biller (Joseph-Georges-Yves), du port de Toulon.
Juri (Daniel-Pierre-Eugène), du port de Toulon.
Lescant (Edouard-Bernard-Georges), du port de Toulon.
Croset (Jean-François-Marie-Joseph-Eugène, du port de Toulon.
Roth (Maurice-Louis-Michel), du port de Toulon.
Vignolo (Jean-Marcel-Etiene), du port de Toulon.
Venturino (Guy-Emile-Joseph), du port de Toulon.
Seau (Claude), du port de Toulon.
Tourette (Jean-Paul), du port de Toulon.
Legat (Claude-Robert-Edmond), du port de Toulon.
Morien (Michel-Henri-Gildas), du port de Toulon.
Guiader (Laurent), du port de Toulon.
Viala (Gustave-Raymond), du port de Toulon.
Rousselle (Jean-Claude-Paul-André), du port de Toulon.
Le Houérou (Pierre-Alain), du port de Toulon.
Borie (Armand-Eugène-Pierre), du port de Toulon.
Le Borgne (Roger), du port de Toulon.
Teillet (Jacques-Louis), du port de Toulon.
Tosan (Robert-Victor-Ange-Félix), du port de Toulon.
Maître (Serge-Christian-Edgar), du port de Toulon.
Chêne (Paul-Louis), du port de Toulon.
Ruesch (Claude-Pierre-Max), du port de Toulon.
Ottari (René-Joseph-Raymond), du port de Toulon.
Landrin (Lucien), du port de Toulon.
Chauveau (Jean-Claude-Albert), du port de Toulon.
Remesy (Francis-Robert), du port de Toulon.
Robin (Jacques-Henri-Emile), du port de Toulon.
Ollier (Jean-Pierre-Camille), du port de Toulon.
Verwaerde (Michel-Pierre-Félix), du port de Toulon.
Duflot (Joseph-Léon), du port de Toulon.
Vernin (Charles-Marius-Joseph), du port de Toulon.
Haond (Henri-Louis), du port de Toulon.
Gros (Paul-Victor-Robert-François), du port de Toulon.
Wittmann (Jacques-Hubert-Pierre-Charles-Marie), du port de Toulon.
Heugas (Jean-Louis-Gabriel), du port de Toulon.
Queille (Maurice), du port de Toulon.
Leroux (François-Pierre), du port de Toulon.
Minot (Raymond-René-Camille-Emile), du port de Toulon.
Mailliet (Robert), du port de Toulon.
Levilion (Marc-Etienne), du port de Toulon.
Guglielmetti (Marcel-Louis-Lucien), du port de Toulon.
Delmas (Philippe-André-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Guyomard (Marcel-Lucien-Marie), du port de Toulon.
Bertrand (Georges-Auguste-Ferdinand), du port de Toulon.
Monneret (Alain-Jacques), du port de Toulon.
Locherer (Claude), du port de Toulon.
Ménard (Alain-Pierre-Marie), du port de Toulon.
Garnier (Jacques-Henri-Auguste-Gérard), du port de Toulon.
Gérard (Georges-Jean), du port de Toulon.
Roulleau (Pierre-Robert), du port de Toulon.
Rouaix (Aimé), du port de Toulon.
de Montardy de La Palurie (Armand-Henri-Elie), du port de Toulon.
Samson (Jean-Claude-Félix-Ernest), du port de Toulon.

Décret du 17 juin 1961 portant promotions et nominations dans les corps des officiers de marine, des ingénieurs mécaniciens et des officiers des équipages de la flotte.

Par décret en date du 17 juin 1961, sont promus ou nommés dans le cadre actif :

A. — CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Au grade de capitaine de vaisseau.

A compter du 1er mai 1961.

Les capitaines de frégate dont les noms suivent :

M. d'Antin Tournier de Vaillac (Marie-Joseph-François-Arnaud), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Kervella, retraité.

M. d'Aubarède (Jacques-Jean-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Ritti, retraité.

M. Bès de Berc (Bernard-Marie-Joseph-Maurice), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Mauduit, retraité.

Au grade de capitaine de frégate.

A compter du 1er avril 1961.

M. le capitaine de corvette Valois (Louis-Barthélemy-Marie-Noël), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Delteil, retraité.

A compter du 1er mai 1961.

Les capitaines de corvette dont les noms suivent :

M. Derlot (Emile-Louis), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de frégate Bardinet, retraité.

M. Sahler (Yves-Pierre), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate d'Antin Tournier de Vaillac, promu.

M. Borot (Pierre-Jean), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate d'Aubarède, promu.

M. Cojan (Victor-François-Désiré), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Bès de Berc, promu.

Au grade de capitaine de corvette.

A compter du 1er avril 1961.

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent :

2e tour (choix). M. Jacquet (Pierre-Henri), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Maire, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Bigot (Henri-Louis-François), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Valois, promu.

2e tour (choix). M. de Lestapis (Hugues-Maurice-Marie-Jean), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Bigot, maintenu en situation hors cadre.

A compter du 1er mai 1961.

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent :

1er tour (ancienneté). M. Serpette (Henri-Raoul-Edouard-Ignace-Marie), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de corvette Durand (J.-L.), retraité.

2e tour (choix). M. Assié (André-Georges), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Labbens, placé en situation hors cadre.

1er tour (ancienneté). M. Gourc (Philippe-Emilien), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Derlot, promu.

2e tour (choix). M. Charpy (Bernard-Georges), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Salher, promu.

1er tour (ancienneté). M. Malavallon (Claude-Jules-Emile), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Borot, promu.

2e tour (choix). M. Brusson (Jean-André), du port de Bizerte, en remplacement de M. le capitaine de corvette Cojan, promu.

Au grade de lieutenant de vaisseau.

A compter du 1er avril 1961.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe dont les noms suivent :

2e tour (ancienneté). M. Pelletier (Pierre-Paul-Alphonse), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Jacquet, promu.

3e tour (choix). M. Ducellier (Edmond-Louis-Marie-Joseph), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau de Lestapis, promu.

A compter du 1er mai 1961.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe dont les noms suivent :

1er tour (ancienneté). M. Prache (Jean-Louis-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Wauters, démissionnaire.

2e tour (ancienneté). M. Régnault (Michel-Pierre-Jean), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Jullien (A.-J.), retraité.

3e tour (choix). M. Lugan (Bernard-Charles-Elie-Jacques), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Jacquemain, placé en situation hors cadre.

1er tour (ancienneté). M. Culot (Jean-Claude-Georges-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Serpette, promu.

2e tour (ancienneté). M. Delmas (Guy-Joseph-Pierre), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Assié, promu.

3e tour (choix). M. Mollat du Jourdin (Michel-Marie-Jean-Emmanuel), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Gourc, promu.

1er tour (ancienneté). M. Benoist (Jean-Claude), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Charpy, promu.

2e tour (ancienneté). M. Beck (Alain-Charles), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Malavallon, promu.

3e tour (choix). M. Darrieus (Guy-Benoît-Marie-Gaétan), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Brusson, promu.

1er tour (ancienneté). M. Petit (Jean-Pierre-René-Charles), du port de Toulon, en complément d'effectif.

2e tour (ancienneté). M. Le Camus (Edme-Marie-Joseph), du port de Toulon, en complément d'effectif.

B. — CORPS DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe.

A compter du 1er avril 1961.

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. l'ingénieur mécanicien de 2e classe Cloître (Gabriel-Joseph), du port de Brest, en complément d'effectif.

C. — CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte.

A compter du 1er mai 1961.

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte dont les noms suivent :

M. Mahé (Roger-Pierre-Louis), mécanicien de bord d'aéronautique, du port de Lorient, en remplacement de M. l'officier principal des équipages Le Cozanet, retraité.

M. Jost (François-Joseph), canonnier, du port de Cherbourg, en remplacement de M. l'officier principal des équipages Créach (F.), retraité.

M. Creff (Jean-François-Marie), canonnier, du port de Brest, en remplacement de M. l'officier principal des équipages Inizan, retraité.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte.

A compter du 1er mai 1961.

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte dont les noms suivent :

2e tour (choix). M. Simon (Marc-Emile) mécanicien moteurs d'avion, du port de Rochefort, en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Chaperon, placé en situation hors cadre.

1er tour (ancienneté). M. Pigeaud (Jean-Aimé), timonier, du port de Toulon, en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Mahé, promu.

2e tour (choix). M. Lacour (Emile-Francis-Claude-Marie), fusilier, du port de Toulon, en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Jost, promu.

1er tour (ancienneté). Le Bloa (Yves-André-Alexandre), armurier d'aéronautique, du port de Brest, en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Creff, promu.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte.

A compter du 1er mai 1961.

Le premier maître fourrier Hissung (Frédéric), mle 2775-T-42, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Simon, promu.

Le maître principal mécanicien Goasguen (Guillaume-Jean), mle 2126-B-30, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Pigeaud, promu.

Le premier maître mécanicien de bord d'aéronautique Mayeux (José), mle 828-R-45, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Lacour, promu

Le maître principal électricien d'aéronautique Philippot (Yves-Marie), mle 10382-B-45, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Le Bloa, promu

---

Décret du 17 juin 1961 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 17 juin 1961, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer :

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte de réserve.

(Pour compter du 1er mars 1961.)

Le maître principal canonnier de réserve Bothorel (Jean), mle 3884-B-30, du port de Toulon (ex-Brest).

Le premier maître fusilier de réserve Dumont (Michel), mle 3757-T-33, du port de Toulon.

Le premier maître secrétaire de réserve Jan (Guy-Gustave), mle 23034-T-41, du port de Toulon.

Le premier maître fusilier de réserve Bourguignon (Marcel-René-André), mle 3-T-47, du port de Toulon.

Décret du 17 juin 1961 portant nominations et promotions dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air.

Par arrêté en date du 17 juin 1961, sont nommés, pour prendre rang du 1er octobre 1960 :

A. — Médecins

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins aspirants de réserve :

Despretz (Jacques-Eugène), C. M. A. 222.
Betzel (Pierre), C. M. A. 222.
Nizard (Roland-Gabriel), C. M. A. 222.
Eissen (François), C. M. A. 221.
Monanges (Jean), C. M. A. 221.
Senaize (Emile-Jacques-Robert), C. M. A. 221.
Sudre (André-Marie-Albert), C. M. A. 221.
Teisson (Jean-Jacques-Louis), C. M. A. 221.
Thevenon (Jean-Pierre-Maurice), C. M. A. 221.
Vaillandet (Michel-Georges), C. M. A. 221.
Vauzanges (Bernard-Georges), C. M. A. 221.
De Butler (Jean-Marie-Jacques), C. M. A. 222.
Du Mesnil du Buisson (Etienne-Marie), C. M. A. 222.
Fessard (Jacques-Henri), C. M. A. 222.
Franco (Aldo-Daniel), C. M. A. 222.
Gabison (Georges-Moïse), C. M. A. 222.
Gallier (Michel-André-Claude), C. M. A. 222.
Jaby (Hubert-Marie-François), C. M. A. 222.
Loubaton (Roger-Henri), C. M. A. 222.
Marlière (Jacques-Marcel), C. M. A. 222.
Masson (Guy-Jean), C. M. A. 222.
Mensch (Bernard-René-Paul), C. M. A. 222.
Mottin (André-Fernand-Henri), C. M. A. 222.
Pocheau (Robert-Victor), C. M. A. 222.
Brisard (Pierre), C. M. A. 223.
Chausse (Pierre-René-Marie), C. M. A. 223.
Dambez (Robert-Fernand), C. M. A. 223.
Gratadour (Pierre-Marie), C. M. A. 223.
Kaspi (Raymond-René), C. M. A. 223.
Lacq (Edouard-Louis-Joseph), C. M. A. 223.
Lamothe (Jean-Georges), C. M. A. 223.
Lavand (Bernard-André), C. M. A. 223.
Mercier (Jacques-Roger-François), C. M. A. 223.
Montalègre (Jacques-Bernard), C. M. A. 223.
Rivière (Jean-Dominique), C. M. A. 223.
Teboul (Meyer), C. M. A. 223.
Vessières (Henri), C. M. A. 223.
Andréi (Barthélémy-François), C. M. A. 224.
Andrieux (François-Camille), C. M. A. 224.
Aubanel (Michel-Jean), C. M. A. 224.
Barbier (Claude-Henri-Alexis), C. M. A. 224.
Berthet (Jacques-François), C. M. A. 224.
Bonnet (Yves-Marc-Almir), C. M. A. 224.
Chanal (Roger-François), C. M. A. 224.
Chaux (Henri-Bernard-Alain), C. M. A. 224.
Dageville (Jean-Pierre), C. M. A. 224.
Daudel (Jean-Claude-Louis), C. M. A. 224.
Delmas (Jean), C. M. A. 224.
Diederichs (Alain-Paul), C. M. A. 224.
Duch (Jean-Yves), C. M. A. 224.
Gauthier (Marcel-Louis-Henri), C. M. A. 224.
Goix (Paul), C. M. A. 224.
Jeannin (Jean-Marc), C. M. A. 224.
Meyssonnier (Georges-Firmin), C. M. A. 224.
Plazonnet (Michel), C. M. A. 224.
Rathelot (Paul-Aimé), C. M. A. 224.
Roux (Bernard-Marie), C. M. A. 224.
Ruf (Henri-Gustave-Edouard), C. M. A. 224.
Sarles (Jean-Claude), C. M. A. 224.
Serafini (Victor-Roger), C. M. A. 224.
Sibillat (Lucien-Albert-Alexandre), C. M. A. 224.
Simon (Roland-Jean-Georges), C. M. A. 224.
Walter (Jean-Jacques-Paul), C. M. A. 224.
Yves (André-Célestin-Emile), C. M. A. 224.
Achard (Maurice-Raoul-Georges), C. M. A. 225.
Baratin (André-Philippe-Edouard), C. M. A. 225.
Lorenzi (Charles-Lucien), C. M. A. 225.
Pieri (Jacques-Michel-René), C. M. A. 225.
Jarrige (Jacques-Marie-Louis), Z. O. M. n° 2.

B. — Pharmaciens

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

MM. les pharmaciens aspirants de réserve :

Hertzog (Gérard-René), C. M. A. 221.
Chiche (Dévy-Roger), C. M. A. 22.
Lemoine (Jean-Philippe-Gilbert), C. M. A. 222.
Réné (Michel-Gaston-Georges), C. M. A. 222.
Yedikardachian (André-Joseph), C. M. A. 222.
Bonnefous (Francis-Jean-Gabriel), C. M. A. 223.
Courtial (Pierre-René), C. M. A. 223.
Cadène (Louis-Antoine), C. M. A. 224.
Chevalier (Jean-Marie-Régis), C. M. A. 224.
Korchia (Georges-Joseph), C. M. A. 224.
Polge (Gérard-Fernand-Pierre), C. M. A. 224.
Albano (Faby-Antoine), C. M. A. 225.
Ben Sussan (Isaac-Lucien), C. M. A. 225.
Rampon (Jean-Lucien), C. M. A. 225.

C. — Dentistes

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

MM. les dentistes aspirants de réserve :

Houriez (Jean-Nizaël), C. M. A. 222.
Dubois (Jacques-Pierre-André), C. M. A. 222.
Fargeux (Jean), C. M. A. 221.
Lévy (Gaston-Léopold), C. M. A. 221.
Lévy (Pierre), C. M. A. 221.
Adeline (Jacques-Lionel), C. M. A. 222.
Biberian (Claude-Michel), C. M. A. 222.
Camilli (Barthélémy-André), C. M. A. 222.
Guillaume (Paul-Valentin-Marie), C. M. A. 222.
Joinneau (Stephen-Alain), C. M. A. 222.
Lynagh (Claude-Michel-Raymond), C. M. A. 222.
Mens (Jean-François-Marie), C. M. A. 222.
Sueur (Bernard-Robert), C. M. A. 222.
Tellermann (Paul), C. M. A. 222.
Weinberg (Léon), C. M. A. 222.
Déjean (André-François-Jean-Michel), C. M. A. 223.
Harter (Robert-André-Marcel), C. M. A. 223.
Minet (Paul-Marie-Robert), C. M. A. 223.
Niort (Robert-Marie-Emilien), C. M. A. 223.
Chabot (Paul-Emir-Simon), C. M. A. 223.
Dahout (Jules-Constant), C. M. A. 223.
Dallemagne (Georges-Ernest), C. M. A. 224.
Durizy (Jean-Laurent-Jules), C. M. A. 224.
Fogacci (Fabien), C. M. A. 224.
Grénetier (Henri-Léon-Marie), C. M. A. 224.
Journoud (Robert-Jean-Amédée), C. M. A. 224.
Roustan (Pierre-Abel-Henri), C. M. A. 224.
Ben Hammo (Claude-Léon), C. M. A. 225.
Riello (Louis-Antoine), C. M. A. 225.

La date de prise de rang des médecins sous-lieutenants de réserve figurant au présent décret est reportée au 1er octobre 1956 et les intéressés sont promus au grade de médecin lieutenant de réserve à compter du 9 janvier 1959 (sans rappel de solde).

La date de prise de rang des pharmaciens sous-lieutenants de réserve figurant au présent décret est reportée au 1er octobre 1957 et les intéressés sont promus au grade de pharmacien lieutenant de réserve à compter du 1er octobre 1959 (sans rappel de solde).

Cabinet du ministre.

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié notamment par le décret du 5 février 1960,

Arrête :

Art. 1er. — M. Raoul Beteille, magistrat, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des armées.

Art. 2. — Le présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prendra effet du 19 juin 1961.

Fait à Paris, le 17 juin 1961.

PIERRE MESSMER.

Liste des candidats du centre de Grenoble déclarés admissibles ou sous-admissibles au concours d'admission à l'école polytechnique en 1961.

Sont déclarés sous-admissibles pour avoir obtenu aux cinq compositions écrites comptant pour la sous-admissibilité un total de points égal ou supérieur à 290 :

MM. Brochier (Bruno), Denoyelle (Jean-François), Favre (Claude), Gignoux (Claude), Moreton (Pierre).

Ces candidats devront répondre à l'appel de la troisième série d'admissibilité qui sera fait le mardi 27 juin, à 7 heures, à l'école polytechnique, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, Paris.

Candidat déclaré admissible pour avoir obtenu aux cinq compositions écrites comptant pour l'admissibilité un total de points égal ou supérieur à 395 :

M. Barberis (Pierre).

Ce candidat devra répondre à l'appel de la troisième série d'admission qui sera fait le jeudi 6 juillet, à 7 heures, à l'école polytechnique, 5, rue Descartes, Paris.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 21 juin 1961 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 21 juin 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que la nomination objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier.

M. Guitard (Lucien-Georges-Emile), professeur au lycée Janson-de-Sailly ; 26 ans de services civils et militaires.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Répartition de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 487.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 487.000 NF applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Fonds destiné à l'amélioration de la productivité des services administratifs	34-93	487.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
AGRICULTURE		
Administration centrale. — Matériel	34-02	70.000
ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE		
Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses	34-02	1.000
Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses	34-22	19.000
Total pour les anciens combattants et victimes de guerre		20.000
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
II. — SERVICES FINANCIERS		
Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel	34-02	95.000
Administration centrale. — Travaux d'entretien	35-01	15.000
Total pour les services financiers		110.000
INTERIEUR		
Administration centrale. — Matériel	34-03	21.000
JUSTICE		
Administration centrale. — Matériel	34-02	35.000
Services judiciaires. — Matériel	34-12	159.000
Total pour la justice		194.000
ARMEES		
SECTION AIR		
Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Préparation militaire. — Entraînement des réserves	34-41	30.000
Armes et services. — Dépenses de fonctionnement des unités, formations et établissements de l'armée de l'air	34-92	12.000
Total pour la section Air		42.000
SECTION MARINE		
Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement	34-91	30.000
Total pour le tableau B		487.000

Transfert de crédit.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 300.000 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 300.000 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Nouveaux francs.
EDUCATION NATIONALE		
Universités et observatoires. — Subventions pour frais généraux et renouvellement du matériel	36-11	180.000
Subventions aux établissements de la Communauté	36-17	120.000
Total pour le tableau A		300.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
EDUCATION NATIONALE		
Administration centrale et services communs. — Matériel	34-02	120.000
Bibliothèques — Fonctionnement et encouragements divers	36-61	180.000
Total pour le tableau B		300.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961 ;

Vu la loi de finances rectificative pour 1960 (n° 60-859 du 13 août 1960), et notamment son article 9,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de paiement de 2.200.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 2.200.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Sont annulés, sur 1961, une autorisation de programme de 2.200.000 NF et un crédit de paiement de 2.200.000 NF applicables au paragraphe II, ligne 6° : « Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation » des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de paiement annulé.
		Nouveaux francs.
CONSTRUCTION		
Versement à la caisse autonome de la reconstruction	70-10	2.200.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
CONSTRUCTION		
Subvention au centre scientifique et technique du bâtiment	44-21	2.200.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1961, une autorisation de programme de 141.192 NF et un crédit de paiement de 141.192 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 141.192 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Nouveaux francs.	
FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES			
I. — CHARGES COMMUNES			
Equipement administratif et décentralisation	57-00	141.192	141.192

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de paiement ouvert.
		Nouveaux francs.
AFFAIRES CULTURELLES		
Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration.....	35-32	141.192

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1961, une autorisation de programme de 4.039.000 NF et un crédit de paiement de 7.489.729 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts, sur 1961, une autorisation de programme de 4.039.000 NF et un crédit de paiement de 7.489.729 NF applicables au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Nouveaux francs.	
ARMEES			
SECTION COMMUNE			
Infrastructure interalliée. — Travaux..	55-81	4.039.000	7.489.729

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDITS de paiement ouverts.
		Nouveaux francs.	
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS			
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE			
Travaux et installations effectués pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, études, main-d'œuvre et surveillance).....	53-92	4.039.000	5.691.486
Travaux et installations effectués hors de la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance).	58-92	»	1.798.243
Totaux.....		4.039.000	7.489.729

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1961, une autorisation de programme de 5.000 NF et un crédit de paiement de 5.000 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 5.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Nouveaux francs.	
SERVICES DU PREMIER MINISTRE			
I. — SERVICES GÉNÉRAUX			
Fonds de développement de la recherche scientifique et technique.....	56-00	5.000	5.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
ARMEES		
I. — SECTION COMMUNE (Services communs.)		
Service de santé. — Matériel et fonctionnement	34-61	5.000

Conseil d'administration du fonds de garantie institué au profit des victimes d'accidents d'automobile.

Par arrêté du 20 juin 1961, sont désignés comme membres du conseil d'administration du fonds de garantie institué au profit des victimes d'accidents d'automobile par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 :

MM. Bistaque, directeur adjoint de la caisse des dépôts et consignations.

Frauciel, président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne.

Martin, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris.

Fritsch, vice-président de la fédération nationale des transports routiers.

de Liedekerke Beaufort, président de la fédération nationale des clubs automobiles de France.

Comité départemental de la Martinique de l'ordre des experts comptables et comptables agréés.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au commerce intérieur en date du 16 juin 1961, M. François Courteix, directeur départemental des impôts à la direction des contributions directes et du cadastre de la Martinique, a été nommé commissaire du Gouvernement près le comité départemental de la Martinique de l'ordre des experts comptables et comptables agréés.

Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

ANNÉE 1960

Tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur de classe exceptionnelle.

MM.
1 Gueynard (Jacques).
2 Maurel (Roger).
3 De Faramond (Louis), en service détaché.
4 Denis (Albert).

Par arrêté en date du 31 mai 1961, les inspecteurs de 1re classe, 3e échelon, à la caisse nationale des marchés de l'Etat dont les noms suivent ont été nommés au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1960 :

MM. Gueynard (Jacques).
Maurel (Roger).
MM. de Faramond (Louis), en service détaché.
Denis (Albert).

ANNÉE 1961

Tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur de 1re classe.

1 Mlle Usclat (Suzanne).

Par arrêté en date du 31 mai 1961, Mlle Usclat (Suzanne), inspecteur de 2e classe, 3e échelon, à la caisse nationale des marchés de l'Etat, a été nommée au grade d'inspecteur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er avril 1961.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 19 juin 1961, MM. Marchand (Pierre), Zwickert (François) et Posselle (Michel), inspecteurs des impôts, ont été placés en service détaché, pour la durée de leur stage et à compter du 1er février 1961, auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, en qualité d'élève de l'école nationale d'administration.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 19 juin 1961, M. Labrux (Guy), inspecteur des douanes, a été placé en service détaché, à compter du 1er février 1961, auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, pour la durée du stage qu'il est appelé à effectuer en qualité d'élève de l'école nationale d'administration.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 13 juin 1961, Mme Play (Andrée), inspecteur du Trésor, a été placée en service détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er juillet 1960, auprès de l'agent comptable central de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté en date du 19 juin 1961, M. Emmanuelli (Jean), payeur des trésoreries des territoires d'outre-mer, a été placé, pour la période du 16 juillet 1953 au 20 septembre 1955, en service détaché pour exercer des fonctions dans les cadres actifs de la trésorerie aux armées.

Règlement de la tranche spéciale dite « Tranche des Vacances » de la loterie nationale 1961.

Article 1er.

Le secrétaire général de la loterie nationale procédera à l'émission d'une tranche spéciale de superposition, dite « Tranche des Vacances 1961 », dont le tirage aura lieu le 8 juillet 1961. Les caractéristiques de cette tranche sont fixées aux articles suivants.

Article 2.

Cette tranche comprend 400.000 billets d'une série unique, numérotés de 000.001 à 400.000.

Le prix de vente du billet est fixé à 55 NF. La vente et la revente des billets à un prix supérieur à la valeur d'émission sont rigoureusement interdites. Les infractions à ces dispositions seront punies d'une amende, et, en cas de récidive, d'une peine de prison (art. 16 de la loi de finances du 23 décembre 1933).

Le prix de vente des représentations de dixièmes de billets, mises à la disposition du public par les organismes spécialisés, est fixé à 6 NF.

Article 3.

Les billets sont exclusivement au porteur. Les lots ne pourront être payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment s'il y a eu perte ou vol, il ne pourra être accepté d'opposition au paiement d'un lot, sauf lorsqu'il y aura eu délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative effectuée dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-après.

Article 4.

Les lots, dont le nombre total s'élève à 72.842 et le montant à 13.200.000 NF, sont répartis de la façon suivante :

1	lot de	1.500.000 NF	.....	1.500.000 NF.
1	—	500.000	.....	500.000
160	—	10.000	.....	1.600.000
80	—	5.000	.....	400.000
200	—	2.000	.....	400.000
400	—	1.000	.....	400.000
4.000	—	500	.....	2.000.000
4.000	—	250	.....	1.000.000
12.000	—	150	.....	1.800.000
12.000	—	100	.....	1.200.000
40.000	—	60	.....	2.400.000
72.842	lots formant un total de		.....	13.200.000 NF.

Article 5.

Les billets de la « Tranche des Vacances 1961 » sont vendus par l'intermédiaire :

1° De l'agent comptable de la dette publique et des comptables du Trésor de France métropolitaine, des départements d'outre-mer, de l'Algérie et du Maroc ;
2° Des comptables des postes et télécommunications ;
3° De la Banque de France (siège central et succursales) ;
4° Des banques et établissements de crédit (sièges sociaux et succursales ou agences) ;
5° Des agents de change près la Bourse de Paris ;
6° Des débitants de tabac ;
7° Des associations d'anciens combattants spécialement autorisées à cet effet ;
8° Des organismes agréés par le secrétariat général de la loterie nationale.

Article 6.

Le tirage sera effectué en présence du public dans les conditions suivantes :

Cinq appareils contenant chacun dix boules portant chacune un des chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 et un sixième appareil contenant quatre boules portant chacune un des chiffres 0, 1, 2 et 3 seront utilisés ; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille, des dizaines de mille et des centaines de mille des numéros des billets gagnants et porteront l'indication du rang du chiffre auquel ils sont affectés. La sortie des six zéros rendrait gagnant le billet portant le numéro 400.000.

1° *Lots de 60 NF.*

Une boule sera extraite du premier appareil. Les 40.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre porté sur la boule ainsi extraite de l'appareil gagneront chacun un lot de 60 NF.

Exemple. — La boule portant le chiffre 6 est extraite de l'appareil des unités. Tous les billets dont le numéro se termine par le chiffre 6 gagnent un lot de 60 NF.

2° *Lots de 100 NF.*

La boule tirée ayant été remise dans son appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des deux premiers appareils. Les 4.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les deux boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 100 NF.

Il sera procédé de la même façon à deux autres extractions d'une combinaison de deux chiffres désignant chacune 4.000 billets gagnant chacun un lot de 100 NF, pour former au total 12.000 lots de 100 NF.

3° *Lots de 150 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des deux premiers appareils. Les 4.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les deux boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 150 NF.

Il sera procédé de la même façon à deux autres extractions d'une combinaison de deux chiffres désignant chacune 4.000 billets gagnant chacun un lot de 150 NF, pour former au total 12.000 lots de 150 NF.

4° *Lots de 250 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils. Les 400 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 250 NF.

Il sera procédé de la même façon à neuf autres extractions d'une combinaison de trois chiffres désignant chacune 400 billets gagnant chacun un lot de 250 NF, pour former au total 4.000 lots de 250 NF.

5° *Lots de 500 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils. Les 400 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 500 NF.

Il sera procédé de la même façon à neuf autres extractions d'une combinaison de trois chiffres désignant chacune 400 billets gagnant chacun un lot de 500 NF, pour former au total 4.000 lots de 500 NF.

6° *Lots de 1.000 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre premiers appareils. Les 40 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 1.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à neuf autres extractions d'une combinaison de quatre chiffres désignant chacune 40 billets gagnant chacun un lot de 1.000 NF, pour former au total 400 lots de 1.000 NF.

7° *Lots de 2.000 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre premiers appareils. Les 40 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 2.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à quatre autres extractions d'une combinaison de quatre chiffres désignant chacune 40 billets gagnant chacun un lot de 2.000 NF, pour former au total 200 lots de 2.000 NF.

8° *Lots de 5.000 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre premiers appareils. Les 40 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 5.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à une deuxième extraction d'une combinaison de quatre chiffres désignant 40 billets gagnant chacun un lot de 5.000 NF, pour former au total 80 lots de 5.000 NF.

9° *Lots de 10.000 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq premiers appareils. Les 4 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 10.000 NF.

Il sera procédé de la même façon à trente-neuf autres extractions d'une combinaison de cinq chiffres désignant chacune 4 billets gagnant chacun un lot de 10.000 NF, pour former au total 160 lots de 10.000 NF.

10° *Lot de 500.000 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 500.000 NF.

11° *Lot de 1.500.000 NF.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 1.500.000 NF.

Article 7.

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé.

Article 8.

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques institué par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

Article 9.

L'agent comptable de la dette publique payera à vue, par chèque ou virement de compte exclusivement, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 250 NF affectés à des billets indivisibles et les lots égaux ou inférieurs à 10.000 NF affectés à des billets divisibles.

A partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi ou un jour de fermeture légale des caisses publiques, à partir du troisième jour ouvrable, il paiera également par chèque ou virement de compte les lots d'un montant supérieur à 250 NF affectés à des billets indivisibles et les lots d'un montant supérieur à 10.000 NF affectés à des billets divisibles.

Lorsque le paiement sera demandé en numéraire, l'agent comptable acceptera en dépôt, dans les mêmes délais, les billets indivisibles gagnant un lot d'un montant supérieur à 250 NF. En contrepartie du billet déposé, il remettra au porteur une reconnaissance de dépôt, nominative ou au porteur, au choix du gagnant.

Après vérification, le paiement aura lieu le lendemain à la caisse du payeur général de la Seine sur présentation de cette reconnaissance de dépôt. Lorsque celle-ci aura été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage. Lorsqu'elle aura revêtu la forme au porteur, le paiement aura lieu à vue, mais aucune opposition ni revendication ne sera reçue, notamment s'il y a eu perte ou vol.

Dans le cas d'un lot inférieur à 250 NF, le paiement en numéraire interviendra dans les conditions déterminées à l'article 10 ci-dessous.

Article 10.

Les caisses ci-dessous désignées paieront à vue, dès qu'elles auront été mises en possession du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats du tirage, les lots égaux ou inférieurs à 250 NF affectés à des billets indivisibles :

Recette générale des finances de la Seine, paierie générale de la Seine, trésoreries générales, trésoreries principales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions, recettes-perceptions municipales et perceptions municipales, recettes-perceptions spéciales et perceptions spéciales, trésorerie générale et recettes principales des finances en Algérie, paierie générale auprès de l'ambassade de France au Maroc, trésoreries générales et trésoreries des départements et territoires d'outre-mer ;

Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants qui seront désignés à cet effet.

Elles recevront en dépôt les billets indivisibles gagnant un lot d'un montant supérieur à 250 NF et les adresseront, pour vérification, à l'agence comptable de la dette publique, après avoir remis aux déposants une reconnaissance de dépôt, nominative ou au porteur, au choix du gagnant. Dès réception de l'autorisation de paiement, le montant du lot pourra être payé, sur présentation de la reconnaissance de dépôt, à la caisse qui l'aura délivrée. Le paiement fait au vu de la reconnaissance de dépôt est soumis aux règles énoncées à l'article 9 ci-dessus.

Article 11.

Dès réception du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats du tirage, les comptables directs du Trésor paieront à vue, aux organismes émetteurs accrédités auprès de leur caisse, les lots affectés aux billets divisibles qu'ils ont eux-mêmes remis, à titre de dotation, à ces organismes.

Article 12.

Pour l'application des dispositions figurant aux articles 9 et 10 ci-dessus, la somme à retenir est, en cas de cumul de lots sur un même billet, celle du lot du montant le plus élevé.

Article 13.

Les billets non présentés au paiement dans un délai de six mois à compter du jour du tirage sont annulés et le montant des lots leur revenant est acquis à la loterie nationale.

Il en est de même pour les billets qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus mais dont le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du jour du tirage.

Article 14.

Les fractions de lots acquises aux représentations de dixièmes de billets seront payées par les soins des organismes qui ont émis ces fractions de billets.

Les représentations de dixièmes de billets non présentées au paiement dans un délai d'un an à compter du jour du tirage sont annulées.

Article 15.

Toute souscription à la tranche spéciale de la loterie nationale dite « Tranche des Vacances » implique adhésion au présent règlement.

Article 16.

Ce règlement ainsi que les résultats du tirage seront insérés au *Journal officiel* de la République française.

Approuvé :

Fait à Paris, le 12 mai 1961.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :

Le secrétaire général de la loterie nationale,
CH. LÉONNET.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 8 juin 1961, est ordonnée la revision du projet de reconstruction et d'aménagement du Creusot (Saône-et-Loire).

Le nouveau plan d'urbanisme directeur sera instruit et approuvé dans les conditions prévues aux décrets n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et n° 59-1089 du 21 septembre 1959.

Opérations de voirie.

Par arrêté du ministre de la construction en date du 13 juin 1961, pris en application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 45-1370 du 21 juin 1945, ont été déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement de la R. N. n° 336 et d'évacuation des eaux pluviales prévus sur le territoire de la commune d'Estrées-Deniécourt (Somme).

Les terrains et parties d'immeubles bâtis nécessaires à l'exécution de ces opérations, tels qu'ils figurent en teinte rose hachurée jaune au plan annexé audit arrêté, seront acquis pour le compte de l'Etat soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de deux ans à compter de la date dudit arrêté et dans les conditions fixées par les textes susvisés.

Application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 54-958 du 14 septembre 1954 relatif à la reconstruction immobilière.

Le ministre de la construction,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et notamment ses articles 4 et 33 ;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu les articles 2 et 4 du décret n° 54-958 du 14 septembre 1954 relatif à la reconstruction immobilière ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1954, complété par l'arrêté du 1er juin 1960,

Arrête :

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 1er de l'arrêté du 25 novembre 1954, complété par l'arrêté du 1er juin 1960, un alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées lorsque le propriétaire du logement à reconstruire aura pris l'engagement de l'affecter à la location nue à titre de résidence principale et permanente pour une durée minimale de vingt ans ».

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CLAUDE LASRY.

Extension des dispositions du décret du 26 juin 1959 modifié tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte d'Azur à certaines communes de la Corse.

Le ministre de la construction,

Vu le décret n° 59-768 du 26 juin 1959 modifié tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte d'Azur, et notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 60-1321 du 7 décembre 1960 étendant au département de la Corse les dispositions du décret du 26 juin 1959 susvisé ;

Après accord du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu la délibération du conseil général de la Corse en date du 7 décembre 1960 ;

Vu l'avis de la commission nationale des plans d'urbanisme en date du 19 avril 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions prévues au décret n° 59-768 du 26 juin 1959 susvisé sont applicables dans les territoires déterminés au plan annexé et qui sont limités ainsi qu'il suit :

Partie du territoire de la commune de Furiani comprise entre la limite du rivage de la mer et une ligne passant à 200 mètres en amont de la R. N. 198 ;

Territoire de la commune de Bastia ;

Partie du territoire des communes de Ville-di-Pietrabugno, San-Martino-di-Lota, Santa-Maria-di-Lota, Brando, Sisco, Pietra-Corbara, Cagnano, Luri, Meria, Tomino, Rogliano, Ersa, Centuri, Morsiglia, Pino, Barrettali, Canari, Ogliastro, Nonza, Olmeta-di-Capo-Corso, Farinole et Patrimonio comprise entre la limite du rivage de la mer et une ligne passant à 200 mètres en amont de la R. N. 198 ;

Partie du territoire des communes de Patrimonio, Saint-Florent, Rapale, Santo-Pietro-di-Tenda, San-Gavino-di-Tenda, Urtaca, Palasca, Belgodère, Occhiatana, Monticello, Ile-Rousse, Corbara, Pigna, Algajola et Lumio comprise entre la limite du rivage de la mer et une ligne passant à 200 mètres en amont de la R. N. 199 ;

Partie du territoire des communes de Lumio et Calvi comprise entre la limite du rivage de la mer et une ligne passant à 200 mètres en amont de la R. N. 197 ;

Partie du territoire des communes de Calvi, Calenzana, Galeria, Osani, Partinello, Serriera, Ota, Piana Cargese, Vico, Coggia, Casaglione, Sant'Andrea-d'Orcino, Calcatoggio et Appietto comprise entre la limite du rivage de la mer et une ligne passant à 200 mètres en amont de la R. N. 199 ;

Territoire des communes d'Alata, Villanova et Ajaccio ;

Partie du territoire de Bastelicaccia et Cauro comprise entre la limite du rivage de la mer et une ligne passant à 200 mètres en amont de la R. N. 196 ;

Partie du territoire des communes de Cauro, Grosseto-Prugna, Albitreccia, Pietrosella et Coti-Chiavari comprise entre la limite du rivage de la mer et une ligne passant à 200 mètres en amont du C. D. 55 ;

Partie du territoire des communes de Coti-Chiavari et Serra-di-Ferro comprise entre la limite du rivage de la mer et une ligne droite joignant l'agglomération de Coti au C. D. 157 en passant par le hameau de Pietra-Rossa sur la commune de Serra-di-Ferro ;

Partie du territoire des communes de Sollacaro et Olmeto comprise entre la limite du rivage de la mer et une ligne passant à 200 mètres en amont du C. D. 157 ;

Partie du territoire de la commune d'Olmetto comprise entre la limite du rivage de la mer et une ligne passant à 200 mètres en amont de la R. N. 196 ;

Territoire des communes de Propriano, Tivolaggio et Belvédère-Campo-Moro ;

Partie du territoire de la commune de Sartène comprise entre la limite du rivage de la mer et une ligne droite joignant la limite Sud-Est du territoire de la commune de Belvédère-Campo-Moro à la R. N. 196 au col de Coralli ;

Partie du territoire des communes de Sartène, Monaccia-d'Aullène, Pianottoli-Caldarello, Figari et Bonifacio comprise entre la limite du rivage de la mer et une ligne passant à 200 mètres en amont de la R. N. 196 ;

Partie du territoire des communes de Bonifacio, Porto-Vecchio, San-Gavino-du-Carbini, Lecci, Zonza, Conca, Sari-di-Porto-Vecchio et Solaro comprise entre la limite du rivage de la mer et une ligne passant à 200 mètres en amont de la R. N. 198 ;

Partie du territoire des communes de Serra-di-Fium'Orbo, Prunelli-di-Fium'Orbo, Ghisonaccia et Aleria comprise entre la limite du rivage de la mer et une ligne passant à 200 mètres en amont de la R. N. 198.

Art. 2. — Le directeur de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1961.

PIERRE SUDREAU.

Commission consultative des marchés.

Par arrêté du 13 juin 1961, M. Valette, contrôleur financier, est nommé membre de la commission consultative des marchés, en remplacement de M. Defond.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 13 juin 1961, M. Vasset (Jean), vérificateur technique titulaire de 1re classe, rayé des cadres à compter du 1er juillet 1961, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article L. 6 (4°) du code des pensions.

Par arrêté du 14 juin 1961, sont nommés, à compter du 1er janvier 1961, à l'emploi de chef de service à l'administration centrale les fonctionnaires dont les noms suivent :

M. Connet (Maurice), administrateur civil de classe exceptionnelle.

M. Rambaud (André), administrateur civil de 1re classe.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-655 du 20 juin 1961 étendant aux départements algériens le décret n° 60-471 du 20 mai 1960 modifiant, en ce qui concerne la procédure de coordination et d'harmonisation des transports, l'article 7 de la loi du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu le décret n° 53-951 du 30 septembre 1953 étendant à l'Algérie les dispositions de l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu le décret n° 60-471 du 20 mai 1960 modifiant, en ce qui concerne la procédure de coordination et d'harmonisation des transports, l'article 7 de la loi du 5 juillet 1949 susvisée,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 60-471 du 20 mai 1960 modifiant l'article 7 de la loi du 5 juillet 1949 susvisée sont étendues aux départements algériens.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Décret n° 61-656 du 20 juin 1961 relatif aux transports publics routiers de voyageurs et de marchandises dans les départements algériens.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et du ministre d'Etat chargé du Sahara, des département et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie ;

Vu l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifié par le décret n° 60-471 du 20 mai 1960 ;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu le décret n° 53-951 du 30 septembre 1953 rendant applicables à l'Algérie les dispositions de l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relatives à la coordination des transports, complété par le décret n° 61-655 du 20 juin 1961 ;

Vu le décret n° 55-1019 du 28 juillet 1955 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers en Algérie ;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 modifiée créant une Organisation commune des régions sahariennes, ensemble l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 qui l'a complétée et modifiée ;

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara,

Décrète :

Art. 1er. — Les prescriptions du décret du 14 novembre 1949 modifié sont applicables dans les départements algériens, à l'exception des articles 11, 12, 13, 14, 20, 21, 23, 24, 29, 31, 33, 34, 35, 36, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 48, 49, 50, 51 et 53 et sous réserve des dispositions faisant l'objet des articles suivants.

Art. 2. — Pour l'application des textes visés à l'article 1er ci-dessus :

A « La Société nationale des chemins de fer français » est substituée « La Société nationale des chemins de fer français en Algérie » ;

Dans les articles 4, 6, 7, 8, 10, 15, 17, 26, 27, 28, 30, 39 et 47, le « ministre des travaux publics, des transports et du tourisme » ou « le ministre des travaux publics, du logement ou de la reconstruction » est remplacé par « le délégué général » ;

Dans les articles 7, 8, 30 et 39, à « arrêté ministériel » est substitué « arrêté du délégué général » ;

Dans les articles 4, 8, 15, 17, 30 et 45, à « comité technique départemental » est substitué « comité technique des transports ».

Transports de voyageurs.

Art. 3. — Pour leur application, les articles 2, 4, 6, 7, 8 et 10 sont modifiés comme il suit :

Article 2.

Le paragraphe 2° est complété par les deux alinéas suivants :

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les transports exécutés dans les départements algériens avec des taxis ordinaires et des voitures de louage, y compris les voitures de grande remise, feront l'objet d'une réglementation particulière fixée par arrêté du délégué général.

« Le régime de ces transports pourra être différent, notamment lorsqu'ils sont effectués avec des véhicules stationnés ou non dans les grandes agglomérations urbaines ».

Article 4.

Au paragraphe 2°, quatrième alinéa, « décret » est remplacé par « arrêté du délégué général ».

Au paragraphe 4°, premier alinéa, les mots « après consultation du ministre de l'intérieur » sont supprimés.

Le paragraphe suivant est ajouté :

« 6° Pour les relations intéressant à la fois les départements de l'Algérie et ceux du Sahara, les conditions d'exploitation et les itinéraires seront fixés par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports, du ministre chargé des affaires algériennes et du ministre chargé du Sahara. »

Article 6.

Au deuxième alinéa, la disposition « sont fixés par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'intérieur... » est remplacée par la suivante : « sont fixés par arrêté du délégué général... ».

Article 7.

Au premier alinéa, est supprimée la phrase : « A l'exception des services internationaux visés à l'article 20 du présent décret. »

Les quatre alinéas précédant le dernier sont supprimés.

Article 8.

Au paragraphe 1°, premier alinéa, « par décret en Conseil d'Etat » est remplacé par « par arrêté du délégué général ».

Article 10.

Au dernier alinéa, les mots « et le ministre des finances et des affaires économiques » sont supprimés.

Article 17.

Au premier alinéa, les mots « aux articles 12, 13, 14 et 16 » sont remplacés par les mots « à l'article 16 ».

Art. 4. — Le délégué général fixe par arrêté, sur proposition du comité central routier visé à l'article 16 ci-après et après avis du conseil supérieur des transports, les tarifs des services réguliers de transports publics de voyageurs.

Cet arrêté fixe notamment les conditions dans lesquelles les entreprises assurant des services réguliers pourront être autorisées à appliquer des tarifs différents en cas de trafic anormal.

Les tarifs des services routiers de voyageurs ne sont pas soumis à la réglementation qui résulte de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur la fixation des prix.

Art. 5. — Il est institué dans chaque département une association professionnelle routière ouverte aux transporteurs publics de voyageurs inscrits aux plans de transports. Le délégué général peut toutefois autoriser la constitution d'une seule association pour plusieurs départements.

L'association professionnelle a pour objet de :

1° Veiller à l'exécution par ses adhérents des obligations du cahier des charges souscrit par eux ;

2° Prendre en charge directement l'exécution des services que le délégué général demanderait ou prescrirait auxdites associations de faire assurer pour faire face à des besoins exceptionnels, à des transports d'intérêt national ou dans des régions insuffisamment dotées en moyens de transports ;

3° Rassembler les renseignements statistiques concernant les transports routiers de voyageurs et donner un avis en vue de l'établissement des plans de transports, de l'étude des tarifs et de la mise en œuvre de toutes mesures prévues par l'administration.

Un arrêté du délégué général déterminera les conditions de constitution de ces associations professionnelles et approuvera leurs statuts ainsi que le cahier des charges à souscrire par leurs adhérents.

Art. 6. — En attendant l'approbation des nouveaux plans de transports, les entreprises de transports routiers de voyageurs exploiteront leurs services conformément aux plans de transports en vigueur à la date du présent décret.

Transports de marchandises.

Art. 7. — Pour leur application à l'Algérie, les articles 22, 26, 30 et 32 sont modifiés comme il suit :

Article 22.

Au deuxième alinéa, les mots entre parenthèses « (ou en colocation) » et « (ou colocataire) » sont supprimés.

Article 26.

Au premier alinéa, la disposition « des cinquième et sixième alinéas de l'article 31 ci-après » est remplacée par « de l'article 10, paragraphe C ci-après ».

Article 30.

Au premier alinéa, la disposition « autres que les transports ruraux visés à l'article 24 ci-dessus » est supprimée.

Le deuxième alinéa est complété comme suit : « ... dans les différentes zones et services ».

Article 32.

Au deuxième alinéa, les mots « prévu à l'article 31 ci-dessus » sont supprimés.

Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 8. — Ne sont pas soumis à la coordination :

1° Les transports privés ou pour compte propre, c'est-à-dire les transports effectués pour ses propres besoins par une personne physique ou morale avec des véhicules lui appartenant, pour déplacer, en gardant la maîtrise du transport, des marchandises lui appartenant ou faisant l'objet de son commerce, de son industrie ou de son exploitation, à la condition que le transport ne constitue qu'une activité accessoire par rapport à l'activité professionnelle de la personne physique ou morale susvisée ;

2° Les transports publics effectués :

Par les véhicules à traction animale ou les animaux de portage ;

Par les véhicules affectés à des emplois très spéciaux autres que ceux auxquels les transporteurs publics soumis à la coordination peuvent faire couramment face et qui seront définis par arrêté du délégué général, après avis du conseil supérieur des transports ;

A raison d'un véhicule au maximum par personne, par les véhicules dont le poids total en charge n'excède pas 5,5 tonnes, appartenant à des personnes physiques ou morales. Ces véhicules ne seront autorisés à pénétrer dans les zones de camionnage que pour y effectuer soit des chargements, soit des déchargements, sans pouvoir cumuler ces deux opérations, dans une même zone, lors d'un même voyage. Un arrêté du délégué général fixera les modalités d'application de ces dispositions ;

3° Les transports de marchandises agricoles effectués occasionnellement et à titre gracieux, dans la zone constituée par l'arrondissement du centre d'exploitation, par un agriculteur pour le compte d'un autre agriculteur de la même commune ou d'une commune limitrophe ;

4° Dans les conditions prévues par la législation relative aux coopératives agricoles, certains transports exécutés par ces coopératives, qui seront déterminés par arrêté du délégué général, après avis du conseil supérieur des transports.

Art. 9. — Pour les transports publics de marchandises autres que ceux visés à l'article 8 ci-dessus, on distingue :

1° Une zone longue couvrant l'ensemble des départements algériens ;

2° Des zones courtes, dont les limites sont comprises en principe entre les cercles de 100 et 150 km de rayon, ayant pour centre un chef-lieu de département ou un chef-lieu d'arrondissement, mais peuvent dépasser le rayon de 150 km dans certaines régions de faible peuplement.

Ces zones courtes sont définies par l'arrêté n° 2099-TP-FR. 3 du 8 juin 1959 ; elles pourront être modifiées par arrêté du délégué général, après avis du conseil supérieur des transports ;

3° Des zones de camionnage à l'intérieur et aux environs des agglomérations importantes. Ces zones seront fixées par arrêté du délégué général.

Des arrêtés du ministre des travaux publics et des transports, du ministre chargé des affaires algériennes et du ministre chargé du Sahara pourront étendre la zone d'activité des transporteurs inscrits dans les zones courtes limitrophes des départements sahariens à certaines parties septentrionales de ces départements ;

4° Des services dits « services algéro-sahariens » concernant les transports publics de marchandises effectués directement des départements algériens vers les départements sahariens ou *vice versa*, autorisés dans des conditions et par des itinéraires qui seront fixés par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, du ministre chargé des affaires algériennes et du ministre chargé du Sahara, après avis du conseil supérieur des transports.

Art. 10. — Il sera procédé, par les comités techniques des transports, à un récolement administratif des titres d'exploitation délivrés par application de la réglementation antérieure.

A. — En ce qui concerne les transporteurs titulaires de titres délivrés en application des dispositions du décret du 24 décembre 1938 :

1° Les transporteurs titulaires d'autorisations de grande distance recevront, pour le tonnage indiqué sur les autorisations, des inscriptions dans la zone longue. Toutefois, lorsque après le récolement visé ci-dessus il sera reconnu que l'activité effective du transporteur n'a jamais excédé les limites d'une zone courte, l'inscription ne sera délivrée que pour cette zone courte.

Lorsque cette activité s'est, en outre, exercée sur des transports algéro-sahariens dans des conditions répondant à celles fixées par l'arrêté interministériel visé à l'article 9 précédent (4°), les titulaires des autorisations de grande distance correspondantes recevront, dans les conditions qui seront fixées par cet arrêté, des inscriptions complémentaires de services algéro-sahariens ;

2° Les transporteurs titulaires d'autorisations de petite distance recevront, pour le tonnage total indiqué sur ces autorisations, une inscription dans celle des zones courtes où se trouve situé le centre d'exploitation correspondant le mieux à son activité réelle.

Les transporteurs titulaires d'autorisations de camionnage urbain délivrées avant le 1er janvier 1955 recevront, pour le tonnage indiqué sur ces autorisations, une inscription valable à partir d'une date qui sera fixée par arrêté du délégué général dans la zone courte du centre d'exploitation.

B. — En ce qui concerne les transporteurs titulaires de titres provisoires, temporaires ou exceptionnels, d'une validité minimale de six mois et encore valables à la date de publication du présent décret :

1° Les titulaires d'inscriptions provisoires de zone longue saharienne recevront, dans les conditions qui seront fixées par l'arrêté interministériel mentionné au 4° de l'article 9 précédent, des inscriptions de services algéro-sahariens correspondant à leur centre d'exploitation ;

2° Les titulaires d'autorisations provisoires de camionnage urbain délivrées à partir du 1er août 1955 recevront, pour le tonnage total indiqué sur ces autorisations, une inscription dans la zone de camionnage correspondant à leur centre d'exploitation ;

3° Les titulaires d'autorisations provisoires temporaires ou exceptionnelles autres que celles visées au paragraphe B (2°) ci-dessus pourront obtenir, en fonction des besoins et compte tenu de la manière dont ils auront rempli leurs obligations antérieures, leur inscription sur des listes qui seront utilisées lors de l'attribution des inscriptions ou services supplémentaires visés au paragraphe C ci-après.

C. — Lorsque les besoins de l'économie le justifient, le délégué général fixe, après avis du conseil supérieur des transports, les tonnages supplémentaires utilisables :

En zone longue ;
En zone courte ;
En zone de camionnage.

Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports, du ministre chargé des affaires algériennes et du ministre chargé du Sahara, après avis du conseil supérieur des transports, fixera les conditions dans lesquelles pourront être autorisés de nouveaux services dits « algéro-sahariens ».

La répartition des tonnages sera faite sur proposition d'un comité composé de magistrats ou de fonctionnaires en activité ou en retraite.

Un arrêté du délégué général fixera les conditions dans lesquelles un transporteur titulaire d'une inscription de zone courte dans un département peut être autorisé à transférer tout ou partie de cette inscription dans un département limitrophe lorsque les besoins de l'économie, et notamment du marché des transports, justifient le transfert.

Un arrêté du délégué général précisera les conditions de délivrance d'inscriptions complémentaires aux transporteurs publics propriétaires de véhicules de charge utile inférieure à 4,5 tonnes.

Pour faire face à des besoins urgents et momentanés, des autorisations exceptionnelles, d'une validité maximale de trois mois, pourront être délivrées dans des conditions qui seront fixées par arrêté du délégué général.

Toute entreprise titulaire d'une inscription au registre des transporteurs publics d'un département doit, avant délivrance des certificats d'inscription, faire connaître la localité du département où elle demande à être autorisée à fixer son centre d'exploitation.

Mention de ce centre d'exploitation sera portée sur le registre des transporteurs publics.

Art. 11. — Le délégué général fixe par arrêté, sur proposition du comité central routier visé à l'article 16 ci-dessous et après avis du conseil supérieur des transports, les tarifs maxima des transports publics de marchandises.

Les tarifs d'application sont établis librement par les entreprises dans la limite des maxima visés ci-dessus.

Les entreprises de transports publics routiers effectuant des services réguliers sont tenues de publier leur tarif au moins huit jours à l'avance.

Les transports publics routiers de marchandises ne sont pas soumis à la réglementation qui résulte de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix.

Art. 12. — Il est institué dans chaque département un groupement professionnel routier ouvert aux transporteurs publics de marchandises inscrits sur le registre des transporteurs publics. Le délégué général peut décider de la constitution d'un seul groupement pour plusieurs départements.

Les groupements professionnels routiers ont pour objet de :

1° Veiller à l'exécution par leurs adhérents des obligations des cahiers des charges souscrits par eux ;

2° Prendre en charge directement l'exécution des services que le délégué général demanderait ou prescrirait à ces groupements de faire assurer, pour faire face à des besoins exceptionnels, à des transports d'intérêt national ou dans des régions insuffisamment dotées en moyens de transport ;

3° Rassembler les renseignements statistiques et donner un avis sur l'organisation des transports routiers de marchandises, la création de nouveaux contingents et, d'une manière générale, collaborer avec l'administration à la mise en œuvre des règles de la coordination des transports.

Un arrêté du délégué général détermine les conditions de constitution des groupements professionnels et fixe le modèle de leurs statuts ainsi que du cahier des charges à souscrire par leurs adhérents.

Art. 13. — Les commissionnaires de transports et courtiers de fret seront soumis à autorisation dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre chargé des affaires algériennes.

Cet arrêté définira ces activités et fixera les conditions et modalités de délivrance des autorisations ainsi que les règles concernant les tarifs et les commissions.

Il pourra en outre soumettre les dépositaires de colis à un régime de simple déclaration.

Dispositions communes aux transports de voyageurs et de marchandises.

Art. 14. — Pour son application en Algérie, l'article 47 est modifié comme il suit :

Article 47.

Au quatrième alinéa, les mots « et d'accord avec le ministre des finances » sont supprimés.

Art. 15. — Il est constitué dans chaque département un organisme dit « Comité technique des transports ». Le délégué général peut toutefois autoriser la constitution d'un seul comité technique des transports pour plusieurs départements.

Les comités techniques ont les attributions particulières prévues par le présent décret et par les textes qui pourront intervenir ultérieurement.

Dans le cadre de ces attributions, il peut être fait appel, par le préfet ou par toute personne directement intéressée, de toute décision d'un comité technique devant le délégué général, qui statue après avis du conseil supérieur des transports. Cet appel est suspensif de l'exécution de la décision du comité technique, sauf dans les cas expressément prévus par les textes législatifs ou réglementaires.

Le délégué général devra statuer dans le délai de quatre mois. Si dans ce délai il n'a pas statué, la décision du comité technique sera réputée approuvée.

Les comités techniques sont présidés par le préfet ou son délégué et comprennent des représentants des catégories ci-après :

a) Administrations publiques ;
b) Conseil général ;
c) Usagers ;
d) Entreprises de transport par fer ;
e) Entreprises de transport par route.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement des comités techniques seront précisées par arrêté du délégué général.

Les dépenses de fonctionnement des comités techniques seront imputées à des chapitres spéciaux du budget de l'Algérie.

Elles comprennent, en plus des dépenses administratives inhérentes au fonctionnement des comités, les frais de contrôle de la réglementation des transports, dans la mesure où les comités y participent.

Le montant des dépenses sera remboursé à l'Etat par les entreprises de transport public par fer et par route dans des conditions qui seront fixées par arrêté du délégué général.

Art. 16. — Les associations professionnelles routières et les groupements professionnels routiers constitueront un comité central routier.

Ce comité a pour objet de contribuer à assurer la régularité des transports effectués et l'observation des tarifs, de rassembler les renseignements statistiques concernant les transports routiers, de participer à toutes études de trafic ou de tarif et de faire des propositions pour la fixation des tarifs prévus aux articles 4 et 11 ci-dessus.

Il coordonne l'action des associations et groupements professionnels, en particulier en ce qui concerne les activités dont ceux-ci sont chargés et l'exécution des transports d'intérêt général à caractère prioritaire qui peuvent être confiés par leur entremise à leurs adhérents.

Il représente les associations et groupements professionnels auprès du délégué général, auprès du conseil supérieur des transports, ainsi que de tous les autres organismes officiels et des collectivités.

Un arrêté du délégué général fixe le mode de fonctionnement et les statuts de ce comité.

Art. 17. — Le contrôle des entreprises visées au présent décret est exercé dans chaque département par l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées sous l'autorité du préfet.

Toutefois, à titre transitoire, les ingénieurs en chef directeurs régionaux des transports pourront être désignés pour exercer le contrôle des transports routiers dans un ensemble de plusieurs départements.

Un arrêté du délégué général précisera les conditions dans lesquelles sera exercé le contrôle des entreprises de transports visées au présent décret.

Art. 18. — Des arrêtés du délégué général fixeront les détails d'application du présent décret.

Art. 19. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux transports internationaux de voyageurs et de marchandises.

Des arrêtés conjoints du ministre des travaux publics et des transports et du ministre chargé des affaires algériennes détermineront les conditions dans lesquelles ces transports pourront être assurés.

Art. 20. — Toutes dispositions antérieures relatives à la coordination des transports ferroviaires et routiers et contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 21. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre d'Etat et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique).

Par arrêté du 10 juin 1961, est autorisée et déclarée d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 5 dans la section comprise entre les P. K. 110,135 et 110,855, dans la traversée des Rousses sur le territoire de la commune des Rousses, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Par arrêté du 12 juin 1961, est autorisé et déclaré d'utilité publique l'aménagement de la route nationale n° 17 dans la section comprise entre les P. K. 38,622 et 41,568, sur le territoire des communes de Cantin, Goeulzin, Dechy et Ferin, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Par arrêté du 19 juin 1961, sont déclarés d'utilité publique les travaux de reconstruction, entre les P. K. 103,400 et 103,933, de la route nationale n° 207, au hameau des Scaffarels, sur le territoire de la commune d'Annot (Basses-Alpes), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Aviation civile.

Par arrêté du 2 juin 1961, M. Kassianoff (Pierre), adjoint technique de la météorologie, est détaché pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1961, auprès de la Société centrale pour l'équipement du territoire, pour exercer les fonctions de sous-directeur.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 20 février 1961, M. Le Jeune (Maurice), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (stagiaire), dégagé de ses obligations militaires d'activité, est titularisé dans son grade et détaché auprès de la délégation générale en Algérie (direction des travaux publics), dans un emploi de son grade, pour une période de trois ans.

Les présentes dispositions auront effet du 13 novembre 1960.

Par arrêté du 2 juin 1961, M. Guerin (Roger), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe issu du cadre chérifien, est détaché auprès de la ville de Nice, en qualité d'ingénieur subdivisionnaire au service du contrôle des constructions et lotissements, pour une période de trois ans à compter du 1er décembre 1960.

Par arrêté du 2 juin 1961, M. Erramoun (Maurice), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1re classe (corps autonome), est détaché auprès de la ville de Bourges, en qualité d'ingénieur divisionnaire des services techniques municipaux, pour une période de trois ans à compter du 1er avril 1961.

Par arrêté du 2 juin 1961, M. Bagot (Jean), adjoint technique des ponts et chaussées de 4e échelon attaché au service ordinaire de l'Orne, est détaché auprès de l'O. C. R. S. pour occuper un emploi d'adjoint technique de 3e catégorie, 6e échelon, à la subdivision de Touggourt, pour une période de trois ans à compter du 1er avril 1961.

Par arrêté du 8 juin 1961, les dispositions des arrêtés du 23 novembre 1960 portant inscriptions au tableau d'avancement et promotions, pour l'année 1960, dans le corps autonome des adjoints techniques des travaux publics sont rapportées en ce qui concerne M. Dumas (Paul).

Par arrêté du 10 juin 1961, M. Champsaur, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Marseille, ayant rang et prérogatives d'ingénieur général des ponts et chaussées, a été chargé de la mission d'exercer des fonctions d'inspecteur général de la 21e circonscription d'inspection générale des services des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 12 juin 1961, M. Giraudet (Pierre), ingénieur des ponts et chaussées, 2e classe, 3e échelon, en service détaché en Algérie, a été réintégré dans les cadres de son administration d'origine à compter du 1er juillet 1961, date d'expiration de son détachement normal.

A compter de la même date, M. Giraudet a été chargé de l'arrondissement des travaux du port autonome du Havre.

Par arrêté du 13 juin 1961, M. Fabre (René), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe, est détaché auprès du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes (délégation générale en Algérie, direction des travaux publics, de la construction et des transports) dans un emploi de son grade, pour une période de trois ans.

Les présentes dispositions auront effet du 1er avril 1961.

Par arrêté du 13 juin 1961, M. Laproye (Jean), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (stagiaire), dégagé de ses obligations militaires d'activité, est titularisé dans son grade et détaché auprès du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes (délégation générale en Algérie, direction des travaux publics, de la construction et des transports), pour une période de trois ans.

Les présentes dispositions auront effet du 3 janvier 1961.

Date d'entrée en vigueur de redevances sur l'aéroport de Nîmes-Garons.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1955, modifié par l'arrêté du 19 juillet 1958, fixant les taux des redevances à percevoir pour l'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des véhicules ;

Vu la délibération en date du 24 février 1961 de la chambre de commerce de Nîmes-Uzès-le Vigan,

Décide :

Art. 1er. — Les redevances prévues par l'arrêté susvisé du 12 novembre 1955, modifié par l'arrêté du 19 juillet 1958, entreront en vigueur à dater du 1er juin 1961 sur l'aéroport de Nîmes-Garons.

Art. 2. — Le président de la chambre de commerce de Nîmes est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 20 juin 1961 autorisant la mutation au profit de la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.) du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Montargis », accordé à la Société France-outre-mer de prospections et exploitations pétrolières (Fropex), et prolongeant au profit de la C. E. P. la validité dudit permis.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 29 avril 1960, rectifiée les 13 juin, 7 juillet et 10 août 1960, par laquelle la Société France-outre-mer de prospections et exploitations pétrolières (Fropex), dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite la prolongation pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Montargis », qui lui a été accordé par décret du 27 août 1955 sur partie des départements du Loiret et de l'Yonne ;

Vu la pétition en date du 23 août 1960, complétée le 25 octobre 1960, par laquelle la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.) sollicite la mutation à son profit du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Montargis », accordé par décret du 27 août 1915 à la Société France-outre-mer de prospections et exploitations pétrolières (Fropex) ;

Vu l'acte de cession passé sous condition suspensive en date du 23 août 1960 ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de ces pétitions ;

Vu l'engagement financier souscrit par la Compagnie d'exploration pétrolière ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 27 et 29 juillet 1960, 25 janvier et 9 février 1961 et les pièces annexes auxquelles ils se réfèrent ;

Vu les avis du préfet du Loiret en date des 11 août 1960 et 21 février 1961 ;

Vu les avis du préfet de l'Yonne en date des 18 août 1960 et 21 février 1961 ;

Vu les avis du conseil général des mines en date du 28 novembre 1960 et du 24 avril 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 27 août 1955 accordant à la Société France-outre-mer de prospections et exploitations pétrolières (Fropex) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de Montargis »,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la mutation à compter du 23 août 1960, au profit de la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.), du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Montargis », accordé par décret du 27 août 1955 à la Société France-outre-mer de prospections et explorations pétrolières (Fropex).

Art. 2. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures susvisé est prolongée, au profit de la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.), jusqu'au 1er septembre 1965 à l'intérieur de deux périmètres enfermant une superficie totale de 2.433 kilomètres carrés environ et portant sur partie des départements du Loiret et de l'Yonne

Art. 3. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, les périmètres de ce permis sont constitués, sauf indications contraires, par les arcs de méridiens ou de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après, les coordonnées indiquées étant des coordonnées géographiques prenant comme origine le méridien de Paris.

Périmètre de Puiseaux.

A. — Intersection du méridien 0 gr et de la limite des départements du Loiret et de Seine-et-Marne.
A B Limite des départements du Loiret avec les départements de Seine-et-Oise, puis de Seine-et-Marne.
B. — Intersection du parallèle 53,5 gr N et de la limite des départements du Loiret et de Seine-et-Marne à l'Ouest du méridien 0,2 gr E.
C. — 0,1 gr E 53,5 gr N.
D. — 0,1 gr E 53,6 gr N.
E. — 0 gr 53,6 gr N.

Périmètre de Châteaurenard.

F. — Intersection du méridien 0,8 gr E et de la ligne droite prolongée joignant le clocher de Chigy (Yonne) au clocher de Villethierry (Yonne).
F G Ligne droite.
G. — Clocher de Chigy.
G H Ligne droite.
H. — Intersection du parallèle 53,3 gr N et de la ligne droite joignant le point G à la petite tourelle du château de Saint-Loup-des-Bois (Nièvre).
I. — 1 gr E 53,3 gr N.
J. — 1 gr E 53,2 gr N.
K. — 0,8 gr E 53,2 gr N.
L. — Intersection du méridien 0,8 gr N et de la ligne droite prolongée joignant le clocher de Combleux (Loiret) au clocher de Feins-en-Gâtinais (Loiret).
L M Ligne droite.
M. — Intersection du méridien 0,1 gr E et de la ligne droite définie en L.
N. — 0,1 gr E 53,2 gr N.
O. — 0,3 gr E 53,2 gr N.
P. — 0,3 gr E 53,4 gr N.
Q. — 0,6 gr E 53,4 gr N.
R. — 0,6 gr E 53,5 gr N.
S. — 0,8 gr E 53,5 gr N.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à l'effort financier minimal souscrit de 12.500.000 NF en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs au 1er septembre 1960, date de départ de la nouvelle période de validité.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures du Loiret et de l'Yonne et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 20 juin 1961 autorisant la mutation au profit de la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.) du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Sancerre », accordé à la Société France-outre-mer de prospections et exploitations pétrolières (Fropex), et prolongeant au profit de la C. E. P. la validité dudit permis.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 29 avril 1960 rectifiée le 13 juin et le 7 juillet 1960, par laquelle la Société France-outre-mer de prospections et exploitations pétrolières (Fropex), dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite la prolongation, pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Sancerre », qui lui a été accordé par décret du 27 août 1955 sur partie des départements du Cher, du Loiret, de Loir-et-Cher, de la Nièvre et de l'Yonne ;

Vu la pétition en date du 23 août 1960, complétée le 25 octobre 1960, par laquelle la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.) sollicite la mutation à son profit du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Sancerre », accordé par décret du 27 août 1955 à la Société France-outre-mer de prospections et exploitations pétrolières (Fropex) ;

Vu l'acte de cession passé sous condition suspensive en date du 23 août 1960 ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produites à l'appui de ces pétitions ;

Vu l'engagement financier souscrit par la Compagnie d'exploration pétrolière ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 4 et 9 juillet 1960, 25 janvier et 9 février 1961 et les pièces annexes auxquels ils se réfèrent ;

Vu les avis du préfet du Cher en date des 29 juillet 1960 et 25 février 1961 ;

Vu les avis du préfet du Loiret en date des 27 juillet 1960 et 21 février 1961 ;

Vu les avis du préfet de Loir-et-Cher en date des 19 juillet 1960 et 17 février 1961 ;

Vu les avis du préfet de la Nievre en date des 21 juillet 1960 et 21 février 1961 ;

Vu les avis du prefet de l'Yonne en date des 28 juillet 1960 et 21 février 1961 ;

Vu les avis du conseil général des mines en date du 28 novembre 1960 et du 24 avril 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 27 août 1955 accordant à la Société France-outre-mer de prospections et exploitations pétrolières (Fropex) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Sancerre »,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la mutation, à compter du 23 août 1960, au profit de la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.), du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Sancerre », accordé par décret du 27 août 1955 à la Société France-outre-mer de prospections et exploitations pétrolières (Fropex).

Art. 2. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures susvisé est prolongée au profit de la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.) jusqu'au 1er septembre 1964 à l'intérieur de deux périmètres enfermant une superficie totale de 2.026 kilomètres carrés environ et portant sur partie des départements du Cher, du Loiret, de Loir-et-Cher et de l'Yonne.

Art. 3. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, les périmètres de ce permis sont constitués, sauf indications contraires par les arcs de méridiens ou de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après, les coordonnées indiquées étant des coordonnées géographiques prenant comme origine le méridien de Paris.

Périmètre de Lamotte-Beuvron.

A. — Intersection du méridien 0,2 gr W et de la ligne droite joignant le clocher de Combleux (Loiret) au clocher de Feins-en-Gâtinais (Loiret).

A B Ligne droite.

B. — Intersection du méridien 0,1 gr W et de la ligne droite définie en A.

C. — 0,1 gr W 52,9 gr N.
D. — 0 gr 52,9 gr N.
E. — 0 gr 52,8 gr N.
F. — 0,1 gr E 52,8 gr N.
G. — 0,1 gr E 52,6 gr N
H. — 0,2 gr W 52,6 gr N.
I. — 0,2 gr W 52,8 gr N.
J. — 0,4 gr W 52,8 gr N.
K. — 0,4 gr W 53 gr N.
L. — 0,2 gr W 53 gr N.

Périmètre de Briare.

M. — Intersection du méridien 0,1 gr E et de la ligne droite définie en A.

M N Ligne droite.

N. — Clocher de Feins-en-Gâtinais.

N O Ligne droite.

O. — Intersection du méridien 0,8 gr E et de la ligne droite prolongée joignant le clocher de Combleux au clocher de Feins-en-Gâtinais.

P. — 0,8 gr E 53 gr N.

Q. — Intersection du parallèle 53 gr N et de la ligne droite définie en O.

Q R Ligne droite.

R. — Intersection du méridien 0,9 gr E et de la ligne droite définie en O.

S. — Intersection du méridien 0,9 gr E et de la ligne droite joignant le clocher de Chigy (Yonne) à la petite tourelle du château de Saint-Loup-des-Bois (Nièvre).

S T Ligne droite.

T. — Intersection du parallèle 52,9 gr N et de la ligne droite définie en S.

U. — 0,6 gr E 52,9 gr N.
V. — 0,6 gr E 52,7 gr N.
W. — 0,3 gr E 52,7 gr N.
X. — 0.3 gr E 52,8 gr N.
Y. — 0,4 gr E 52,8 gr N.
Z. — 0,4 gr E 53 gr N.
A' — 0,1 gr E 53 gr N.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à l'effort financier minimal souscrit de 10.500.000 NF en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.).

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs au 1er septembre 1960, date de départ de la nouvelle période de validité.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures du Cher, du Loiret, de Loir-et-Cher, de la Nièvre et de l'Yonne et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 20 juin 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de Clermont-Ferrand », à la Régie autonome des pétroles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 8 février 1960 par laquelle la Régie autonome des pétroles, dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Jaurès, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, portant sur partie du département du Puy-de-Dôme ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand en date des 22 et 26 septembre 1960 ;

Vu l'avis du préfet du Puy-de-Dôme en date du 1er octobre 1960 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 4 janvier 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Régie autonome des pétroles un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Clermont-Ferrand » d'une superficie de 420 kilomètres carrés environ portant sur partie du département du Puy-de-Dôme.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

A. — 0,8 gr E 51 gr N.
B. — 1 gr E 51 gr N.
C. — 1 gr E 50,7 gr N.
D. — 0,8 gr E 50,7 gr N.

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à l'effort financier minimal souscrit de 1.050.000 NF en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.).

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture du Puy-de-Dôme et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 20 juin 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de Biskra », à la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. Repal).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu la pétition en date du 8 avril 1960 par laquelle la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie, dont le siège social est à Hydra (Alger-8e), chemin du Réservoir, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, portant sur partie du département de Batna ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapport et avis du service des mines en Algérie des 3 et 11 octobre 1960 ;

Vu l'avis du préfet de Batna en date du 9 novembre 1960 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 27 février 1961 ;

Vu le décret n° 60-1224 du 15 novembre 1960 étendant aux départements algériens le livre Ier du code minier ;

Vu le décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Algérie ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. Repal) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Biskra », d'une superficie de 1.470 kilomètres carrés environ, portant sur partie du département de Batna.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

B K 1. — 3,6 gr E 38,8 gr N.
B K 2. — 4,2 gr E 38,8 gr N.
B K 3. — 4,2 gr E 38,5 gr N.
B K 4. — 3,6 gr E 38,5 gr N.

Art. 3. — L'effort financier minimal à développer par le titulaire pendant la durée du permis ci-dessous fixée sera de 3.660.000 NF. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimal en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans, à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. Repal) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Décret du 20 juin 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de Montreuil-Cambrai », à la Compagnie française des pétroles (Normandie).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 3 septembre 1959 complétée le 1er octobre 1959 et le 1er juillet 1960 par laquelle la Compagnie française des pétroles (Normandie), dont le siège social est à Paris (8e), 11, rue du Docteur-Lancereaux, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie des départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu la demande concurrente présentée le 15 décembre 1959 par la société Shell française et la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre, conjointes et solidaires ;

Vu les pièces des enquêtes réglementaires auxquelles cette demande et la demande concurrente ont été soumises ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-II en date des 12 et 14 octobre 1960 ;

Vu l'avis du préfet de l'Aisne en date du 22 octobre 1960 ;

Vu l'avis du préfet du Nord en date du 26 octobre 1960 ;

Vu l'avis du préfet du Pas-de-Calais en date du 19 novembre 1960 ;

Vu l'avis du préfet de la Somme en date du 20 octobre 1960 ;

Vu la lettre du 24 novembre 1960 par laquelle la société Shell française et la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre déclarent renoncer à certaines surfaces comprises dans le périmètre de leur demande susvisée ;

Vu la lettre du 29 novembre 1960 par laquelle la Compagnie française des pétroles (Normandie) sollicite l'attribution des surfaces auxquelles la société Shell française et la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre ont renoncé ;

Vu l'avis du conseil général des mines ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie française des pétroles (Normandie) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Montreuil-Cambrai », d'une superficie totale de 5.560 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, les périmètres de ce permis sont constitués, sauf indications contraires, par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après, les coordonnées indiquées étant des coordonnées géographiques prenant comme origine le méridien de Paris :

Périmètre de Montreuil.

A. — Intersection du parallèle 56,3 gr N avec le rivage de la Manche.
B. — 0,5 gr W 56,3 gr N.
C. — 0,5 gr W 56,2 gr N.
D. — 0,1 gr W 56,2 gr N.
E. — 0,1 gr W 56,1 gr N.
F. — 0,0 gr 56,1 gr N.
G. — 0,0 gr 55,5 gr N.
H. — Intersection du parallèle 55,5 gr N et de la ligne droite joignant le clocher de Montdidier (Somme) au clocher de l'église de Chépy (Somme).
H I Ligne droite.
I. — Intersection du méridien 0,5 gr W avec la ligne droite définie en H.
J. — 0,5 gr W 55,6 gr N.
K. — Intersection du parallèle 55,6 gr N avec la ligne droite définie en H.
K L Ligne droite.
L. — Intersection du méridien 0,8 gr W avec la ligne droite définie en H.
M. — 0,8 gr W 55,7 gr N.
N. — Intersection du parallèle 55,7 gr N avec la ligne droite définie en H.
N O Ligne droite.
O. — Intersection de la ligne droite définie en H avec le rivage de la Manche.
O A Rivage de la Manche.

Périmètre de Cambrai.

P. — 0,8 gr E 55,9 gr N.
Q. — 1,3 gr E 55,9 gr N.
R. — 1,3 gr E 55,6 gr N.
S. — 1,4 gr E 55,6 gr N.
T. — 1,4 gr E 55,4 gr N.
U. — 0,8 gr E 55,4 gr N.

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de cinq ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programme de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à l'effort financier minimal souscrit de 16.680.000 NF en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 20 juin 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis d'Arras-Avesnes », aux trois sociétés : Société Shell française, Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre et Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 15 décembre 1959 par laquelle la Société Shell française, dont le siège social est à Paris (8e), 42, rue Washington, et la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre, dont le siège social est à Paris (8e), 55, rue d'Amsterdam, sollicitent, conjointement et solidairement, l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie des départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu la demande présentée le 3 septembre 1959 par la Compagnie française des pétroles (Normandie), demande à laquelle la pétition ci-dessus fait concurrence ;

Vu les pièces des enquêtes réglementaires auxquelles cette demande et la demande concurrente ont été soumises ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-II en date des 12 et 14 octobre 1960 ;

Vu l'avis du préfet de l'Aisne en date du 22 octobre 1960 ;

Vu l'avis du préfet du Nord en date du 26 octobre 1960 ;

Vu l'avis du préfet du Pas-de-Calais en date du 19 novembre 1960 ;

Vu l'avis du préfet de la Somme en date du 20 octobre 1960 ;

Vu la lettre du 24 novembre 1960 par laquelle la Société Shell française et la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre renoncent à certaines surfaces comprises dans le périmètre du permis sollicité ;

Vu la demande rectificative en date du 17 janvier 1961 tendant à ce que la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.), cosignataire de cette demande, soit considérée comme pétitionnaire conjointe et solidaire des Société Shell française et Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre ;

Vu les contrats, en date du 22 mars 1961, conclus entre Shell française, la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre et la Société anonyme de recherches et d'exploitation de pétrole, en vue de la recherche et de l'exploitation de gisements d'hydrocarbures ;

Vu l'avis du conseil général des mines ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé aux trois sociétés : Société Shell française, Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre et Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.), conjointes et solidaires, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis d'Arras-Avesnes », d'une superficie totale de 5.112 kilomètres carrés environ portant sur partie des départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, les périmètres de ce permis sont constitués, sauf indications contraires, par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après, les coordonnées indiquées étant des coordonnées géographiques prenant comme origine le méridien de Paris :

Périmètre d'Arras.

A. — 0,0 gr 56,1 gr N.
B. — 0,3 gr E 56,1 gr N.
C. — 0,3 gr E 56,0 gr N.
D. — 0,8 gr E 56,0 gr N.
E. — 0,8 gr E 55,4 gr N.
F. — 0,3 gr E 55,4 gr N.
G. — 0,3 gr E 55,5 gr N.
H. — 0,0 gr 55,5 gr N.

Périmètre d'Avesnes.

I. — 1,3 gr E 55,9 gr N.
J. — Intersection la plus occidentale du parallèle 55,9 gr N avec la frontière franco-belge.
JK. — Frontière franco-belge.
K. — Intersection la plus méridionale du méridien 2,0 gr E avec la frontière franco-belge.
L. — 2,0 gr E 55,5 gr N.
M. — 1,6 gr E 55,5 gr N.
N. — 1,6 gr E 55,4 gr N.
O. — 1,4 gr E 55,4 gr N.
P. — 1,4 gr E 55,6 gr N.
Q. — 1,3 gr E 55,6 gr N.

Art. 3. — L'effort financier minimal à développer par le titulaire pendant la durée du permis ci-dessous fixée sera de 15.340.000 NF. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimal en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentière jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que dans ce délai la Société Shell française, la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre et la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.) aient expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins des préfets et aux frais des titulaires du permis, affiché dans les préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 20 juin 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Bordj-el-Hamraia », à la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara et du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 22 février 1960, complétée le 23 mars 1960, par laquelle la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.), dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire du département des Oasis ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu le rapport du 17 janvier 1961 de l'ingénieur en chef des mines et l'avis du 17 janvier 1961 du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, complétée et modifiée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 et le décret n° 59-453 du 21 mars 1959 ;

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu le décret n° 60-537 du 10 juin 1960 relatif à l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 14 mars 1961 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Bordj-el-Hamraia », d'une superficie de 1.100 kilomètres carrés environ, portant sur une partie du territoire du département des Oasis.

Art. 2. — Conformément au plan hachuré annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est défini en joignant par des segments de droites les points dont les coordonnées dans le système Lambert Sud-Algérie sont respectivement :

A.....	820.000	410.000	E.....	850.000	390.000
B.....	860.000	410.000	F.....	840.000	390.000
C.....	860.000	400.000	G.....	840.000	370.000
D.....	850.000	400.000	H.....	820.000	370.000

Art. 3. — L'effort minimal à développer par le bénéficiaire pendant la première période de validité du permis sera de 1.650.000 NF. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimal en multipliant leur montant par le coefficient *i* ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur *i* sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par l'ordonnance du 22 novembre 1958.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de trois ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que dans ce délai la Compagnie d'exploration pétrolière ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre d'Etat chargé du Sahara et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
ROBERT LECOURT.

Décret du 20 juin 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Oued Malha », à la Compagnie de participations, de recherches et d'exploitations pétrolières (Coparex).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara et du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 5 mai 1960 par laquelle la Compagnie de participations, de recherches et d'exploitations pétrolières (Coparex), dont le siège social est à Paris (8e), 1, rue d'Astorg, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire du département des Oasis ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu le rapport du 17 janvier 1961 de l'ingénieur en chef des mines et l'avis du 17 janvier 1961 du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, complétée et modifiée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 et le décret n° 59-453 du 21 mars 1959 ;

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu le décret n° 60-537 du 10 juin 1960 relatif à l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zone de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 14 mars 1961 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie de participations, de recherches et d'exploitations pétrolières (Coparex) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Oued Malha », d'une superficie de 1.348 kilomètres carrés environ, portant sur une partie du territoire du département des Oasis.

Art. 2. — Conformément au plan hachuré annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est défini en joignant par des arcs de méridiens ou de parallèles les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

	LONGITUDE EST (Méridien origine : Greenwich.)	LATITUDE NORD
A 1.....	6° 30'	28° 50'
A 2.....	6° 30'	28° 40'
A 3.....	6° 25'	28° 40'
A 4.....	6° 25'	28° 25'
A 5.....	6° 10'	28° 25'
A 6.....	6° 10'	28° 50'

Art. 3. — L'effort minimal à développer par le bénéficiaire pendant la première période de validité du permis sera de 2.700.000 NF. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimal en multipliant leur montant par le coefficient *i* ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur *i* sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par l'ordonnance du 22 novembre 1958.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de quatre ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que dans ce délai la Compagnie de participations, de recherches et d'exploitations pétrolières ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre d'Etat chargé du Sahara et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
ROBERT LECOURT.

Décret du 20 juin 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Aslouj », à la Compagnie des pétroles France-Afrique (Copefa).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara et du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 19 mai 1960, complétée le 28 juin 1960, par laquelle la Compagnie des pétroles France-Afrique (Copefa), dont le siège social est à Paris (16e), 34 à 42, avenue Raymond-Poincaré, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire du département des Oasis ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu le rapport du 17 janvier 1961 de l'ingénieur en chef des mines et l'avis du 17 janvier 1961 du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation communes des régions sahariennes, complétée et modifiée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 et le décret n° 59-453 du 21 mars 1959 ;

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu le décret n° 60-537 du 10 juin 1960 relatif à l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 14 mars 1961 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie des pétroles France-Afrique (Copefa) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Aslouj » d'une superficie de 1.100 kilomètres carrés environ portant sur une partie du territoire du département des Oasis.

Art. 2. — Conformément au plan hachuré annexé au présent décret, le périmètre de ce permis a pour sommets les points 1 à 4 définis ci-après, et pour côtés des segments de droites. Toutefois, le côté joignant les points 2 et 3 est la frontière Tunisie-département des Oasis le côté joignant les points 1 et 2 est soit la ligne de coordonnées Lambert Sud-Algérie Y = 400.000, soit la limite Algérie-département des Oasis lorsque cette limite passe au Sud de la ligne précitée.

Les coordonnées des points 1 à 4 sont, dans le système Lambert Sud-Algérie, les suivantes :

1. — X = 910.000 Y = 400.000.
2. — Intersection de la ligne de coordonnées Lambert Sud-Algérie Y = 400.000 avec la frontière Tunisie-département des Oasis.
3. — Intersection de la ligne de coordonnées Lambert Sud-Algérie Y = 370.000 avec la frontière Tunisie-département des Oasis.
4. — X = 910.000 Y = 370.000.

Art. 3. — L'effort minimal à développer par le bénéficiaire pendant la première période de la validité du permis sera de 3.100.000 NF. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimal en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par l'ordonnance du 22 novembre 1958.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que dans ce délai la Compagnie des pétroles France-Afrique ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé du Sahara, et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
ROBERT LECOURT.

Décret du 20 juin 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « El Barka », à la Compagnie des pétroles France-Afrique (Copefa).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara et du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 31 mai 1960 par laquelle la Compagnie des pétroles France-Afrique (Copéfa), dont le siège social est à Paris (16e), 34 et 42, avenue Raymond-Poincaré, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire des départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu le rapport du 17 janvier 1961 de l'ingénieur en chef des mines et l'avis du 17 janvier 1961 du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, complétée et modifiée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 et le décret n° 59-453 du 21 mars 1959 ;

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu le décret n° 60-537 du 10 juin 1960 relatif à l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures, et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 14 mars 1961 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie des pétroles France-Afrique (Copéfa) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « El Barka », d'une superficie de 10.100 kilomètres carrés environ portant sur une partie du territoire des départements des Oasis et de la Saoura.

Art. 2 — Conformément au plan hachuré annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est défini en joignant par des arcs de méridiens et de parallèles les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

	MÉRIDIEN ORIGINE GREENWICH	LONGITUDE	LATITUDE
	—	—	—
1		0° 10' W	28° 45' N
2		0° 10' W	29° 20' N
3		0° 20' E	29° 20' N
4		0° 20' E	29° 05' N
5		0° 25' E	29° 05' N
6		0° 25' E	29° 00' N
7		0° 30' E	29° 00' N
8		0° 30' E	28° 55' N
9		0° 35' E	28° 55' N
10		0° 35' E	28° 50' N
11		0° 40' E	28° 50' N
12		0° 40' E	28° 45' N
13		1° 20' E	28° 45' N
14		1° 20' E	28° 15' N
15		1° 10' E	28° 15' N
16		1° 10' E	28° 05' N
17		1° 15' E	28° 05' N
18		1° 15' E	28° 00' N
19		1° 20' E	28° 00' N
20		1° 20' E	27° 55' N
21		1° 15' E	27° 55' N
22		1° 15' E	27° 46' N
23		1° 10' E	27° 46' N
24		1° 10' E	27° 45' N
25		0° 55' E	27° 45' N
26		0° 55' E	28° 00' N
27		0° 50' E	28° 00' N
28		0° 50' E	28° 05' N
29		0° 45' E	28° 05' N
30		0° 45' E	28° 25' N
31		0° 25' E	28° 25' N
32		0° 25' E	28° 50' N
33		0° 10' E	28° 50' N
34		0° 10' E	28° 45' N

Art. 3. — L'effort minimal à développer par le bénéficiaire pendant la première période de validité du permis sera de 25 millions de nouveaux francs. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimal en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par l'ordonnance du 22 novembre 1958.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que dans ce délai la Compagnie des pétroles France-Afrique ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre d'Etat chargé du Sahara et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Décret du 20 juin 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Bordj-Nili-Nord », à la Société anonyme française de recherches et d'exploitations de pétrole (Safrep).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara et du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 21 juin 1960 par laquelle la Société anonyme française de recherches et d'exploitations de pétrole (Safrep), dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire du département des Oasis ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu la demande portant partiellement sur les mêmes surfaces, présentée, à titre conjoint et solidaire, le 9 juillet 1960, par :

La Société de prospection et d'exploitations pétrolières en Alsace (Prepa),

La Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep),

La société Afropec.

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande et la demande concurrente ont été soumises ;

Vu le rapport du 17 janvier 1961 de l'ingénieur en chef des mines et l'avis du 17 janvier 1961 du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, complétée et modifiée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 et le décret n° 59-453 du 21 mars 1959 ;

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu le décret n° 60-537 du 10 juin 1960 relatif à l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 14 mars 1961 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société anonyme française de recherches et d'exploitations de pétrole (Safrep) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Bordj-Nili-Nord », composé de trois périmètres d'une superficie totale de 1.860 kilomètres carrés environ, portant sur une partie du territoire du département des Oasis.

Art. 2. — Conformément au plan hachuré annexé au présent décret, les périmètres de ce permis sont définis ci-après :

Périmètre A.

Les sommets sont les points 1 à 7 définis ci-après et les côtés sont des segments de droites (sauf le côté joignant les points 1 et 2, qui correspond au tracé de la limite Algérie-département des Oasis). Les coordonnées des points 1 à 7 sont, dans le système Lambert Sud-Algérie, les suivantes :

1. — Intersection de la limite Algérie-département des Oasis avec la ligne de coordonnées Lambert Sud-Algérie Y = 370.000 (à proximité de la ligne de coordonnées Lambert Sud-Algérie X = 575.000).
2. — Intersection de la limite Algérie-département des Oasis avec la ligne de coordonnées Lambert Sud-Algérie X = 630.000.

	X	Y
3. —	630.000	390.000
4. —	620.000	390.000
5. —	620.000	380.000
6. —	600.000	380.000
7. —	600.000	370.000

Périmètre B.

Les sommets de ce périmètre sont les points 1 à 7 définis ci-après et les côtés sont des segments de droites (sauf le côté joignant les points 1 et 2, qui correspond au tracé de la limite Algérie-département des Oasis :

1. — Intersection de la limite Algérie-département des Oasis avec la ligne de coordonnées Lambert Sud-Algérie X = 540.000.
2. — Intersection de la limite Algérie-département des Oasis avec la ligne de coordonnées Lambert Sud-Algérie Y = 370.000 (à proximité de la ligne X = 565.000).

	X	Y
3. —	560.000	370.000
4. —	560.000	360.000
5. —	550.000	360.000
6. —	550.000	350.000
7. —	540.000	350.000

Périmètre C.

Il est défini en joignant par des segments de droites les points dont les coordonnées, dans le système Lambert Sud-Algérie, sont les suivantes :

	X	Y
1. —	540.000	350.000
2. —	540.000	340.000
3. —	530.000	340.000
4. —	530.000	330.000
5. —	520.000	330.000
6. —	520.000	320.000
7. —	510.000	320.000
8. —	510.000	330.000
9. —	490.000	330.000
10. —	490.000	350.000

Art. 3. — L'effort minimal à développer par le bénéficiaire pendant la première période de validité du permis sera de 2.500.000 NF. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimal en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par l'ordonnance du 22 novembre 1958.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que dans ce délai la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

La date d'expiration de la première période de validité du permis est fixée au 28 septembre 1963.

Art. 5. — Le ministre d'Etat chargé du Sahara et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
ROBERT LECOURT.

Décret du 20 juin 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Tadjemout », aux sociétés : Société de prospection et d'exploitations pétrolières en Alsace (Prepa), Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep), Société Afropec.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara et du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 9 juillet 1960 par laquelle la Société de prospection et d'exploitations pétrolières en Alsace (Prepa), dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot; la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep), dont le siège social est à Paris (16e), 36, avenue Raymond-Poincaré ; la Société Afropec, dont le siège social est à Paris (9e), 26, rue Laffitte, sollicitent, à titre conjoint et solidaire, l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire du département des Oasis ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu la demande portant partiellement sur les mêmes surfaces déposée par la Société anonyme française de recherches et d'exploitations de pétrole (Safrep) le 21 juin 1960 ;

Vu le protocole conclu le 29 août 1957, modifié notamment par des avenants en date des 30 janvier 1958, 29 juillet 1958 et 7 avril 1959, entre la Société de prospection et d'exploitations pétrolières en Alsace, la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières et la Société Africa Cities Service Petroleum Corporation et ayant pour objet de préciser les modalités d'intervention des signataires dans l'utilisation du permis de recherches ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande et la demande concurrente ont été soumises ;

Vu le rapport du 17 janvier 1961 de l'ingénieur en chef des mines et l'avis du 17 janvier 1961 du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, complétée et modifiée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 et le décret n° 59-453 du 21 mars 1959 ;

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu le décret n° 60-537 du 10 juin 1960 relatif à l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 14 mars 1961 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé aux sociétés suivantes conjointes et solidaires :

Société de prospection et d'exploitations pétrolières en Alsace (Prepa) ;

Compagnie franco-africaine de recherches pétrolière (Francarep) ;

Société Afropec,

un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Tadjemout », d'une superficie de 1.660 kilomètres carrés environ, portant sur une partie du département des Oasis.

Art. 2. — Conformément au plan hachuré annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est défini en joignant par des segments de droites les points 1 à 9 ci-après (exception faite pour le côté joignant les points 1 à 2, qui correspond au tracé de la limite Algérie-département des Oasis).

Les coordonnées des points 1 à 9, dans le système Lambert Sud-Algérie, sont les suivantes :

1. — Intersection de la limite Algérie-département des Oasis avec la ligne de coordonnées Lambert Sud-Algérie Y = 320.000, à proximité de la ligne de coordonnées Lambert Sud-Algérie X = 460.000.

2. — Intersection de la limite Algérie-département des Oasis avec la ligne de coordonnées Lambert Sud-Algérien X = 540.000.

	X	Y
3.	— 540.000	350.000.
4.	— 480.000	350.000.
5.	— 480.000	340.000.
6.	— 470.000	340.000.
7.	— 470.000	330.000.
8.	— 460.000	330.000.
9.	— 460.000	320.000.

Art. 3. — L'effort minimal à développer par le bénéficiaire pendant la première période de validité du permis sera de 4 millions de nouveaux francs. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimal en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par l'ordonnance du 22 novembre 1958.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que dans ce délai la Société de prospection et d'exploitations pétrolières en Alsace (Prepa), la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep) et la Société Afropec aient expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre d'Etat chargé du Sahara et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
ROBERT LECOURT.

Décret du 20 juin 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Ektaïa », à la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara et du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 19 juillet 1960 par laquelle la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.), dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire du département des Oasis ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu le rapport du 17 janvier 1961 de l'ingénieur en chef des mines et l'avis du 17 janvier 1961 du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, complétée et modifiée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 et le décret n° 59-453 du 21 mars 1959 ;

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu le décret n° 60-537 du 10 juin 1960 relatif à l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 2 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisation des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans la zone de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 14 mars 1961 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Ektaïa », d'une superficie de 1:530 kilomètres carrés environ, portant sur une partie du territoire du département des Oasis.

Art. 2. — Conformément au plan hachuré annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est défini en joignant par des arcs de méridiens ou de parallèles les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

	LONGITUDE EST (méridien origine : Greenwich).	LATITUDE NORD
A	6° 15'	29° 30'
B	6° 20'	29° 30'
C	6° 20'	29° 40'
D	6° 25'	29° 40'
E	6° 25'	29° 05'
F	6° 30'	29° 05'
G	6° 30'	28° 50'
H	6° 20'	28° 50'
I	6° 20'	29°
J	6° 15'	29°

Art. 3. — L'effort minimal à développer par le bénéficiaire pendant la première période de validité du permis sera de 2.300.000 NF. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimal en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par l'ordonnance du 22 novembre 1958.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de trois ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que dans ce délai la Compagnie d'exploration pétrolière ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre d'Etat chargé du Sahara et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
ROBERT LECOURT.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 10 mai 1961, l'arrêté ministériel du 27 décembre 1960 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Labis (Georges) à Coyolies (Aisne), triage n° 32, poste logé.

Par arrêté en date du 20 mai 1961, M. Lascar (Théodore), chef de district à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), district n° 18, est affecté à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), district n° 4.

Par arrêté en date du 22 mai 1961, les candidats civils dont les noms suivent sont nommés agents techniques des eaux et forêts de 1er échelon :

MM. Gaillet (Joseph), à Vinzier (Haute-Savoie), triage n° 58.
Locatin (Etienne), à Pointe-Noire-les-Plaines (Guadeloupe), triage n° 22.
Pellevent (Guy), à Blomard (Allier), triage n° 8, poste logé.
Rousset (Edmond), à Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère), triage n° 18, poste logé.
Sandoz (Pierre), à Doucier (Jura), triage n° 80.

Par arrêté en date du 2 juin 1961, l'arrêté ministériel du 31 janvier 1961 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Huck (Joseph) à Saint-Imoges (Marne), district n° 21, poste logé.
M. Huck est affecté à Reinshardsmunster (Bas-Rhin), district n° 24, poste logé.

Par arrêté en date du 5 juin 1961, M. Agostini (Dominique), agent technique des eaux et forêts à Dampierre-en-Burly (Loiret), triage n° 5, poste logé, est mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Paris.

Par arrêté en date du 5 juin 1961, l'arrêté ministériel du 5 janvier 1961 est rapporté en ce qui concerne la promotion au grade de chef de district de M. Lyannaz (René), affecté à Belley (Ain), district n° 27. Cet agent est maintenu en qualité d'agent technique à Annecy (Haute-Savoie), triage n° 11.

Par arrêté en date du 5 juin 1961, M. Garnery (Maurice), chef de district à Saint-Louis (Réunion), district n° 8, est mis, d'office et dans l'intérêt du service, à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Limoges.

Par arrêté en date du 5 juin 1961, les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts en Algérie ont été affectés aux postes suivants :

MM. Marcerou (Justin), chef de district à Saillagouse (Pyrénées-Orientales), district n° 28
Zaragoza (François), chef de district à Olonzac (Hérault), district n° 5.
Agostini (François), agent technique à Sainte-Marie-du-Mont (Isère), triage n° 9, poste logé.
Baudin (Adrien), agent technique à Vitry-aux-Loges (Loiret), triage n° 18, poste logé.
Colombani (Vincent), agent technique à Bouvante (Drôme), triage n° 3, poste logé.
Darde (Marcel), agent technique à Caunes-Minervois (Aude), triage n° 29, poste logé
Jonet (Auguste), agent technique à Harricourt (Haute-Marne), triage n° 34, poste logé
MM. Pierucci (Ignace), agent technique à Aubagne (Bouches-du-Rhône), triage n° 56.
Saez (Jean-Antoine), agent technique à Cluny (Saône-et-Loire), triage n° 67, poste logé.
Tholey (Emile), agent technique à Falk (Moselle), triage n° 55, poste logé.

Par arrêté en date du 9 juin 1961, M. Simon (Léon), agent technique stagiaire des eaux et forêts à Puiseux (Aisne), poste logé, triage n° 23, est licencié de ses fonctions.

MINISTERE DU TRAVAIL

Transfert d'attributions, en application du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, entre les caisses régionales de sécurité sociale, les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés des régions de Bordeaux, Lille, Marseille et Strasbourg.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le livre IV ;
Vu le décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, et notamment l'article 51 ;
Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, ensemble l'arrêté du 2 août 1960 relatif aux circonscriptions des caisses régionales de sécurité sociale et des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;
Vu les arrêtés des 29 décembre 1960, 10 janvier, 31 janvier, 7 février, 22 février et 13 mars 1961 relatifs au transfert d'attributions entre les caisses de sécurité sociale ;
Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête :

I. — *Région de Bordeaux.*

Art. 1er. — Au 15 mai 1961, les dossiers des contestations et actions récursoires visés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 51 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, non encore réglés à cette date, sont transférés en l'état aux caisses primaires de sécurité sociale de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Basses-Pyrénées.

II. — *Région de Lille.*

Art. 2. — Au 1er août 1961, les dossiers des contestations et actions récursoires visés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 51 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, non encore réglés à cette date, seront transférés en l'état aux caisses primaires de sécurité sociale du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de la Somme.

III. — *Région de Marseille.*

Art. 3. — Au 1er août 1961, les dossiers des contestations et actions récursoires visés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 51 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, non encore réglés à cette date, seront transférés en l'état aux caisses primaires de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône, des Alpes-Maritimes, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Corse, du Var et de Vaucluse.

IV. — *Région de Strasbourg.*

Art. 4. — Au 1er juillet 1961, les dossiers des contestations et actions récursoires visés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 51 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, non encore réglés à cette date, seront transférés en l'état aux caisses primaires de sécurité sociale du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 5. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mai 1961.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Date à laquelle commenceront les opérations de recouvrement des cotisations par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne.

Par arrêté en date du 12 juin 1961, la date à laquelle l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne commencera ses opérations de recouvrement a été fixée au 1er juillet 1961.

Organisation des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre de la 1re circonscription.

Le ministre du travail,

Vu le décret du 27 avril 1946 portant règlement d'administration publique réorganisant les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, et notamment les articles 5 et 6, modifié par le décret n° 61-563 du 31 mai 1961 pris après avis du Conseil d'Etat;

Vu le décret du 20 avril 1948 relatif à l'organisation des services départementaux de main-d'œuvre et des organismes consultatifs de ces services, et notamment les articles 1er et 3, modifié par le décret n° 61-628 du 17 juin 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre du département de la Seine relèvent directement de quatre directeurs départementaux, à compétence territoriale, chargés respectivement des secteurs suivants :

Seine-Centre ;
Seine-Nord-Ouest ;
Seine-Nord-Est ;
Seine-Sud,

dont les circonscriptions sont déterminées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Chacun des directeurs départementaux à compétence territoriale exerce les attributions fixées par les alinéas 1 et 2 de l'article 6 du décret du 27 avril 1946 modifié et par les articles 1er et 3 du décret du 20 avril 1948 modifié, à l'exception de celles visées aux articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — Outre les attributions qu'il exerce en vertu de l'article 5 du décret du 27 avril 1946 modifié et pour lesquelles il est assisté de deux directeurs départementaux placés, ainsi que leur personnel, sous son autorité directe, l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 1re circonscription est chargé de rapports avec les autorités administratives du département de la Seine.

Art. 3. — Dans le département de la Seine, sont en outre placés sous l'autorité directe de l'inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription les services spécialisés suivants :

Formation professionnelle des adultes.
Orientation et placement des jeunes.
Main-d'œuvre étrangère.
Reclassement professionnel des travailleurs handicapés.
Coordination et centralisation de la comptabilité en matière de chômage.

Art. 4. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre et le directeur de l'administration générale et du personnel sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1961.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

TABLEAU ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ DU 19 JUIN 1961 RELATIF A L'ORGANISATION DES SERVICES EXTÉRIEURS DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE DE LA 1re CIRCONSCRIPTION

1° Direction départementale territoriale Seine-Centre :

Les arrondissements de Paris du 1er au 10e inclus.

2° Direction départementale territoriale Seine-Nord-Ouest :

Les arrondissements de Paris : 16e, 17e et 18e.

Les communes de Puteaux, Suresnes, Nanterre, Levallois, Neuilly, Courbevoie, Colombes, Bois-Colombes, la Garenne-Colombes, Clichy, Saint-Ouen, Asnières, Gennevilliers.

3° Direction départementale territoriale Seine-Nord-Est :

Les arrondissements de Paris : 11e, 19e et 20e.

Les communes de Saint-Denis, l'Ile-Saint-Denis, Villeneuve-la-Garenne, Epinay-sur-Seine, Pierrefitte, Villetaneuse, Aubervilliers, la Courneuve, le Bourget, Dugny, Stains, Noisy-le-Sec, Pantin, le Pré-Saint-Gervais, Bobigny, Bondy, Drancy, les Pavillons-sous-Bois, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosny-sous-Bois, les Lilas, Bagnolet, Villemomble, Vincennes, Saint-Mandé, Nogent-sur-Marne, Bry-sur-Marne, le Perreux, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, Champigny-sur-Marne.

4° Direction départementale territoriale Seine-Sud :

Les arrondissements de Paris : 12e, 13e, 14e et 15e.

Les communes de Charenton-le-Pont, Saint-Maurice, Alfortville, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Créteil, Bonneuil-sur-Marne, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Thiais, Choisy-le-Roi, Orly, Villejuif, le Kremlin-Bicêtre, Chevilly-Larue, Rungis, Gentilly, Arcueil, Cachan, Montrouge, Bagneux, Bourg-la-Reine, Sceaux, Fontenay-aux-Roses, le Plessis-Robinson, Châtenay-Malabry, Antony, Fresnes, l'Haÿ-les-Roses, Boulogne, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Vanves, Châtillon-sous-Bagneux, Clamart.

Liquidation et revalorisation, sous le régime général des assurances sociales, des rentes et pensions d'invalidité et de vieillesse attribuées à des assurés ayant cotisé antérieurement au 1er juillet 1946 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1961 : page 4947, 1re colonne, article 1er, paragraphe 1er, 8e ligne, au lieu de : « le nombre d'années d'assurance visées aux articles L. 331 et L. 336 inclus », lire : « le nombre d'années d'assurance visées aux articles L. 331 à L. 336 inclus ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Agrément de maisons familiales de vacances.

VINGT-SEPTIÈME LISTE

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 1954 relatif à l'agrément des maisons familiales de vacances, et notamment ses articles 3 et 6, modifiés par les arrêtés des 4 février 1955 et 4 avril 1958 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1954, modifié par l'arrêté du 8 avril 1958, fixant les conditions d'application de l'arrêté interministériel du 26 février 1954 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1958 instituant deux sous-commissions au sein de la commission nationale des maisons familiales de vacances ;

Vu l'arrêté du 10 février 1959 accordant l'agrément provisoire à diverses maisons familiales de vacances et l'arrêté du 10 mai 1960 (art. 2) prorogeant cet agrément ;

Vu l'avis de la commission nationale des maisons familiales de vacances (sous-commission des agréments) ;

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'action sociale,

Arrête :

Art. 1er. — Sont agréées à titre définitif, à compter du 10 février 1961, les maisons familiales de vacances ci-après désignées, auxquelles avait été accordé par arrêté du 10 février 1959 un agrément provisoire, prorogé d'une année par arrêté du 10 mai 1960 (art. 2) :

N° 118. — Maison familiale de vacances dite Village familial des chalets familiaux de Fontcouverte, à Nevache (Hautes-Alpes) — gérée par l'association Vacances familiales populaires, à Lyon (Rhône).

N° 399. — Maison familiale de vacances de Remonot, aux Combes (Doubs) — gérée par l'Association populaire familiale de Besançon (Doubs).

N° 400. — Maison familiale de vacances les Grassonnets, à Argentières (Haute-Savoie) — gérée par l'association dite Foyer communautaire de vacances les Cimes, à Lyon (Rhône).

Art. 2. — Est prorogé à nouveau, pour une durée d'une année à compter du 10 février 1961, l'agrément provisoire accordé aux maisons familiales de vacances ci-après désignées par arrêté du 10 février 1959 et prorogé une première fois par arrêté du 10 mai 1960 (art. 2) :

N° 206. — Maison familiale de vacances Clairval, à Samoëns (Haute-Savoie) — gérée par l'association dite Bureau régional correspondant des associations, à Samoëns (Haute-Savoie).

N° 382. — Maison familiale de vacances Fleurs et Neiges, à Aussois (Savoie) — gérée par l'association dite Maisons familiales de vacances d'Aussois, à Aussois (Savoie).

N° 385. — Maison familiale de vacances de la Roche-Ploquin, à Sepmes (Indre-et-Loire) — gérée par l'Association des maisons familiales d'apprentissage rural de Sepmes (Indre-et-Loire).

N° 386. — Maison familiale de vacances d'Aubigny-sur-Nère (Cher) — gérée par l'Association des maisons familiales d'Aubigny-sur-Nère (Cher).

N° 388. — Maison familiale de vacances les Montées Pélissier, aux Houches (Haute-Savoie) — gérée par l'association dite Bureau régional correspondant des associations, à Samoëns (Haute-Savoie).

N° 401. — Maison familiale de vacances du château de Dampierre, à Dampierre-sous-Bouhy (Nièvre) — gérée par l'association dite Foyer communautaire de vacances Joie et Santé, au Raincy (Seine-et-Oise).

Art. 3. — Le directeur général de la population et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la population et de l'action sociale,
BERNARD LORY.

VINGT-HUITIÈME LISTE

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 1954 relatif à l'agrément des maisons familiales de vacances, et notamment ses articles 3 et 6, modifiés par les arrêtés des 4 février 1955 et 4 avril 1958 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1954, modifié par l'arrêté du 8 avril 1958, fixant les conditions d'application de l'arrêté interministériel du 26 février 1954 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1958 instituant deux sous-commissions au sein de la commission nationale des maisons familiales de vacances ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1960 (art. 2) accordant l'agrément provisoire à diverses maisons familiales de vacances ;

Vu l'avis de la commission nationale des maisons familiales de vacances (sous-commission des agréments) ;

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'action sociale,

Arrête :

Art. 1er. — Sont agréées à titre définitif, à compter du 20 mai 1961, les maisons familiales de vacances ci-après désignées, auxquelles un agrément provisoire avait été accordé pour une année par arrêté du 20 mai 1960 (art. 2) :

N° 446. — Maison familiale de vacances de la villa La Roseraie, au Rouret (Alpes-Maritimes) — gérée par l'association Familles en vacances (F. A. V. A. C.), à Paris.

N° 454. — Maison familiale de vacances Les Quatre-Vents, à Ramonchamps (Vosges) — gérée par l'association des maisons familiales des Quatre-Vents, à Ramonchamps (Vosges).

N° 455. — Maison familiale de vacances Le Repos, à Meschers-sur-Gironde (Charente-Maritime) — gérée par l'association dite Centre familial de repos, à Meschers (Charente-Maritime).

N° 459. — Maison familiale de vacances La Tour-Carrée, à Tourgeville-les-Sablons (Calvados) — gérée par la fédération des œuvres laïques de la Seine (U. F. O. V. A. L.), à Paris.

N° 477. — Maison familiale de vacances de Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées) — gérée par l'association populaire familiale de Bayonne (Basses-Pyrénées).

Art. 2. — Est prorogé pour une durée d'une année, à compter du 20 mai 1961, l'agrément provisoire accordé aux maisons familiales de vacances ci-après désignées par arrêté du 20 mai 1960 :

N° 325. — Maison familiale de vacances du Crotoy (Somme) — gérée par la fédération mutualiste de la Seine, à Paris.

N° 361. — Maison familiale de vacances de Doizieu (Loire) — gérée par l'association dite Foyer social et familial de Saint-Just, à Lyon (Rhône).

N° 380. — Maison familiale de vacances Lieu du Puits, à Vains (Manche) — gérée par l'association des maisons familiales d'Avranches (Manche).

N° 453. — Maison familiale de vacances des Gueyniers, à Jausiers (Basses-Alpes) — gérée par l'association familiale ouvrière du Rouet, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

N° 456. — Maison familiale de vacances de la villa Quand-Même, à Saint-Brévin-l'Océan (Loire-Atlantique) — gérée par l'association dite Maison familiale du littoral atlantique, Joie et Repos, à Nantes (Loire-Atlantique).

Art. 3. — Le directeur général de la population et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la population et de l'action sociale,
BERNARD LORY.

Date des élections pour le renouvellement des conseils régionaux et du conseil national de l'ordre des médecins.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 61-483 du 12 mai 1961 relatif à la composition du conseil régional et du conseil national de l'ordre des médecins ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1961 relatif aux circonscriptions électorales des régions Nord-Picardie, Poitou-Charentes-Limousin, Champagne-Lorraine, Rhône-Alpes ;

Vu les propositions du conseil national de l'ordre des médecins,

Arrête :

Art. 1er. — Les élections en vue du renouvellement général des conseils régionaux de l'ordre des médecins prévu par l'article 2 du décret du 12 mai 1961 auront lieu le dimanche 22 octobre 1961.

Art. 2. — Les élections en vue du renouvellement partiel du conseil national de l'ordre des médecins prévu par l'article 5 du décret précité auront lieu le mercredi 29 novembre 1961.

Art. 3. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 juin 1961.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé publique,
Dr AUJALEU.

Attribution d'une indemnité complémentaire prélevée sur la masse des honoraires médicaux aux internes, externes en premier et externes des hôpitaux et aux sages-femmes non fonctionnaires des hôpitaux de Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juin 1961 : page 5326, article 2, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de : « ... ces catégories de personnel bénéficient... », lire : « ... ces catégories de personnel bénéficiaient... ».

MINISTERE DE L'INFORMATION

Commission de contrôle des films cinématographiques.

Par arrêté du 22 juin 1961, est nommée membre suppléant de la commission de contrôle des films cinématographiques, en remplacement de M. Joubrel :

Mlle Alice Weber.

Conseil supérieur de l'Agence France-Presse.

Ont été désignés, dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 10 janvier 1957 et à l'article 2 du décret du 9 mars 1957, comme membres du conseil supérieur de l'Agence France-Presse :

MM. Andrieux, vice-président honoraire du Conseil d'Etat, président.
Cerède, avocat général honoraire de la cour de cassation.
Bayet, président de la fédération nationale de la presse française.
Archambault, président de la confédération de la presse française.
Peronnet, journaliste professionnel.
Janot, directeur général de la radiodiffusion-télévision française.
Delavignette, gouverneur général honoraire de la France d'outre-mer.
Naggiar, ambassadeur de France.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date du 5 juin 1961, ont été nommés ouvriers du cadre de la fabrication à la manufacture des tabacs de Riom, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947) les candidats ci-après désignés :

MM. Hepply (André), 1er tour ; Demeuse (Pierre), 1er tour.

Par arrêté en date du 10 juin 1961, M. Cretin (Christian) a été nommé adjoint administratif stagiaire à la caisse des dépôts et consignations, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du mardi 27 juin 1961.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi (n° 1233), adopté par le Sénat, relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire. (Rapport n° 1250 du M. Tébib, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

2. — Discussion du projet de loi (n° 1102) rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 sur la protection des installations d'importance vitale. (Rapport n° 1238 de M. Laurelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1257 de M. Bourgund, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

3. — Discussion du projet de loi (n° 862) relatif à la constitution de l'état civil des Français des départements algériens et des départements des Oasis et de la Saoura, qui ont conservé leur statut personnel israélite, et à leur accession au statut civil de droit commun. (Rapport n° 1180 de M. Pigeot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

4. — Discussion du projet de loi (n° 666) relatif à la protection des animaux. (Rapport n° 1181 de M. Moras, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

5. — Discussion du projet de loi organique (n° 1104) modifiant l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires. (Rapport n° 1247 de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Convocation de commissions.

La **commission des affaires étrangères** se réunira le jeudi 29 juin 1961, à dix heures (local du 9e bureau) :

Audition de M. Georges Gorse, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, sur l'organisation de son département et sur les accords de coopération conclus avec les Etats africains de l'Entente.

La **commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République** se réunira les mardi 27 et jeudi 29 juin 1961 (local du 7e bureau) :

1° Le mardi 27 juin 1961, à quinze heures.

Eventuellement, examen des amendements aux projets de loi :

N° 1238 relatif aux installations d'importance vitale outre-mer ;
N° 1180 relatif à l'état civil des Israélites des Oasis et de la Saoura ;
N° 1181 relatif à la protection des animaux ;
N° 1247 relatif aux incompatibilités parlementaires.

2° Le jeudi 29 juin 1961, à dix heures.

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 1209) de M. Pleven relative à l'adoption ;
La proposition de loi (n° 1144) de M. Nungesser modifiant la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers ;
La proposition de loi (n° 1228) de M. Laurelli relative au conseil général de Saint-Pierre et Miquelon.

II. — Rapport de M. Sammarcelli, en deuxième lecture, sur le projet de loi (n° 1162) portant réforme des régimes matrimoniaux.

III. — Suite du rapport de M. Legaret sur le projet de loi relatif à la date des élections cantonales et des élections municipales.

IV. — Rapport de M. Laurelli sur le projet de loi (n° 1207) conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer.

V. — Rapport de M. Laurelli sur le projet de loi organique (n° 1206) modifiant l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et abrogeant l'ordonnance du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre de députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer.

VI. — Rapport de M. Laurelli sur le projet de loi (n° 1204) modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer.

VII. — Rapport de M. Laurelli sur le projet de loi organique (n° 1205) modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs.

VIII. — Rapport de M. Laurelli sur le projet de loi (n° 1203) modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance du 4 février 1959 relative à l'élection des sénateurs.

IX. — Rapport de M. Laurelli sur le projet de loi (n° 1202) relatif à l'extension et à l'adaptation aux territoires d'outre-mer de l'article 1er de l'ordonnance du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive.

X. — Rapport de M. Laurelli sur le projet de loi (n° 1201) adaptant et rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 31 juillet 1959 portant amnistie.

XI. — Rapport de M. Laurelli sur le projet de loi (n° 826) portant extension aux territoires d'outre-mer de diverses ordonnances ayant modifié des articles du code civil ou des lois intéressant le statut civil de droit commun

XII. — Rapport de M. Dubuis sur la proposition de loi (n° 1041) tendant à modifier la loi du 29 janvier 1831 en ce qui concerne la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques.

XIII. — Rapport de M. Delrez sur le projet de loi (n° 658) relatif à la police de la chasse en Alsace-Lorraine.

SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du mardi 27 juin 1961.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Louis Gros rappelle à M. le ministre des armées la situation particulière des jeunes étudiants français domiciliés au Maroc, susceptibles de bénéficier d'un sursis, et qui sont, depuis 1960, dans l'impossibilité de suivre les cours de préparation militaire. Il lui demande si, malgré cette impossibilité, ces étudiants bénéficieront, dans les mêmes conditions que les étudiants en France, des lois et règlements en matière de sursis d'incorporation ; de lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions spéciales permettant à ces jeunes de faire une préparation militaire (n° 312).

II. — M. Jacques de Maupeou demande à M. le Premier ministre quelles sont les raisons qui ont motivé les saisies réitérées de l'hebdomadaire *L'Esprit public*, notamment celle du numéro en date du 5 mai 1961, exclusivement composé de citations pour la plupart d'auteurs classiques (n° 309).

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

III. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de l'intérieur que plus de cinquante citoyens français sont et demeurent privés de liberté sur simple décision administrative, internés pour un grand nombre au camp de Thol (Ain) dans des circonstances que ne peut admettre un démocrate sincère ; qu'en outre, ces mesures arbitraires réduisent à une situation angoissante les familles de travailleurs modestes en privant de ressources quatre-vingts jeunes enfants et plusieurs parents âgés. Il a donc l'honneur de lui demander : 1° quels critères ont été retenus pour appliquer les dispositions des textes invoqués à l'appui de cette répression poursuivie en dehors de tout souci des garanties des droits reconnus aux citoyens depuis plus de deux siècles ; 2° quelles mesures sont envisagées pour que des enfants et des vieillards ne demeurent pas plus longtemps victimes de décisions administratives dont le légalisme formel ne masque nullement l'arbitraire réel et l'inhumanité. Ayant pris connaissance de son communiqué en date du 6 juin 1961, il le prie en outre de vouloir bien vérifier à quelles dates auraient été prises les dispositions relatives aux conditions de vie des internés du camp de Thol auxquelles il fait allusion (n° 317).

IV. — M. René Dubois demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir : 1° lui préciser le nombre de citoyens français détenus à la date du 15 juin 1961, sur simple mesure administrative, au camp de Thol ; 2° quels textes invoqués permettent de maintenir hors des limites de garde à vue des citoyens qui n'ont fait l'objet d'aucune décision de justice ; 3° quelles mesures d'indemnisation sont envisagées pour dédommager à leur sortie du camp tout interné contre lequel aucune action dite illégale n'aurait pu être retenue et qui n'en aurait pas moins, du fait d'un emprisonnement arbitraire, perdu salaire ou emploi. Il lui rappelle le paragraphe 5 du préambule de la Constitution de 1946, confirmé solennellement par le préambule de la Constitution de 1958, et qui précise : « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut

être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances » ; 4° quelles mesures seront imposées aux responsables du camp d'internement de Thol pour que les règles les plus élémentaires d'hygiène y soient respectées et quelles dispositions seront prises pour détruire parasites et insectes qui pullulent dans le camp, aggravant ainsi les conditions matérielles d'un internement (n° 318).

V. — M. Pierre Garet souligne à M. le ministre de l'intérieur l'inobservation par trop fréquente, notamment par les appareils militaires, des prescriptions de l'arrêté du 10 octobre 1957 sur le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux. Il lui demande quelles instructions il a données, ou compte donner, pour que soient mieux observées ces indispensables règles de sécurité. Il lui demande également s'il ne juge pas utile de compléter l'arrêté susrappelé et d'interdire, en toutes circonstances et partout, le survol à basse altitude (n° 320)

VI. — M. Lucien Bernier rappelle à M. le Premier ministre qu'un décret du 18 avril 1961 publié au *Journal officiel* du 9 mai 1961 a fixe la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le prochain recensement général de la population ; qu'une disposition particulière à l'égard des départements d'outre-mer y a été insérée prévoyant que le recensement y sera effectué par les préfets au lieu des maires comme en métropole. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui justifient cette discrimination entre maires de la métropole et maires des départements d'outre-mer ; 2° si cette disposition particulière a été introduite après avoir été soumise à l'avis préalable des conseils généraux de ces départements en application de l'article 73 de la Constitution et du décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatifs à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ; 3° si, dans la négative, il compte rapporter dans l'immédiat la mesure discriminatoire prise à l'encontre des maires des départements d'outre-mer (n° 306).

(*Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.*)

VII. — M. Charles Naveau, se référant à sa question écrite n° 1539 du 9 février 1961 et à la réponse qui y a été faite (*Journal officiel* du 1er avril 1961, débats parlementaires, Sénat), rappelle à M. le ministre de l'industrie que le problème de la situation des agents des chambres de métiers reste posé ; qu'il est impossible d'admettre que la détermination de la rémunération de ces personnels doive se faire en fonction de la trésorerie de ces dernières ; qu'il apparaît difficile de faire supporter à ces agents les incohérences résultant des seuls pouvoirs publics ; et tenant compte de la situation délicate dans laquelle ces personnels se trouvent, lui demande, dans l'immédiat, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin (n° 308).

VIII. — M. Pierre Garet rappelle à M. le ministre de la justice que, lors de la discussion du budget de son département devant le Sénat, le 21 novembre 1960, il a déclaré que « lorsque viendra le problème de la très éventuelle fusion des professions d'avocat et d'avoué » une commission serait nommée, aux travaux de laquelle se trouveraient associés les représentants de ces professions et ceux du Parlement. Au moment où le ministère de la justice semble poursuivre une réalisation, que ne réclame cependant pas l'immense majorité des milieux judiciaires, il lui demande : 1° de préciser, de manière non équivoque, si le Gouvernement est partisan de la fusion et veut essayer de la réaliser malgré tout ; 2° de confirmer au Sénat, dans l'hypothèse où sa réponse à la première question serait affirmative, que rien ne sera cependant décidé et même simplement envisagé sans une étude complémentaire à laquelle participeront les représentants des avocats, des avoués et du Parlement (n° 319).

IX. — M. Maurice Charpentier demande à M. le ministre du travail pourquoi, étant donné l'augmentation constante du coût de la vie, les plafonds des ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité restent fixés depuis 1956 à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et à 2.580 nouveaux francs pour un ménage. Du fait de cette stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond fixé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Afin de remédier à cet état de choses, il lui demande s'il ne pourrait pas, dans un bref délai, indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte. (N° 313.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale autorisant la ratification de la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, en vue d'éviter les doubles impositions. [N°s 236 et 276 (1960-1961). — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention signée à Vienne le 8 octobre 1959 et des lettres échangées le même jour entre le Gouvernement français et le Gouvernement autrichien, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que des impôts sur les successions. [N°s 237 et 275 (1960-1961). — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

4. — Discussion du projet de loi relatif à la promotion pour services exceptionnels des officiers de réserve servant en situation d'activité dans les armées de terre et de l'air. [N°s 242 et 271 (1960-1961). — M. Edgard Pisani, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

5. — Discussion du projet de loi portant modification de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves. [N°s 244 et 273 (1960-1961). — M. André Monteil, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

6. — Discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte. [N°s 245 et 274 (1960-1961). — M. André Monteil, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes) est convoquée par M. le président pour le jeudi 29 juin 1961, à quatorze heures trente, au local n° 213.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis d'examen pour le recrutement de licenciés ès sciences en qualité d'élèves ingénieurs civils du génie rural.

En 1961, deux places d'élève ingénieur civil du génie rural sont offertes aux licenciés ès sciences remplissant les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 23 mai 1961, publié au *Journal officiel* du 8 juin 1961, page 5202.

Les candidats doivent adresser avant le 1er septembre 1961 leur dossier, constitué conformément à l'article 2 dudit arrêté, à l'ingénieur général du génie rural, directeur de l'école nationale du génie rural, 19, avenue du Maine, Paris (15e).

Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un aide technique à l'institut national agronomique.

Un concours sera ouvert le 20 juillet 1961 en vue du recrutement d'un aide technique de laboratoire à la chaire de génétique de l'institut national agronomique.

Les candidats audit concours ont un délai de trois semaines à dater de la publication du présent avis pour faire acte de candidature auprès du directeur de cet établissement.

Tous renseignements complémentaires concernant ce concours seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'institut national agronomique, soit au ministère de l'agriculture (direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective concernant les exploitations conchylicoles du quartier de l'inscription maritime de Noirmoutier (Vendée).

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations conchylicoles situées dans la circonscription du quartier de l'inscription maritime de Noirmoutier (Vendée) l'avenant n° 2 à la convention collective du 30 mai 1958 conclu le 23 janvier 1960 à la Roche-sur-Yon entre :

D'une part, le syndicat conchylicole de la baie de Bourgneuf (Vendée),

Et, d'autre part, l'union départementale des syndicats confédérés (C. G. T.), le syndicat des ouvriers agricoles de la Vendée (C. F. T. C.) et le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles (C. G. C.).

Cet avenant a pour objet de modifier les articles 18, 19 et 20 de la convention susvisée du 30 mai 1958.

Le texte de cet avenant a été déposé le 30 mai 1961 au greffe du tribunal d'instance de la Roche-sur-Yon.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension d'avenants intervenus dans l'industrie textile.

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie textile du 1er février 1951 et de ses annexes :

L'avenant n° 10 à l'annexe à la convention collective nationale de l'industrie textile intervenu le 9 mai 1961 ;

L'avenant n° 8 à l'annexe n° 5 à la convention collective nationale de l'industrie textile conclu le 9 mai 1961 ;

L'avenant n° 7 à l'annexe n° 4 à la convention collective nationale de l'industrie textile conclu le 9 mai 1961.

L'avenant n° 10 à l'annexe relative aux salaires à la convention collective nationale de l'industrie textile est intervenu entre :

D'une part,

L'union des industries textiles, et

D'autre part,

La fédération française de l'industrie textile (C. F. T. C.) ;

La fédération F.-O. des textiles de France et d'outre-mer ;

La fédération nationale des syndicats de cadres, de maîtrise et de techniciens du textile (C. G. C.).

L'objet de cet avenant est de fixer le salaire horaire servant à déterminer les barèmes de rémunérations minima garanties et le salaire horaire effectif minimum garanti dans les grands centres textiles.

L'avenant n° 8 à l'annexe n° 5 à la convention collective nationale est intervenu entre :

D'une part,

L'union des industries textiles, et

D'autre part,

La fédération française des employés, techniciens, agents de maîtrise (C. F. T. C.) ;

La fédération F. O. des textiles de France et d'outre-mer ;

La fédération nationale des syndicats de cadres, de maîtrise et de techniciens du textile (C. G. C.).

L'objet de cet avenant est de préciser les modalités d'application aux employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés de l'avenant n° 10 à l'annexe Salaires de la convention collective fixant le salaire horaire servant à déterminer les barèmes de rémunérations minima garanties et le salaire horaire effectif minimum garanti dans les grands centres textiles.

L'avenant n° 7 à l'annexe n° 4 à la convention collective nationale de l'industrie textile concernant les ingénieurs et cadres est intervenu entre :

D'une part,

L'union des industries textiles, et

D'autre part,

La fédération nationale des syndicats de cadres, de maîtrise et de techniciens du textile (C. G. C.) ;

La fédération F. O. des textiles de France et d'outre-mer ;

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).

L'objet de cet avenant est de déterminer les conditions d'application aux ingénieurs et cadres de l'avenant n° 10 à l'annexe salaires de la convention collective nationale susvisée.

Les textes des accords susvisés ont été déposés au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits orginaires et en provenance de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition du solde des contingents suivants, inscrits à l'échange de lettres du 3 mars 1961 portant prorogation de l'accord commercial franco-britannique pour l'année 1961 :

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	Ex 03-01.....	Poissons frais réfrigérés ou congelés.
2	03-02 B I ex b.....	Filets de cabillauds fumés.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, devront être parvenues à la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 13 juillet 1961, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Les factures *pro forma* portant sur les produits repris au poste n° 1 devront être datées, porter la signature et le cachet de l'exportateur et préciser en toutes lettres les espèces et les quantités offertes.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de la Grande-Bretagne.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture des contingents suivants à destination de la Grande-Bretagne :

Peaux brutes de veaux : 430 tonnes (poids salé).

Peaux brutes entières d'équidés : 130 tonnes (poids salé).

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, exportations), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), huit jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 30 septembre 1961.

Elles devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire visée par l'United Tanners' Federation, Leather Trade House, 17/19 Barter Street, à Londres W. C. 1, ainsi que d'une attestation délivrée par l'organisme susvisé et relative à l'opération envisagée.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Grande-Bretagne lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination des U. S. A.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 224 tonnes de peaux brutes de veaux (poids salé) à destination des U. S. A.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exportation seront établis et examinés dans les conditions qui ont été préalablement précisées par l'avis aux exportateurs du 29 décembre 1960.

Avis aux importateurs relatif à l'importation de produits agricoles sous le régime des prix minima.

(Additif à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 1er mars 1960, p. 2072.)

La liste des directions départementales des enquêtes économiques figurant à l'annexe de l'avis aux importateurs relatif à l'importation de produits agricoles sous le régime des prix minima, publié au *Journal officiel* du 1er mars 1960, page 2072, est complétée comme suit :

Grenoble, cité administrative, rue Chaurion.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS. — SERVICES SPECIALISES ET MONOPOLES FISCAUX

TABLEAU DE LA PRODUCTION ET DU MOUVEMENT DES ALCOOLS depuis le commencement de la campagne 1960-1961 jusqu'à la fin du mois d'avril 1961.

Campagne 1960-1961. — Du 1er septembre 1960 au 31 août 1961.

PRODUCTION		RÉSULTATS AFFÉRENTS aux huit premiers mois des campagnes.			
		1960-1961.	1959-1960.	Différence pour 1960-1961. Augmentation	Diminution.
		Hectolitres.		Hectolitres.	
I. — *Bouilleurs et distillateurs de profession.*					
Quantités d'alcool provenant de la distillation des	Betteraves	1.609.674	808.386	801.288	»
	Tubercules et racines autres que les betteraves	13	23	»	10
	Mélasses	693.689	457.696	235.993	»
	Blés et autres céréales	»	»	»	»
	Grains mis en œuvre pour la production des genièvres	7.206	7.029	177	»
	Cellulose	15.721	13.734	1.987	»
	Synthèse	»	»	»	»
	Cognacs	113.497	82.695	30.802	»
	Armagnacs	12.353	7.169	5.184	»
	Vins	225.358	115.059	110.299	»
	Lies de vin	28.597	29.707	»	1.110
	Piquettes	103.581	91.847	11.734	»
	Marcs de raisin	28.294	30.002	»	1.708
	Pommes et poires	321.963	2.617	319.346	»
	Cidres et poirés, lies de cidre et de poiré	39.610	29.772	9.838	»
	Marcs de pommes et de poires	»	»	»	»
	Fruits autres que les pommes et les poires	2.584	2.534	50	»
	Divers	»	»	»	»
Total de la production des bouilleurs et distillateurs de profession. (A)		3.202.140	1.678.270	1.523.870	»
II. — *Bouilleurs de cru.*					
Total de la production des bouilleurs de cru (1) (B)		377.550	340.813	36.737	»
Total de la production (A) + (B) (C)		3.579.690	2.019.083	1.560.607	»
Stock et renseignements divers.					
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage (D)		92.252	75.675	16.577	»
Importations (écritures de la douane, commerce général) (2) (E)		170.892	264.351	»	93.459
Reprises. Stock au 31 août.	1960 (F)	2.571.584	»	»	243.407
	1959 (F)	»	2.814.991	»	»
Ressources (C), (D), (E), (F) (G)		6.414.418	5.174.100	1.240.318	»
Exportations (H)		303.433	275.611	27.822	»
Différence entre les ressources (G) et les exportations (H) (I)		6.110.985	4.898.489	1.212.496	»
		1961 —	1960 —		
Stock effectif à la fin du mois d'avril.	Dans les entrepôts réels de la douane (commerce général)	3.428	5.730	»	2.302
	Chez les bouilleurs et distillateurs de profession	1.641.367	980.654	660.713	»
	Chez les bouilleurs de cru	426.151	386.280	39.871	»
	Chez les entrepositaires (3)	2.158.786	1.658.285	500.501	»
Total du stock (J)		4.229.732	3.030.949	1.198.783	»
Différence entre les indications de la ligne (I) et celles de la ligne (J) représentant les livraisons à la consommation et les quantités en cours de transport		1.881.253	1.867.540	13.713	»

(1) Cette quantité se décompose comme suit, par nature de matières premières mises en œuvre: *a*) vins, 29.064 hectolitres; *b*) lies de vin, 24.496 hectolitres; *c*) piquettes, 71.646 hectolitres; *d*) marcs de raisin, 77.626 hectolitres; *e*) pommes et poires, 7.537 hectolitres; *f*) cidres et poirés, lies de cidre et de poiré, 30.892 hectolitres; *g*) marcs de pommes et de poires, 5.285 hectolitres; *h*) fruits autres que les pommes et les poires, 13.683 hectolitres; *i*) cognacs, 108.845 hectolitres; *j*) armagnacs, 8.476 hectolitres

(2) Cette quantité se décompose comme suit: importations d'Algérie, 106 hectolitres; importations d'autres pays, 170.786 hectolitres.

(3) Y compris l'alcool contenu dans les liqueurs, vins de liqueurs, apéritifs, etc., ces différents produits étant suivis au même compte.

NOTA — *Algérie* (renseignements fournis par les services de la Délégation générale). — Pendant les huit premiers mois de la campagne 1960-1961, l'Algérie a produit: 13.622 hectolitres d'alcool de vins; 75.551 hectolitres d'alcool de lies de vin; 16.212 hectolitres d'alcool de piquettes; 80.286 hectolitres dalcool de marcs de raisin.

A la fin du mois d'avril 1961, il existait en entrepôts de toute nature: 122.713 hectolitres d'alcool.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE SERVICE DES ALCOOLS

Alcools réservés à l'Etat.

Stocks détenus par le service des alcools à la date du 30 avril 1961 : 2.900.342 hectolitres.
(Chiffres déjà compris dans la rubrique « Stocks et renseignements divers ».

RENSEIGNEMENTS DIVERS

VINAGES ET MUTAGES		QUANTITES D'ALCOOL alloués en franchise aux bouilleurs de cru.	QUANTITES d'alcool éthylique dénaturées.	QUANTITES D'ALCOOL soumises au droit de consommation.	ALCOOLS ASSIMILES au point de vue fiscal à l'alcool éthylique.
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage.	Quantités d'alcool contenues dans les produits fabriqués.				
Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.
92.252	199.417	113.938	1.216.537	532.542	923.206

QUANTITES D'EAUX-DE-VIE AYANT DROIT A UNE APPELLATION CONTROLEE OU REGLEMENTEE, AUTRES QUE COGNACS, ARMAGNACS, AGREES DEPUIS LE DEBUT DE LA CAMPAGNE

		Hectolitres —
Eaux-de-vie de vin.	Algérie	»
	Aquitaine	392
	Bourgogne	115
	Bugey	»
	Coteaux de la Loire	»
	Franche-Comté	»
	Languedoc	321
	Marne	285
	Provence	6
	Côtes du Rhône	»
	Faugères	»
Eaux-de-vie de marc de raisin.	Algérie	»
	Aquitaine	4.259
	Bourgogne	3.346
	Bugey	228
	Coteaux de la Loire	1.173
	Champagne	413
	Franche-Comté	83
	Languedoc	28.662
	Provence	10.198
	Côtes du Rhône	14
	Auvergne	97
	Centre-Est	203
	Savoie	178
Mirabelle de Lorraine		25

			Hectolitres. —
Eaux-de-vie de cidre ou de poiré.	Appellations contrôlées.	Calvados du pays d'Auge	1.767
	Calvados réglementés.	Calvados	12.497
		Calvados du Perche	676
		Calvados du Calvados	195
		Calvados du Mortanais	31
		Calvados du pays de la Risle	131
		Calvados du pays de Bray	767
		Calvados du Cotentin	5
		Calvados de l'Avranchin	»
		Calvados du Domfrontais	1.014
		Calvados de la vallée de l'Orne	154
		Calvados du pays de Merlerault	6
	Eaux-de-vie de Bretagne, Maine et Normandie.	Bretagne	2.976
		Maine	410
		Normandie	254
		Mélange de fruits ou d'eau-de-vie de ces trois régions	»

DISTILLATION DU VIN ET DE PRODUITS DERIVES (campagne)

MATIERES PREMIERES	MÉTROPOLE		ALGÉRIE	
	Bouilleurs et distillateurs de profession.	Bouilleurs de cru.	Bouilleurs et distillateurs de profession.	Bouilleurs de cru.
	Hectolitres.	Hectolitres	Hectolitres.	Hectolitres.
Vins	2.773.459	371.696	129.008	33.480
Lies de vin	441.555	384.296	425.167	386.419
Piquettes	2.353.844	1.488.931	295.895	2
Cognacs	1.363.787	1.294.362	»	»
Armagnacs	152.672	100.044	»	»

Tableau de la production et du mouvement des alcools à la fin du mois d'avril 1961.

PRODUCTION		RESULTATS AFFÉRENTS aux quatre premiers mois des années. 1961	1960	Différence pour 1961. Augmentation.	Diminution.
		Hectolitres		Hectolitres	
I. — *Bouilleurs et distillateurs de profession.*					
Quantités d'alcool provenant de la distillation des	Betteraves	242.687	8.423	234.264	»
	Tubercules et racines autres que les betteraves	12	20	»	8
	Mélasses	372.525	224.254	148.271	»
	Blés et autres céréales	»	»	»	»
	Grains mis en œuvre pour la production des genièvres	3.877	4.036	»	159
	Cellulose	7.579	6.835	744	»
	Synthèse	»	»	»	»
	Cognacs	83.522	57.664	25.858	»
	Armagnacs	9.952	5.241	4.711	»
	Vins	138.289	79.451	58.838	»
	Lies de vin	20.233	23.065	»	2.832
	Piquettes	12.292	10.813	1.479	»
	Marcs de raisin	10.514	8.569	1.945	»
	Pommes et poires	16.405	10	16.395	»
	Cidres et poirés, lies de cidre et de poiré	12.991	12.707	284	»
	Marcs de pommes et de poires	»	»	»	»
	Fruits autres que les pommes et les poires	986	821	165	»
	Divers	»	»	»	»
Total de la production des bouilleurs et distillateurs de profession. . . (A)		931.864	441.909	489.955	»
II. — *Bouilleurs de cru.*					
Total de la production des bouilleurs de cru (6) (B)		220.377	197.195	23.182	»
Total de la production (A) + (B) (C)		1.152.241	639.104	513.137	»
Stock et renseignements divers.					
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage (D)		50.880	45.042	5.838	»
Importations (d'après les écritures de la douane, commerce général) (4) (5) (E)		90.173	186.412	»	96.239
Reprises. Stock au 31 décembre	1960 (F)	4.012.168	»	783.456	»
	1959 (F)	»	3.228.712	»	»
Ressources (C), (D), (E), (F) (G)		5.305.462	4.099.270	1.206.192	»
Exportations (H)		155.668	147.783	7.885	»
Différence entre les ressources (G) et les exportations (H) (I)		5.149.794	3.951.487	1.198.307	»
		1961	1960		
Stock effectif à la fin du mois d'avril.	Dans les entrepôts réels de la douane (commerce général)	3.428	5.730	»	2.302
	Chez les bouilleurs et distillateurs de profession	1.641.367	980.654	660.713	»
	Chez les bouilleurs de cru	426.451	386.280	39.871	»
	Chez les entrepositaires (3)	2.158.786	1.658.285	500.501	»
Total du stock (J)		4.229.732	3.030.949	1.198.783	»
Différence entre les indications de la ligne (I) et celles de la ligne (J) représentant les livraisons à la consommation et les quantités en cours de transport		920.062	920.538	»	476

(4) Cette quantité se décompose comme suit: eaux-de-vie, 49.222 hectolitres; esprits, 40.373 hectolitres; liqueurs, 578 hectolitres.
(5) Cette quantité se décompose comme suit: importations d'Algérie, 90.132 hectolitres; importations d'autres pays, 41 hectolitres.
(6) Cette quantité se décompose comme suit par nature de matières premières mises en œuvre: vins, 18.572 hectolitres; lies de vin, 20.893 hectolitres; piquettes, 3.232 hectolitres; marcs de raisin, 39.261 hectolitres; pommes et poires, 5.536 hectolitres; cidres et poirés, lies de cidre et de poiré, 17.085 hectolitres; marcs de pommes et de poires, 4.695 hectolitres; fruits autres que les pommes et les poires, 8.545 hectolitres; cognacs, 95.073 hectolitres; armagnacs, 7.485 hectolitres.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

VINAGES ET MUTAGES		QUANTITES D'ALCOOL	QUANTITES	QUANTITES D'ALCOOL	ALCOOL MÉTHYLIQUE
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage.	Quantités d'alcool contenues dans les produits fabriqués.	alloués en franchise aux bouilleurs de cru.	d'alcool éthylique dénaturées.	soumises au droit de consommation.	assimilé au point de vue fiscal à l'alcool éthylique.
Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.
50.880	108.209	73.378	583.204	232.390	482.364

QUANTITES D'EAUX-DE-VIE AYANT DROIT A UNE APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE OU REGLEMENTEE AUTRES QUE COGNACS, ARMAGNACS, AGRÉES DEPUIS LE DÉBUT DE L'ANNÉE

		Hectolitres
Eaux-de-vie de vin.	Algérie	»
	Aquitaine	84
	Bourgogne	56
	Bugey	»
	Coteaux de la Loire	»
	Franche-Comté	»
	Languedoc	185
	Marne	236
	Provence	»
	Côtes du Rhône	»
	Faugères	»
Eaux-de-vie de marc de raisin.	Algérie	»
	Aquitaine	1.194
	Bourgogne	2.281
	Bugey	228
	Coteaux de la Loire	481
	Champagne	139
	Franche-Comté	83
	Languedoc	6.152
	Provence	892
	Côtes du Rhône	»
	Auvergne	97
	Centre-Est	152
	Savoie	164
Mirabelle de Lorraine		17

			Hectolitres.
Eaux-de-vie de cidre ou de poiré.	Appellations contrôlées.	Calvados du pays d'Auge	1.107
	Calvados réglementés.	Calvados	6.217
		Calvados du Perche	273
		Calvados du Calvados	195
		Calvados du Mortanais	24
		Calvados du pays de la Risle	94
		Calvados du pays de Bray	452
		Calvados du Cotentin	5
		Calvados de l'Avranchin	»
		Calvados du Domfrontais	410
		Calvados de la vallée de l'Orne	401
		Calvados du pays de Merlerault	6
	Eaux-de-vie de Bretagne, Maine et Normandie.	Bretagne	489
		Maine	163
		Normandie	112
		Mélange de fruits ou d'eau-de-vie de ces trois régions	»

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 février 1961, Renseignements divers, colonnes « Quantités d'alcool éthylique dénaturées »:

Page 2091, au lieu de: « 633.878 », il faut lire: « 633.333 ».

Page 2093, au lieu de: « 1.717.804 », il faut lire: « 1.717.368 ».

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* HENRI MOREL.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LA CELLULOSE DU PIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 53.403.750 NF

SIÈGE SOCIAL : 7, RUE EUGÈNE-FLACHAT, PARIS (17e)

R. C. : Seine n° 55-B 4610.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 320 obligations 4 0/0 1945 dont le seizième amortissement est prévu pour le 15 juillet 1961.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juin 1961.

Titres restant à rembourser.

Néant.

CIMENTS VICAT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.600.000 NF

SIEGE SOCIAL : 27, RUE TURENNE, A GRENOBLE (ISÈRE)

R. C. : Grenoble n° 57-B 553.

Obligations 6 0/0 1956 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 7 juin 1961 et remboursables à partir du 1er août 1961 ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Nouveaux francs.
3.510 à 4.008	57	105
5.440 à 6.062	61	105
9.377 à 9.965	60	105
12.048 à 12.574	58	105
12.575 à 13.131	59	105

TRICOTAGE INDUSTRIEL MODERNE « TIMWEAR »

SOCIETÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.968.750 NF

SIÈGE SOCIAL : 174, RUE ROGER-SALENGRO, REIMS (MARNE)

R. C. : Reims n° 54-B 128.

Obligations 5 1/4 0/0 1947 *de* 50 *NF.*

Quatorzième amortissement du 16 août 1961.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité de titres nécessaire à son amortissement du 16 août 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Série comprenant des obligations amorties à un tirage antérieur et restant à rembourser.

1.072 à 1.176 (année de remboursement : 1957).

DROGUERIES REUNIES DE L'EST

THIRIET, WANTZ ET Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 759.000 NF

25, RUE DES QUATRE-EGLISES, A NANCY

R. C. : Nancy n° 55-B 111.

Obligations 5 3/4 0/0 1948 de 50 NF.

Tirage au sort du 31 *mai* 1961.

Amortissement au 15 juin 1961.

Obligations à amortir..... 74
Obligations rachetées en Bourse..... 2
Obligations tirées au sort et remboursables à 50 NF... 72

Numéros des 72 obligations tirées au sort et remboursables.

1.340 — 1.343 à 1.345 — 1.347 — 1.351 à 1.371 — 1.419 à 1.425 — 1.440 à 1.445 — 1.448 | à 1.455 — 1.460 à 1.462 — 1.469 à 1.487 — 1.516 à 1.518.

Numéros des obligations antérieurement amorties et non présentées au remboursement.

749 et 750 — 757 à 763 — 996 à 1.000 — 1.033 1.372 — 1.998 — 1.005 à 1.014

DECAUVILLE S. A.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.166.600 NF

SIÈGE SOCIAL : 66, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 6875.

Obligations 6 0/0 1955.

LISTE RECAPITULATIVE

1° Des obligations amorties au tirage du 15 juin 1961, remboursables à partir du 15 juillet 1961 à raison de 106,59 NF, coupon n° 7 (échéance 15 juillet 1962) attaché ;

2° Des séries de titres amortis aux tirages précédents et comprenant des numéros non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	COUPON ATTACHÉ	MONTANT du remboursement.
			Nouveaux francs.
4.979 à 5.374	1960	15 juillet 1961	106,59
5.375 à 5.625	1958	15 juillet 1959	106,09
5.626 à 5.685	1960	15 juillet 1961	106,59
5.686 à 5.927	1957	15 juillet 1958	105,50
5.928 à 6.055	1960	15 juillet 1961	106,59
6.056 à 6.529	1961 (1)	15 juillet 1962	106,59
6.530 à 6.840	1959	15 juillet 1960	106,59
6.841 à 6.987	1961 (1)	15 juillet 1962	106,59
8.254 à 8.475	1956	15 juillet 1957	105,16

(1) Dont 39 obligations rachetées.

Le remboursement de ces titres s'effectue aux guichets du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, de ses succursales et de ceux de ses banques affiliées.

BILANS

NORD-AVIATION

Société Nationale de Constructions Aéronautiques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 45.250.000 NF

Siège social : 12 *bis*, avenue Bosquet, PARIS (7e)

R. C. : Seine n° 56-B 5741.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1960

	VALEURS BRUTES	AMORTISSEMENTS et provisions pour dépréciations.	VALEURS NETTES	TOTAUX par chapitre.
ACTIF				
Immobilisations :				
Terrains	2.077.564,35	»	2.077.564,35	
Constructions	48.629.341,38	28.150.994,23	20.478.347,15	
Constructions amorties	1.952.997,01	1.952.997,01	»	
Matériel et outillage	29.214.558,44	18.843.842,49	10.370.715,95	
Matériel et outillage amortis	19.664.671,62	19.664.671,62	»	
Matériel de transport	631.103,88	307.582,13	323.521,75	
Matériel de transport amorti	2.786.088,54	2.786.088,54	»	
Autres immobilisations corporelles	27.333.725,78	13.281.851,89	14.051.873,89	
Autres immobilisations corporelles amorties	6.452.549,04	6.452.549,04	»	
Immobilisations incorporelles	40.000 »	»	40.000 »	
Immobilisations en cours	7.986.653,09	»	7.986.653,09	
	146.769.253,13	91.440.576,95		55.328.676,18
Autres valeurs immobilisées :				
Prêts et effets à plus d'un an	2.072.485,04	27.866,66	2.044.618,38	
Titres de participation	1.148.712,57	649.950 »	498.762,57	
Dépôts et cautionnements	200.226,31	»	200.226,31	
	3.421.423,92	677.816,66		2.743.607,26
Valeurs d'exploitation :				
Matières, pièces et fournitures	38.380.976,69	3.708.496,61	34.672.480,08	
Produits et travaux en cours	161.351.300,78	15.599.051,10	145.752.249,68	
Emballages commerciaux	2.350,36	»	2.350,36	
	199.734.627,83	19.307.547,71		180.427.080,12
Valeurs réalisables à court terme ou disponibles :				
Comptes de tiers :				
Fournisseurs débiteurs	25.826.609,89	131,10	25.826.478,79	
Clients	42.692.631,92	4.512.724,86	38.179.907,06	
Produits livrés et services à facturer	46.872.143,15	»	46.872.143,15	
Autres débiteurs	19.972.966,42	4.896.900,32	15.076.066,10	
	135.364.351,38	9.409.756,28	125.954.595,10	
Comptes de régularisation :				
Charges payées d'avance	215.341,69	»	215.341,69	
Marchandises en cours de réception et de transport	16.575.423,01	»	16.575.423,01	
Produits à recevoir	58.228,64	»	58.228,64	
	16.848.993,34	»	16.848.993,34	
Comptes financiers :				
Prêts à moins d'un an	243.670,37	»	243.670,37	
Effets à recevoir	1.412.660,47	19.943,24	1.392.717,23	
Mandats émis non crédités	7.013.074,53	»	7.013.074,53	
Chèques à encaisser	»	»	»	
Titres de placement	2.301.045 »	»	2.301.045 »	
Banques et chèques postaux	22.547.697,60	»	22.547.697,60	
Caisse	224.650,86	»	224.650,86	
	33.742.798,83	19.943,24	33.722.855,59	
Total des valeurs réalisables à court terme ou disponibles	185.956.143,55	9.429.699,52		176.526.444,03
	535.881.448,43	120.855.640,84		415.025.807,59

		TOTAUX PAR COMPTE	TOTAUX PAR RUBRIQUE	TOTAUX PAR CHAPITRE
PASSIF				
Capital et réserves:				
Capital social				45.250.000 »
Réserves:				
Réserve légale			48.596,70	
Réserve de renouvellement des stocks			8.951.607,31	
Réserve spéciale de réévaluation des immobilisations			28.236.008,33	
Réserve correspondant à la participation de l'Etat aux dommages de guerre			3.376.283,30	
				40.612.495,64
Situation nette				85.862.495,64
Provisions pour pertes et charges:				
Provisions pour risques			10.974.667,92	
				10.974.667,92
Emprunts à plus d'un an:				
Crédit à moyen terme: investissements				9.250.000 »
Financement de fabrications en cours:				
Avances et acomptes reçus:				
Sur commandes en cours		148.879.525,05		
Sur produits livrés à facturer		34.501.328,41	183.380.853,46	
Préfinancement:				
Caisse nationale des marchés de l'Etat			10.000.000 »	
				193.380.853,46
Dettes à court terme:				
Comptes de tiers:				
Fournisseurs		32.207.344,96		
Autres créanciers		10.930.686,70	43.138.031,66	
Comptes de régularisation:				
Charges à payer		18.532.149,46		
Produits comptabilisés d'avance		5.031.147,63	23.563.297,09	
Comptes financiers:				
Emprunts à moins d'un an		5.850.000 »		
Effets à payer:				
Fournisseurs	37.561.914,08			
Obligations cautionnées	2.588.599,00	40.150.513,08	46.000.513,08	
Total des dettes à court terme				112.701.841,83
Résultats:				
Profits de l'exercice			4.974.525,83	
Moins impôt sur les bénéfices			— 2.118.577,09	
				2.855.948,74
				415.025.807,59

Compte exploitation générale au 31 décembre 1960.

DEBIT	VALEUR nette.	PROVISIONS pour dépréciation.	VALEUR brute.
Stock initial:			
310 Matières de fabrication	11.762.300,73	931.332,57	12.693.633,30
315 Organes et équipements	14.215.745,24	2.112.415,61	16.328.160,85
32 Matières consommables	3.031.724,95	658.574,04	3.690.298,99
34 Produits semi-ouvrés	2.425.101,24	217.584,66	2.642.685,90
35 Produits finis	23.895,80	71.687,41	95.583,21
36 Produits et travaux en cours	120.229.731,32	15.059.870,69	135.289.602,01
37 Emballages commerciaux	4.235,26	2.175,26	6.410,52
	151.692.734,54	19.053.640,24	170.746.374,78
Achats de matières et de marchandises			117.769.682,53
6010 Achats de matières de fabrication.		26.196.555,46	
6015 Achats d'organes et d'équipements.		83.833.435,05	
602 Achats de matières consommables.		7.403.538,76	
607 Achats d'emballages commerciaux.		336.153,26	
Autres charges			221.616.714,43
61 Frais de personnel		122.880.913,60	
62 Impôts et taxes		44.334.970,13	
63 Travaux, fournitures et services extérieurs		43.902.181,18	
64 Transports et déplacements		5.348.116,96	
66 Frais de gestion générale		2.456.410,76	
67 Frais financiers		2.694.121,80	
Dotation de l'exercice			32.582.241,71
681 Aux comptes d'amortissements		12.899.191,72	
Dotation normale:			
Amortissements linéaires	8.899.058,54		
Amortissements dégressifs	4.000.133,18		
(Amortissements accélérés « exportateur », pour mémoire : 4.224.245,16 passés à pertes et profits.)			
685 Aux comptes de provisions		19.683.049,99	
Pour dépréciation des stocks et travaux en cours	12.658.851,68		
Pour dépréciations financières	2.243.606,62		
Pour pertes et charges	2.909.768,36		
Pour biens appartenant à l'Etat	1.870.823,33		
Solde créditeur			15.050.866,32
			557.765.879,77

CREDIT	VALEUR nette.	PROVISIONS pour dépréciation.	VALEUR brute.
Stock final:			
310 Matières de fabrication	12.544.842,39	833.292,82	13.378.135,21
315 Organes et équipements	16.093.288,94	1.855.186,93	17.948.475,87
32 Matières consommables	3.567.570,76	679.456,79	4.247.027,55
34 Produits semi-ouvrés	2.452.082,14	259.314,34	2.711.396,48
35 Produits finis	14.695,85	81.245,73	95.941,58
36 Produits et travaux en cours	145.752.249,68	15.599.051,10	161.351.300,78
37 Emballages commerciaux	2.350,36	»	2.350,36
	180.427.080,12	19.307.547,71	199.734.627,83
	Facturées.	Livraisons à facturer.	
Ventes de marchandises et de produits finis:			
701 Ventes d'avions	144.734.057,34	1.446.014,93	143.288.042,41
701 Ventes d'engins spéciaux	194.198.693,79	13.969.882,36	180.228.811,43
701 Ventes de marchandises et diverses.	2.587.118,45	426.465,52	2.160.652,93
702 Ventes de produits extra-aéro	3.383.988,63	»	3.383.988,63
72 Ventes de déchets et d'emballages	955.694,38	»	955.694,38
	345.859.552,59	15.842.362,81	330.017.189,78
Autres produits:			7.970.227,21
710 Garanties de prix sur commandes « exportation »		4.277.937,60	
74 Ristournes, rabais et remises obtenus		13.727,22	
76 Produits accessoires		3.228.429,30	
77 Produits financiers.		450.133,09	
Travaux faits par l'entreprise pour elle-même, travaux et charges non imputables à l'exploitation:			20.043.834,95
7801 Production d'immobilisations		1.054.744,96	
781 Charges faisant l'objet de remboursements		90.474,92	
7850 Charges couvertes par des provisions antérieures		18.898.615,07	
Pour dépréciation des stocks et travaux en cours	12.325.394,21		
Pour dépréciation financière	4.101.827,26		
Pour pertes et charges	2.275.007,16		
Pour biens appartenant à l'Etat	2.674,74		
Pour biens appartenant à des tiers	5.502,25		
Pour charges à répartir sur plusieurs exercices	188.209,45		
			557.765.879,77

Comptes de pertes et profits au 31 décembre 1960.

PERTES			PROFITS		
872 Pertes sur exercices antérieurs:			80 Bénéfice d'exploitation.....		15.050.866,32
8723 Charges sur exercices antérieurs.	691.642,23				
8726 Charges sur commandes soldées..	182.047,94	873.690,17	872 Profits sur exercices antérieurs:		
874 Pertes exceptionnelles:					
8740 Réalisations d'immobilisations corporelles	115.036,96		8721 Provisions antérieures annulées.	1.036.230,26	
8744 Différence de change.....	»		8724 Produits sur exercices antérieurs.	142.674,62	
8745 Créances irrécouvrables.....					1.178.904,88
8748 Amendes pénales.....	40 »				
87490 Différences sur règlements de sinistres	»		874 Profits exceptionnels:		
87493 Pénalités. — Dédits. — Dommages et intérêts.....	775.225,63				
87494 Charges de liquidation d'usines..			8740 Réalisations d'immobilisations corporelles	»	
87496 Taxes sur les voitures des sociétés	12.033 »		8744 Différence de change.....	2.976,43	
87498 Différences sur récupération de T. V. A. et de T. P. S.....	31.964,22	934.299,81	87490 Différences sur règlements de sinistres	13,25	
875 Dotations exceptionnelles aux comptes d'amortissements et de provisions:			87492 Remises exceptionnelles obtenues.	100 »	
8750 Amortissements accélérés « Exportateur ».....	4.224.245,16		87494 Profits de liquidations d'usines..	1.413,60	
8751 Provisions pour dépréciations exceptionnelles	2.395.578,07				4.503,28
8755 Provisions pour risques exceptionnels	10.000 »	6.629.823,23	879 Pertes et profits antérieurs et exceptionnels couverts par des provisions.		
876 Impôts sur les sociétés:					
8760 Impôt sur les bénéfices.....	2.118.577,09		8792 Provisions utilisées par P. P. antérieurs	81.562,81	
8765 Taxes sur les réserves de réévaluation et de renouvellement du stock indispensable.....	1.032.380,88	3.150.957,97			
877 Dotation pour renouvellement du stock indispensable.....		2.646.343 »	8794 Provisions utilisées par P. P. exceptionnels	775.225,63	
88 Résultat de l'exercice.....		2.855.948,74			856.788,44
		17.091.062,92			17.091.062,92

Renseignements à annexer au bilan au 31 décembre 1960.

1° *Engagements.*

A. — Engagements en espèces ou en valeurs mobilières.

ENGAGEMENTS REÇUS		ENGAGEMENTS DONNÉS	
Nature des engagements.	Montant.	Nature des engagements.	Montant.
0000 Avals, cautions, garanties reçus.....	43.791.645,07	0005 Avals, cautions, garanties donnés.....	2.402.531,81
0002 Autres engagements reçus.....	»	0006 Engagements pour souscriptions de titres.....	61,50
0003 Actions d'administrateurs détenues en garantie.	1.105 »	0007 Autres engagements donnés.....	1.437,19
0004 Autres biens détenus en garantie.....	»		
Total des engagements reçus.....	43.792.750,07	Total des engagements donnés.....	2.404.030,50

B. — Engagements en nature. — Immobilisations prêtées par des tiers.

	BIENS APPARTENANT AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS			BIENS appartenant au Gouvernement des U. S. A., valeur d'origine.	TOTAL
	Biens usine de Châtillon à apporter Valeur réévaluée au 31 décembre 1960	Autres biens en location, valeur d'origine.	Total.		
Terrains	2.592.016 »	»	2.592.016 »	»	2.592.016 »
Constructions	7.041.494 »	53.494,71	7.094.988,71	»	7.094.988,71
Matériel et outillage.....	5.116.490 »	4.544.742,70	9.661.232,70	6.635.553,14	16.296.785,84
	14.750.000 »	4.598.237,41	19.348.237,41	6.635.553,14	25.983.790,55

2° *Tableau des immobilisations.*

IMMOBILISATIONS 1	TERRAINS 2	CONSTRUCTIONS 3	MATÉRIEL et outillage. 4	MATÉRIEL de transport. 5	AUTRES immobilisations corporelles. 6
= Valeur d'actif des immobilisations au début de l'exercice	1.632.421,96	42.778.354,38	39.643.931,60	3.017.449,56	25.183.787,54
A ajouter:					
+ Prix de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice	195.000 »	2.945.894,76	5.825.965,71	379.776,60	8.010.520,20
+ Virements entre comptes d'immobilisations	»	»	»	»	65.811,05
Total	1.827.421,96	45.724.249,14	45.469.897,31	3.397.226,16	33.260.118,79
A déduire:					
— Valeur d'actif des immobilisations sorties de l'actif au cours de l'exercice à la suite de cessions, destructions ou mises hors service	»	89.785,50	558.971,70	336.127,51	955.640,27
— Virements entre comptes d'immobilisations	»	»	66.040,95	»	»
Total à déduire	»	89.785,50	625.012,65	336.127,51	955.640,27
= Différence	1.827.421,96	45.634.463,64	44.844.884,66	3.061.098,65	32.304.478,52
A ajouter:					
+ Plus-value de réévaluation	250.142,39	4.947.874,75	4.034.345,40	356.093,77	1.481.796,30
= Valeur d'actif des immobilisations à la fin de l'exercice	2.077.564,35	50.582.338,39	48.879.230,06	3.417.192,42	33.786.274,82
Valeur des immobilisations entièrement amorties comprises dans le total ci-dessus	»	1.952.997,01	19.664.671,62	2.786.088,54	6.452.549,04

IMMOBILISATIONS 1	IMMOBILISATIONS incorporelles. 7	TOTAL des immobilisations en service (col. 2 à 7). 8	IMMOBILISATIONS en cours. 9	TOTAL GÉNÉRAL des immobilisations (col. 8 - 9). 10
= Valeur d'actif des immobilisations au début de l'exercice	40.000 »	112.295.945,04	6.950.234,71	119.246.179,75
A ajouter:				
+ Prix de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice	»	17.357.157,27	1.036.188,48	18.393.345,75
+ Virements entre comptes d'immobilisations	»	65.811,05	229,90	66.040,95
Total	40.000 »	129.718.913,36	7.986.653,09	137.705.566,45
A déduire:				
— Valeur d'actif des immobilisations sorties de l'actif au cours de l'exercice à la suite de cessions, destructions ou mises hors service	»	1.940.524,98	»	1.940.524,98
— Virements entre comptes d'immobilisations	»	66.040,95	»	66.040,95
Total à déduire	»	2.006.565,93	»	2.006.565,93
= Différence	40.000 »	127.712.347,43	7.986.653,09	135.699.000,52
A ajouter:				
+ Plus-value de réévaluation	»	11.070.252,61	»	11.070.252,61
= Valeur d'actif des immobilisations à la fin de l'exercice	40.000 »	138.782.600,04	7.986.653,09	146.769.253,13
Valeur des immobilisations entièrement amorties comprises dans le total ci-dessus	»	30.856.306,21	»	30.856.306,21

3° *Tableau des amortissements.*

AMORTISSEMENTS 1	FRAIS d'établissement. 2	TERRAINS 3	CONSTRUCTIONS 4	MATÉRIEL et outillage. 5	MATÉRIEL de transport. 6	AUTRES immobilisations corporelles. 7	IMMOBILISATIONS incorporelles. 8	TOTAL des immobilisations en service (col. 2 à 8). 9
= Montant des amortissements au début de l'exercice	»	»	24.113.379,89	28.506.000,46	2.836.924,18	14.303.760,83	»	69.760.065,36
A ajouter:								
+ Dotation de l'exercice aux comptes d'amortissements:								
Dotation normale:								
Amortissements linéaires	351,80	»	2.340.336,99	3.691.224,41	191.284,45	2.675.860,89	»	8.899.058,54
Amortissements dégressifs	»	»	»	2.243.113,85	68.341,79	1.688.677,54	»	4.000.133,18
Amortissements accélérés (export.)	»	»	1.240.734,65	1.957.181,72	36.077,91	990.250,88	»	4.224.245,16
+ Virements entre comptes d'amortissements	»	»	»	»	1.000 »	60.973,38	»	61.973,38
Total	351,80	»	27.694.451,53	36.397.520,44	3.133.628,33	19.719.523,52	»	86.945.475,62
A déduire:								
— Amortissements afférents aux immobilisations sorties de l'actif et aux frais d'établissement entièrement amortis	351,80	»	24.637,14	529.033,09	315.669,67	738.645,48	»	1.608.337,18
— Virements entre comptes d'amortissements	»	»	»	60.760,63	1.212,75	»	»	61.973,38
Total à déduire	351,80	»	24.637,14	589.793,72	316.882,42	738.645,48	»	1.670.310,56
Différence	»	»	27.669.814,39	35.807.726,72	2.816.745,91	18.980.878,04	»	85.275.165,06
A ajouter:								
+ Plus-value de réévaluation	»	»	2.434.176,85	2.700.787,39	276.924,76	753.522,89	»	6.165.411,89
= Montant des amortissements à la fin de l'exercice	»	»	30.103.991,24	38.508.514,11	3.093.670,67	19.734.400,93	»	91.440.576,95

4° *Tableau des provisions.*

NATURE DES PROVISIONS	SOLDES au 1er janvier 1960.	DOTATIONS de l'exercice.	TOTAL	A DÉDUIRE — Provisions utilisées et annulées.	SOLDES au 31 décembre 1960.
1° Pour pertes et charges:					
Pour litiges	1.543.203,03	651.361,20	2.194.564,23	807.838,05	1.386.726,18
Pour frais d'études générales	»	2.268.407,16	2.268.407,16	2.268.407,16	»
Pour propre assureur	467.207,47	»	467.207,47	»	467.207,47
Pour locations de biens des tiers	5.502,25	»	5.502,25	5.502,25	»
Pour locations des biens de l'Etat	8.227.866,44	1.906.874,66	10.134.741,10	1.014.006,83	9.120.734,27
Pour dépenses à répartir sur plusieurs exercices	188.209,45	»	188.209,45	188.209,45	»
Total 1	10.431.988,64	4.826.643,02	15.258.631,66	4.283.963,74	10.974.667,92
2° Pour dépréciations:					
Des prêts à plus d'un an	12.716,72	15.149,94	27.866,66	»	27.866,66
Des titres de participation	350.000 »	299.950 »	649.950 »	»	649.950 »
Des stocks	3.993.769,55	276.834,29	4.270.603,84	562.107,23	3.708.496,61
Des travaux en cours	15.059.870,69	12.382.017,39	27.441.888,08	11.842.836,98	15.599.051,10
Des comptes clients	6.317.715,03	2.175.249,22	8.492.964,25	3.980.239,39	4.512.724,86
Des comptes débiteurs divers	2.870.682,32	2.148.835,53	5.019.517,85	122.486,43	4.897.031,42
Des effets à recevoir à moins d'un an	19.943,24	»	19.943,24	»	19.943,24
Total 2	28.624.697,55	17.298.036,37	45.922.733,92	16.507.670,03	29.415.063,89
Total général	39.056.686,19	22.124.679,39	61.181.365,58	20.791.633,77	40.389.731,81

5° *Montant du chiffre d'affaires de l'exercice (taxes incluses).*

	EN FRANCE	DANS LES PAYS de l'Union française	A L'ETRANGER	TOTAL
Ventes de marchandises et de produits finis.	222.483.203,59	1.602.229,29	104.976.062,52	329.061.495,40
Ventes de déchets et emballages.....	955.694,38	»	»	955.694,38
Total	223.438.897,97	1.602.229,29	104.976.062,52	(1) 330.017.189,78

(1) Ce chiffre, égal à celui des ventes figurant au compte d'exploitation, diffère du chiffre d'affaires résultant du total des factures établies au titre de l'exercice 1960 (soit 346.798.285,77 NF), par suite de l'influence du compte « Produits livrés et services à facturer », des ventes qui ne peuvent être affectées au compte d'exploitation, telles que les ventes d'immobilisations, et enfin, des produits perçus d'avance ayant donné lieu à facturation, mais qui ne peuvent être inscrits en recettes d'exploitation.

6° *Répartition et affectation des bénéfices.*

BÉNÉFICES DISPONIBLES	MONTANT	AFFECTATION DES BÉNÉFICES	MONTANT
Reports déficitaires des exercices antérieurs.....	»	Tantièmes	»
Prélèvements sur les réserves.....	»	Dividendes	2.612.899,23
Bénéfice de l'exercice.....	2.855.948,74	Réserves	142.797,44
Total (A).....	2.855.948,74	Total (B).....	2.755.696,67
		Report à nouveau (total A — total B).....	100.252,07

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 21 juin 1961.

Messieurs,

La situation générale de votre société s'est améliorée au cours de l'exercice qui vient de s'écouler:

Vos bureaux d'études ont poursuivi dans des conditions satisfaisantes les tâches qui leur avaient été confiées et, dans des domaines assez variés, sont alimentés en études nouvelles pour une période durable.

En regard de l'exercice précédent, l'activité de vos usines de production a progressé.

Le montant total des marchés qui ont été passés par l'Etat français a augmenté sensiblement et les commandes de matériels destinés à l'exportation se sont développées.

En définitive, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits font l'un et l'autre ressortir des résultats bénéficiaires nettement supérieurs à ceux de l'an passé

Toutefois, en raison de la situation présente de l'industrie aéronautique, votre société a éprouvé — et éprouve encore — de réelles difficultés à maintenir des charges de travail convenables dans ses usines de production. Pour aplanir ces difficultés, nous devons surtout compter sur les matériels de notre marque, puisque Nord-Aviation n'a que peu bénéficié des sous-commandes relatives aux avions militaires compris dans la première tranche de la loi-programme, votée par le Parlement. Certes les études en cours d'exécution dans votre société permettent d'envisager sans trop d'appréhension une telle perspective, dont la rigueur actuelle peut d'ailleurs s'atténuer par la suite. Mais certaines de nos études ne déboucheront pas encore en série en 1961; d'autres n'auront pas atteint, à cette même époque, leur complet développement sur le plan industriel. Il convient d'éviter que l'ensemble de nos activités de série en soit affecté.

Aussi avons-nous été conduits à faire un effort particulier sur l'opération « Super-Broussard », dont nous vous avions entretenus au cours de la précédente assemblée alors que l'affaire était à son début. Avec le concours des pouvoirs publics, votre société a lancé la construction en série de cet appareil qui — sans écarter toute inquiétude au sujet de l'ensemble des plans de charges — apportera rapidement aux usines de production un appoint d'activité indispensable.

Après cet exposé sommaire de la situation générale de votre société, nous examinerons avec vous son activité technique, ses productions en série, son activité commerciale et sa situation financière.

Activité technique

La reprise d'une activité technique importante dans le domaine des avions s'est accentuée en cours d'exercice.

Tout d'abord, la communauté de travail franco-allemande « Transall », dont Nord-Aviation est le participant français, a poursuivi l'exécution du contrat couvrant l'ensemble des études et réalisations prototypes relatives au cargo C 160. Ces travaux se sont effectués dans des conditions satisfaisantes et dans le meilleur esprit de coopération. Le commencement des essais en vol du premier avion prototype est prévu pour le deuxième semestre de 1962. En outre, les partenaires de l'association « Transall » étudient, en liaison avec les gouvernements des deux pays les dispositions à prendre pour le lancement éventuel des fabrications de série, dont les données commencent à se préciser.

D'autre part, la société nouvelle des avions Max Holste et Nord-Aviation ont modifié l'accord qu'elles avaient précédemment conclu au sujet de l'avion « Super-Broussard » MH 260 dont le prototype a été conçu et réalisé par la société nouvelle des avions Max Holste. Aux termes d'une nouvelle convention, votre société, qui assumait seulement jusqu'alors la responsabilité de la production en série et des ventes:

Achève en collaboration avec la société nouvelle des avions Max Holste, la mise au point de l'avion MH 260 et conduit les essais jusqu'à l'obtention du C. D. N.

Etudie et réalise une version pressurisée, déonmmée MH 262, qui ne diffère strictement du MH 260 que par son fuselage.

Ce programme nouveau permet à Nord-Aviation de prendre pied dans le domaine des avions civils mixtes de petit tonnage (transport de passagers et de frêt) avec un appareil qui rencontre un accueil favorable auprès des compagnies françaises et étrangères. A l'heure actuelle, les essais en vol de l'avion MH 260 se poursuivent dans des conditions très satisfaisantes et confirment entièrement les espoirs placés en cet appareil; les études relatives à l'avion MH 262 sont poussées très activement. Nous ajouterons que le ministère des travaux publics et des transports qui a confirmé son choix du « Super-Broussard » après un examen comparatif avec d'autres appareils concurrents, assure une importante participation aux études et au lancement de la série (liasse de dessins et outillages).

Par ailleurs, votre société a continué les études qu'elle avait entreprises dans des domaines entièrement nouveaux (avions à décollage court, propulsion par combiné « turbo-stato », etc.) qui la maintiennent en compétition pour les programmes futurs.

En ce qui concerne les engins, Nord-Aviation a suivi sa progression normale.

L'anti-char SS 11, produit actuellement en grande série, semble appelé à trouver de nouveaux débouchés, notamment aux U. S. A., où à la suite de son « évaluation », l'acquisition de la licence et la passation de commandes importantes sont envisagées. Vos bureaux d'études se sont employés, non seulement à porter au degré maximum de qualité le modèle actuellement en service, mais aussi à réaliser des dérivés directs de cet engin qui devraient concourir à prolonger sa production pendant plusieurs années.

L'engin SS 12, qui est de la même famille mais d'une puissance plus grande, est maintenant opérationnel. Prévu pour une utilisation militaire un peu différente de celle du SS 11 et complémentaire, il intéresse déjà la marine nationale et certaines puissances étrangères.

L'engin Air-Sol AS 30, dont la mise au point avait été placée en première urgence par le département de l'air, a obtenu des résultats excellents. Il est parvenu au stade de l'industrialisation et son adoption par l'armée de l'air française ainsi que par certaines armées étrangères est attendue dans le courant de l'année 1961. En outre, les études d'autres versions de cet engin qui en étendent les possibilités, sont déjà assez avancées.

Dans le domaine des engins Sol-Air légers, nos études préliminaires se poursuivent également dans des conditions satisfaisantes.

Enfin, les travaux relatifs aux propulseurs des engins balistiques stratégiques qui nous ont été confiés par la S. E. R. E. B. se sont développés et sont appelés à prendre de l'importance au cours des prochaines années à venir.

Quant aux avions-cibles:

Le CT 20, actuellement construit en série, a reçu des perfectionnements qui permettent d'autres utilisations militaires susceptibles de provoquer de nouvelles commandes de série.

Le CT 41, appareil hautement supersonique — qui étant donné la complexité du problème a rencontré des difficultés de mise au point — poursuit ses essais en vol. Très attendu en France, il suscite également un grand intérêt aux U. S. A. et en Grande-Bretagne.

Production en série

En ce qui concerne les avions, votre société a poursuivi la construction en série du Noratlas — dont les fabrications seront quelque peu prolongées par une récente commande du Gouvernement portugais — du Nord 3 400 et du Nord 3 202. S'il n'intervient pas de nouveaux marchés, toutes ces activités s'éteindront au cours du premier semestre de l'année 1962. D'autre part, les sous-commandes relatives aux nacelles de Vautour et aux voilures du Mystère IV B2 ont été terminées en cours d'exercice.

A l'heure actuelle, l'enchaînement des fabrications est lié à deux opérations importantes: le cargo Transall C 160 et le Super-Broussard, ainsi qu'à une sous-commande, également importante: les voilures de l'appareil Mirage III.

Le cargo Transall C 160 n'apportera pas immédiatement des charges de travail substantielles à vos usines de production. Toutefois, étant donné le volume des réalisations prototypes (trois avions de vol et deux cellules d'essais), elles bénéficieront à ce stade de l'opération d'un premier appoint qui n'est pas négligeable.

Au contraire, l'opération Super-Broussard permettra d'obtenir des résultats plus rapides, puisque la série qui est déjà lancée atteindra son régime normal dès 1962.

Quant à la sous-commande relative aux voilures de Mirage III, qui a été plus que doublée, elle procure dès maintenent des charges de travail très appréciables à l'usine de Méaulte et semble susceptible de nouveaux développements. Elle sera donc d'un grand soutien pour votre société pendant la période qui précédera le lancement en série du cargo C 160.

Par ailleurs, les plans de charges pourront être complétés par des réparations ou rechanges d'appareils en service, en observant toutefois que ce genre d'activité a été en régression au cours de ces dernières années.

Dans le domaine des engins, la fabrication en série de l'anti-char SS 11 s'est considérablement développée du fait des commandes étrangères. Nous avons des raisons sérieuses de penser que des cadences de production importantes pourront être maintenues en 1961.

La production de l'avion-cible CT 20 et celle de l'engin Air-Air 5 103 se sont poursuivies dans des conditions satisfaisantes. Nous devons déplorer cependant la limitation des commandes d'engins Air-Air à un seul marché qui s'achèvera au cours du prochain exercice et n'aura d'autre suite possible que des commandes en version Air-Sol destinées à des armées étrangères.

Dans l'ensemble les fabrications relatives aux engins ont représenté, comme l'an passé, 35 p. 100 de l'activité totale des trois usines de production. Leur développement est maintenant subordonné au lancement de séries nouvelles (AS 30, CT 41, SS 12) ainsi qu'à une participation importante de votre société à la réalisation de l'E. N. T. A. C. — arme d'infanterie antichar conçue par la D. E. F. A., qui doit faire l'objet de commandes substantielles.

L'antichar E. N. T. A. C. sera le premier engin construit en série par Nord-Aviation qui n'ait pas pris naissance dans ses bureaux d'études Nos installations spécialisées de Bourges — uniques en France à l'heure actuelle — sont à l'origine de cet apport d'activité industrielle venant d'un organisme extérieur. Elles devraient, par la suite, nous attirer des sous-commandes qui compléteraient nos propres fabrications et permettraient ainsi de maintenir le plein emploi de nos moyens.

Activité commerciale

En ce qui concerne les marchés de l'Etat français, nous vous avons indiqué, au début de notre exposé, la progression satisfaisante du montant global des contrats qui nous ont été passés Nous signalerons également que votre société est conduite, de plus en plus, à accepter les risques de contrats forfaitaires pour des matériels nouveaux dont la mise au point comporte des aléas. Jusqu'ici, tout au moins, nos estimations se sont montrées en général correctes et nous n'avons pas eu de mécomptes.

A l'étranger, votre société a poursuivi sa politique d'expansion en multipliant les présentations de ses matériels aux Gouvernements, en praticipant aux compétitions internationales, en négociant des cessions de licences de fabrication avec des industriels. Cette action devrait permettre d'enregistrer d'importantes commandes à court et à moyen terme et concourir à l'amélioration du chiffre d'affaires à l'exportation, qui atteint déjà 35 p. 100 du chiffre d'affaires total de Nord-Aviation. De nouvelles commandes d'études ont été également reçues de l'étranger, manifestation tangible de la confiance accordée à vos bureaux d'études et de l'intérêt que suscite une collaboration avec votre société dans certains domaines.

Situation financière

Les comptes de la société au 31 décembre 1960, établis en nouveaux francs, font ressortir un nouvel accroissement d'activité. Si le chiffre d'affaires proprement dit n'a guère varié, les valeurs d'exploitation, et au premier chef les travaux en cours, ont augmenté de près de 29 millions de nouveaux francs à la suite de la conclusion d'importants marchés d'engins qui, au 31 décembre 1960, en étaient encore à la période de démarrage. La valeur de la production, réalisée durant l'année 1960, dépasse ainsi de 20 p. 100 celle qui a été effectuée pendant l'année 1959.

Grâce aux dotations faites à la réserve de renouvellement des stocks, soit 2.646.000 NF, sur les profits de l'exercice et au jeu de la réévaluation des immobilisations, la surface propre de la société s'est accrue de sept millions et demi de nouveaux francs, alors que les immobilisations proprement dites, bien qu'elles soient réévaluées, n'augmentaient que de moins de six millions, du fait notamment des amortissements pratiqués normalement et de ceux que la loi permet d'effectuer comme conséquence de la délivrance de la carte d'exportateur, l'ensemble de ces déductions atteignant dix-sept millions et demi.

Nos dettes et nos créances à court terme se sont élevées parallèlement du fait de notre activité croissante, mais finalement nos disponibilités immédiates marquent une majoration de plus de 5 millions malgré le remboursement de 12 millions sur les emprunts consentis par les banques pour le financement de nos marchés

Le compte d'exploitation fait apparaître un solde créditeur de plus de 15 millions de nouveaux francs: à cet égard, il nous a paru plus rationnel de faire supporter par le compte de pertes et profits les amortissements accélérés réalisés en vertu de notre activité d'exportateur, puisqu'il s'agit d'une facilité fiscale plutôt que d'une véritable charge d'exploitation.

Si l'on rétablit les chiffres de façon à les rendre comparables, ce solde créditeur de 15.050.000 NF pour l'année 1960 s'inscrit en regard de ceux de 7.950.000 NF pour l'année 1959, de 4.400.000 NF pour l'année 1958 et de 6.500.000 NF pour l'année 1957.

Le compte de pertes et profits fait ressortir un bénéfice de 7.621.000 NF contre 4.470.000 NF en 1959, 730.000 NF en 1958 et 3.490.000 NF en 1957. Ce bénéfice est affecté à concurrence de 2.646.000 NF à la réserve pour renouvellement du stock indispensable dont la dotation est ainsi portée à son maximum.

Restent 4.975.000 NF dont 2.119.000 NF doivent être affectés au règlement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Le solde, soit exactement 2.855.948,74 NF est à la disposition de la société et votre conseil vous propose la répartition suivante:

1° Dotation à la réserve légale 5 p. 100 du bénéfice net	142.797,44 NF.
2° Dividende des exercices 1947 à 1952 (art. 46 des statuts)	2.612.899,23
3° Report à nouveau du solde	100.252,07

Conclusions

Les résultats de l'exercice 1960 sont favorables.

Pour affermir sa position au cours des prochaines années, votre société aura le souci, en premier lieu, de faire aboutir dans les meilleurs délais les études en cours d'exécution, dont les principales sont: le cargo Transall C 160 et le Super-Broussard, dans le domaine des avions, les développements de l'anti-char SS 11, l'engin air-sol AS 30 et l'avion-cible CT 41, dans celui des engins — sans pour autant ralentir les études de matériels entièrement nouveaux, notamment celles qui sont relatives à l'engin balistique stratégique.

C'est à ce prix que Nord-Aviation pourra poursuivre sa politique traditionnelle qui, tout en évitant une dispersion excessive, a permis de procurer à vos usines de production des activités aéronautiques suffisamment diversifiées pour les rendre moins sensibles aux fluctuations des programmes et des commandes. Cette politique repose sur la réalisation d'un certain équilibre entre les travaux relatifs aux avions et ceux concernant les engins — équilibre qui a paru un moment compromis par un fléchissement des études d'avions, mais s'est progressivement rétabli.

Votre société se doit également de réussir l'opération Super-Broussard qui, en dehors des difficultés techniques et industrielles à résoudre, exigera — comme toutes les opérations de cette nature — un effort commercial de grande envergure.

Enfin, il conviendra de maintenir au moins à leur niveau actuel les commandes de matériels destinés à l'exportation, qui sont devenues un complément indispensable aux marchés passés par l'Etat français, puisqu'elles ont représenté en 1961 plus du tiers du chiffre d'affaires de votre société.

Toutes ces tâches demeurent difficiles, mais nous pouvons raisonnablement espérer les mener à bonne fin.

Messieurs les actionnaires de la Société nationale de constructions aéronautiques « Nord-Aviation », 12 bis, avenue Bosquet, Paris (7e).

Messieurs,

Nous soussignés, L. Retail, M. Druesne, experts près les cours d'appel, experts près le tribunal administratif de Paris, arbitres-rapporteurs près le tribunal de commerce de la Seine, désignés comme commissaires aux comptes de votre société par M. le premier président de la cour d'appel de Paris, avons l'honneur de vous rendre compte de la mission ainsi confiée.

Les registres, documents et pièces comptables ont été mis à notre disposition dans les délais légaux et nous avons pu, en procédant à des vérifications par sondages, nous assurer de la concordance entre les écritures générales de votre société et le bilan — reproduit en annexe — qui nous est présenté par votre conseil d'administration.

L'analyse des divers postes du bilan au 31 décembre 1960 et leur comparaison avec les postes du bilan au 31 décembre 1959 appellent les explications suivantes (toutes les sommes indiquées, même celles afférentes à l'exercice 1959 sont en nouveaux francs).

ACTIF

IMMOBILISATIONS

Ce chapitre est porté au bilan pour un montant net de 55.328.676,18 NF se décomposant comme suit:

	VALEUR D'ACTIF au 31 décembre 1960.	AMORTISSEMENTS au 31 décembre 1960.	VALEUR NETTE au 31 décembre 1960.
Terrains	2.077.564,35	»	2.077.564,35
Constructions	48.629.341,38	28.150.994,23	20.478.347,15
Constructions amorties	1.952.997,01	1.952.997,01	»
Matériel et outillage	29.214.558,44	18.843.842,49	10.370.715,95
Matériel et outillage amortis	19.664.671,62	19.664.671,62	»
Matériel de transport	631.103,88	307.582,13	323.321,75
Matériel de transport amorti	2.786.088,54	2.786.088,54	»
Autres immobilisations corporelles	27.333.725,78	13.281.851,89	14.051.873,89
Autres immobilisations corporelles amorties	6.452.549,04	6.452.549,04	»
Immobilisations incorporelles	40.000 »	»	40.000 »
Immobilisations en cours	7.986.653,09	»	7.986.653,09
	146.769.253,13	91.440.576,95	55.328.676,18

Par rapport au bilan au 31 décembre 1959, la valeur à l'actif des immobilisations enregistre une augmentation de 27.523.073,38 NF se répartissant ainsi, par poste:

	AU 31 DÉCEMBRE 1959	AU 31 DÉCEMBRE 1960	FLUCTUATIONS
Terrains	1.632.421,96	2.077.564,35	+ 445.142,39
Constructions	41.160.372,21	48.629.341,38	+ 7.468.969,17
Constructions amorties	1.617.982,17	1.952.997,01	+ 335.014,84
Matériel et outillage	23.612.123,51	29.214.558,44	+ 5.602.434,93
Matériel et outillage amortis	16.031.808,09	19.664.671,62	+ 3.632.863,53
Matériel de transport	685.233,44	631.103,88	— 54.129,56
Matériel de transport amorti	2.332.216,12	2.786.088,54	+ 453.872,42
Autres immobilisations corporelles	20.631.735,04	27.333.725,78	+ 6.701.990,74
Autres immobilisations corporelles amorties	4.552.052,50	6.452.549,04	+ 1.900.496,54
Immobilisations incorporelles	40.000 »	40.000 »	»
Immobilisations en cours	6.950.234,71	7.986.653,09	+ 1.036.418,38
	119.246.179,75	146.769.253,13	+ 27.523.073,38

Ces immobilisations (à l'exception toutefois de quelques installations précaires et autres) ont été l'objet en 1960 d'une réévaluation sur la base des indices fixés par le décret du 19 mars 1960.

L'augmentation constatée, de 27.523.073,38 NF des valeurs d'actif des immobilisations, s'explique ainsi:

Achats et créations	18.393.697,55	
Réévaluation des immobilisations	11.070.252,61	
		29.463.950,16 NF
A déduire:		
Ventes et cessions	598.840,21	
Matériel réformé	1.341.684,77	
Autres sorties d'actif	351,80	
		1.940.876,78
Augmentation d'ensemble		27.523.073,38 NF

Les amortissements sur immobilisations atteignent un total de ..... 91.440.576,95 NF
Ils atteignent au 31 décembre 1959 ..... 69.760.065,36

Soit une augmentation de ..... 21.680.511,59 NF

qui s'explique ainsi:

Réévaluation des amortissements	6.165.411,89	
Dotation de l'exercice aux comptes d'amortissements	17.123.436,88	
		23.288.848,77 NF.
A déduire:		
Reprise des amortissements sur éléments cédés, détruits ou réformés	1.607.655,96	
Autre sortie d'actif	351,80	
Régularisations	329,42	
		1.608.337,18
Soit une augmentation de		21.680.511,59 NF.

AUTRES VALEURS IMMOBILISÉES

Les postes inscrits à ce chapitre ont enregistré les fluctuations suivantes:

	FIN 1959	FIN 1960	FLUCTUATIONS
Prêts et effets à plus d'un an	4.095.911,84	2.044.618,38	— 2.051.293,46
Titres de participation	856.280,55	498.762,57	— 357.517,98
Dépôts et cautionnements	192.597,59	200.226,31	+ 7.628,72
	5.144.789,98	2.743.607,26	— 2.401.182,72

La diminution constatée de 2.401.182,72 NF provient essentiellement d'une diminution des effets à recevoir à plus d'un an d'échéance.

VALEURS D'EXPLOITATION

Matières, pièces et fournitures ..... 38.380.976,69 NF.

A déduire.

Provision 3.708.496,61

Valeur nette ..... 34.672.480,08 NF.

contre 31.458.767,96 NF en 1959.

Produits et travaux en cours ..... 161.351.300,78 NF.

A déduire:

Provision 15.599.051,10

Valeur nette ..... 145.752.249,68 NF.

Par rapport au précédent bilan, ce dernier poste enregistre une augmentation de 25.522.518,36 NF.

Les prix de revient ont été calculés comme au cours des exercices précédents, en y incluant tous les frais généraux (jusques et y compris les frais administratifs et financiers) et les amortissements des usines et du siège.

Comme nous l'indiquions l'an passé, et comme nous le signalons d'ailleurs chaque année, ce mode de calcul, bien que conforme au plan comptable (et généralement appliqué dans l'industrie et notamment dans la branche aéronautique), est critiquable.

En effet, de deux sociétés identiques, celle qui serrerait le moins ses frais généraux serait celle pour laquelle le bilan ferait apparaître pour les produits et travaux en cours la valeur la plus élevée.

Une correction est cependant apportée, en ce qui concerne votre société, par la constitution de provisions dans la mesure où le prix de revient des commandes apparaît ne pouvoir être couvert par les prix des marchés.

Emballages commerciaux: 2.350,36 NF contre 4.235,26 NF en 1959.

VALEURS RÉALISABLES A COURT TERME OU DISPONIBLES

Comptes de tiers.

Fournisseurs débiteurs ..... 25.826.609,89 NF.

A déduire.

Provision 131,10

Valeur nette ..... 25.826.478,79 NF.

contre 24.060.865,48 en 1959.

Clients ..... 42.692.631,92 NF.

A déduire:

Provision 4.512.724,86

Valeur nette ..... 38.179.907,06 NF.

Cette rubrique s'établit en augmentation de 5,85 millions de nouveaux francs environ.

Cet accroissement s'analyse comme suit:

Clients du siège	— 0,72	millions de NF.
Clients des usines	+ 0,10	—
Clients France d'outre-mer	+ 0,51	—
Clients étrangers	+ 9,23	—
Clients Etat	— 3,21	—
Pénalités en discussion	— 1,98	—
Clients douteux	+ 0,01	—
Clients retenues de garantie	+ 0,10	—
	+ 4,04	millions de NF.
A ajouter:		
Diminution de la provision	+ 1,81	—
	+ 5.85	millions de NF.

Produits livrés et services à facturer: 46.872.143,15 NF contre 62.714.505,96 NF.

Autres débiteurs ..... 19.972.966,42 NF.

A déduire:

Provision 4.896.900,32

Valeur nette ..... 15.076.066,10 NF.

Les principales variations ayant affecté ce dernier poste concernent les comptes suivants (en chiffres arrondis):

Les taxes sur le chiffre d'affaires à récupérer sont en diminution de 2,90 millions de nouveaux francs.

Le compte « Notaires » est en diminution de 1,52 million de nouveaux francs.

Le compte « Matériel acheté pour le compte de l'Etat » enregistre une diminution de 1,98 million de nouveaux francs.

Le compte « Machines achetées pour le compte du Gouvernement des U. S. A. », débiteur de 1,26 million de nouveaux francs à fin 1959, a été soldé en 1960.

Un nouveau compte « Société Max Holste » présente un solde de 4,18 millions de nouveaux francs.

Les comptes « Sud-Aviation » et « SNECMA » figurent désormais à la rubrique « Clients du Siège », ainsi qu'au poste « Fournisseurs ».

Comptes de régularisation: 16.848.993,34 NF, contre 17.893.577,97 NF à fin 1959.

Ce poste se décompose comme suit:

Charges payées d'avance	215.341,69 NF.
Marchandises en cours de réception et de transport	16.575.423,01
Produits à recevoir	58.228,64
	16.848.993,34 NF.

Les « Charges payées d'avance » augmentent de 7.500 NF (en chiffres arrondis) par rapport au 31 décembre 1959.

Les « Marchandises en cours de réception et de transport » sont en augmentation de 4.952.000 NF, également en chiffres ronds.

Les « Produits à recevoir » diminuent par contre de 6 millions de nouveaux francs environ.

Comptes financiers.

Les comptes groupés sous cette rubrique présentent d'un exercice à l'autre les variations suivantes:

	AU 31 décembre 1959.	AU 31 décembre 1960.	FLUCTUATIONS
Prêts à moins d'un an	39.755 »	243.670,37	+ 203.915,37
Effets à recevoir	2.635.959,06	1.392.717,23	— 1.243.242,43
Mandats émis non crédités	14.352.651,49	7.013.074,53	— 7.339.576,96
Chèques à encaisser	6.432,10	»	— 6.432,10
Titres de placement	2.345.730 »	2.301.045 »	— 44.685 »
Banques et chèques postaux	10.329.738,90	22.547.697,60	+ 12.217.958,70
Caisse	154.325,78	224.650,86	+ 70.325,08
	29.864.592,93	33.722.855,59	+ 3.858.262,66

Ce chapitre est donc en augmentation de près de 4 millions de nouveaux francs par rapport au 31 décembre 1959.

PASSIF

CAPITAL ET RÉSERVES

Capital social: 45.250.000 NF (inchangé).

RÉSERVES

Réserve légale: 48.596,70 NF (sans changement).

Réserve de renouvellement des stocks: 8.951.607,31 NF. Augmentation de 2.646.343 NF par rapport au 31 décembre 1959.

La dotation de l'exercice a été complète au regard des dispositions fiscales en vigueur.

Réserve spéciale de réévaluation des immobilisations: 28.236.008,33 nouveaux francs, en augmentation de 4.904.840,72 NF par suite de la réévaluation effectuée cette année qui a provoqué une augmentation de la valeur à l'actif des immobilisations de.. 11.070.252,61 NF.

A déduire:

Réévaluation des amortissements correspondants.. 6.165.411,89

Plus-value nette de réévaluation ..... 4.904.840,72 NF.

Réserve correspondant à la participation de l'Etat aux dommages de guerre: 3.376.283,30 NF (sans changement).

Conformément aux dispositions du décret du 7 août 1958 sur la présentation normalisée des bilans des entreprises ayant réévalué leurs immobilisations, votre société fait apparaître une « situation nette » s'élevant cette année à 85.862.495,64 NF contre 78.311.311,92 NF au 31 décembre 1959.

Provisions pour pertes et charges

A ce chapitre ne figure plus cette année que le poste « Provisions pour risques »: 10.974.667,92 NF, en augmentation de 730.888,73 NF.

Le poste « Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices » figurant au bilan 1959 pour 188.209,45 NF a été supprimé

Emprunts à plus d'un an: 9.250.000 NF.

Ce chapitre ne comprend plus que le « Crédit à moyen terme » (investissements) qui enregistre par rapport au 31 décembre 1959 une augmentation de 1.500.000 NF.

Les deux autres postes figurant à ce chapitre au 31 décembre 1959 ont reçu les affectations suivantes:

Les avances du Sous-comptoir des entrepreneurs (34.577,27 NF) ont été prises en charge par l'acheteur de l'appartement qu'elles concernaient et disparaissent de votre bilan.

Le prêt du Trésor (350.000 NF) a été viré au chapitre « Emprunts à moins d'un an ».

Financement des fabrications en cours

Avances et acomptes reçus: 183.380.853,46 NF.

Ce poste, en augmentation de 13.303.598,60 NF par rapport au 31 décembre 1959, est scindé cette année en deux comptes:

Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	148.879.525,05 NF.
Avances et acomptes reçus sur produits livrés à facturer	34.501.328,41
	183.380.853,46 NF.

Préfinancement: 10.000.000 NF.

Ce poste, qui ne comprend plus que les avances reçues de la caisse nationale des marchés de l'Etat, enregistre par rapport au 31 décembre 1959 une diminution de 12.000.000 NF.

Dettes a court terme

Comptes de tiers.

Fournisseurs: 32.207.344,96 NF contre 28.333.973,33 NF au 31 décembre 1959.

Autres créanciers: 10.930.686,70 NF.

Par rapport au précédent bilan, les principales fluctuations affectant ce dernier poste sont (en chiffres arrondis), les suivantes:

Clients étrangers	— 0,98	millions de NF.
Clients « Etat »	— 1,29	—
Droits de reproduction DTI	+ 0,40	—
Impôts sur les bénéfices	+ 2,12	—
Impôts indirects	— 4,98	—
Sécurité sociale	+ 0,55	—
Avances sur garantie de prix (soldé au 31 décembre 1960)	— 4,40	—
Garantie de prix à rembourser	+ 2,18	—

Comptes de régularisation: 23.563.297,09 NF contre 23.472.074,41 NF au 31 décembre 1959.

Ce poste se décompose comme suit:

Charges à payer	18.532.149,46 NF.
Produits comptabilisés d'avance	5.031.147,63
	23.563.297,09 NF.

Comptes financiers.

Emprunts à moins d'un an: 5.850.000 NF.

La somme le 4.100.000 NF figurant au bilan de 1959 a été entièrement remboursée en 1960. Ce poste a enregistré au 31 décembre 1960 les virements suivants du chapitre « Emprunts à plus d'un an »:

Partie remboursable en 1961 du crédit à moyen terme pour investissements	5.500.000 NF.
Prêt du Trésor (Nord 1.200)	350.000
	5.850.000 NF.

Effets à payer: 40.150.513,08 NF

Ce poste, en augmentation de 7.457.845,16 NF par rapport au 31 décembre 1959, comprend:

Effets à payer « Fournisseurs »	37.561.914,08 NF.
Obligations cautionnées	2.588.599
	40.150.513,08 NF.

Résultats. 2.855.948,74 NF.

Le bénéfice net de l'exercice s'élève, avant impôt, à la somme de	4.974.525,83 NF.
A déduire.	
Impôts sur les bénéfices	2.118.577,09
Bénéfice net après impôt	2.855.948,74 NF.

PERTES ET PROFITS 1960

Le compte d'exploitation se trouve ainsi résumé:

	DÉBIT	CRÉDIT
Stocks au 1er janvier 1960	170.746.374,78	»
Achats de matières et marchandises	117.769.682,53	»
Autres charges	221.616.714,43	»
Dotation de l'exercice aux comptes d'amortissements	12.899.191,72	»
Dotation de l'exercice aux comptes de provisions	19.683.049,99	»
Stocks au 31 décembre 1960	»	199.734.627,83
Ventes de marchandises et de produits finis	»	330.017.189,78
Autres produits	»	7.970.227,21
Travaux faits par l'entreprise pour elle-même	»	»
Travaux et charges non imputables à l'exploitation	»	20.043.834,95
	542.715.013,45	557.765.879,77
Profit d'exploitation	15.050.866,32	»
	557.765.879,77	557.765.879,77

Les achats se répartissent ainsi:

Achats de matières de fabrication	26.196.555,46 NF.
Achats d'organes et d'équipements	83.833.435,05
Achats de matières consommables	7.403.538,76
Achats d'emballages commerciaux	336.153,26
	117.769.682,53 NF.

Les autres charges comprennent:

Les frais de personnel	122.880.913,60 NF.
Les impôts et taxes	14.334.970,13
Les travaux, fournitures et services extérieurs	43.902.184,18
Les transports et déplacements	5.348.116,96
Les frais de gestion générale	2.456.410,76
Les frais financiers	2.694.121,80
	221.616.714,43 NF.

Les ventes de marchandises et produits concernent à concurrence de 323.516.853,84 NF (sur un total de 330.017.189,78 NF) les avions et les engins.

Le compte de pertes et profits se présente ainsi.

	DÉBIT	CRÉDIT
Pertes sur exercices antérieurs	873.690,47	»
Pertes exceptionnelles	934.299,81	»
Dotations exceptionnelles aux comptes d'amortissements et de provisions	6.629.823,23	»
Impôts sur les sociétés	3.150.957,97	»
Dotation pour renouvellement du stock indispensable	2.646.343 »	» »
Bénéfice d'exploitation	»	15.050.866,32
Profits sur exercices antérieurs	»	1.178.904,88
Profits exceptionnels	»	4.503,28
Pertes et profits antérieurs et exceptionnels couverts par des provisions	»	856.788,44
	14.235.114,18	17.091.062,92
Résultat net de l'exercice (profit)	2.855.948,74	»
	17.091.062,92	17.091.062,92

Il convient de signaler que la dotation pour amortissements accélérés « Exportateur » qui, au cours des années antérieures, figurait dans les charges d'exploitation au poste « Dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement », a été, en 1960, directement imputée au compte de pertes et profits sous la rubrique « Dotations exceptionnelles aux comptes d'amortissements et de provisions ».

Votre conseil d'administration a, en effet, estimé qu'il était plus rationnel de ne pas faire supporter par le compte d'exploitation cette dotation complémentaire qui ne représente, en fait, qu'une facilité fiscale.

Après dotation complète de la réserve de renouvellement des stocks, votre exercice se clôture avec un bénéfice net après impôt de 2.855.948,74 NF.

Le rapport de votre conseil d'administration n'appelle de notre part aucune remarque particulière.

Compte tenu des observations qui précèdent, il vous appartiendra, Messieurs, d'approuver les comptes et le bilan au 31 décembre 1960 tels qu'ils vous sont présentés.

Paris, le 16 mai 1961.

Les commissaires aux comptes.
L. RETAIL. M. DRUESNE.

RAPPORT SPÉCIAL

SUR LES OPÉRATIONS PRÉVUES A L'ARTICLE 40 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867

Messieurs,

Nous avons reçu de votre société un avis relatif aux opérations de l'espèce.

Il concerne :

1° Des commandes reçues des sociétés SNECMA, Sud-Aviation, SFENA, OFEMA et SEREB pour un montant total de 16.896.522,07 NF ;

2° Les commandes passées par votre société à Sud-Aviation et à la SFENA pour un total de 5.595.235,40 NF

Paris, le 16 mai 1961.

Les commissaires aux comptes,
L. RETAIL. M. DRUESNE.

AVIS DIVERS

FORGES ET ACIERIES DU NORD ET DE L'EST

SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 54-B 5800.

Paiement du dividende.

L'assemblée générale du 22 juin 1961 a décidé la répartition suivante : 7,25 NF net par action de 75 NF nominal (7,69 NF brut).

Ce dividende sera mis en paiement le 3 juillet 1961 contre remise ou estampillage du coupon n° 101 aux caisses de la Banque de Paris et des Pays-Bas et du Crédit du Nord, à Paris et dans leurs succursales en France.

SOCIETE POUR L'EXTENSION DU PORT DE NEMOURS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE DIRHAMS

27, AVENUE URBAIN-BLANC, RABAT (MAROC)

R. C. : Rabat n° 12-450.

Avis aux porteurs d'obligations 6 1/2 0/0 septembre 1954.

La Société pour l'extension du port de Nemours n'a pas usé cette année de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de son emprunt 6 1/2 0/0 septembre 1954 d'amortir par rachats en Bourse une partie de la tranche des obligations à rembourser annuellement.

MM. les porteurs d'obligations 6 1/2 0/0 septembre 1954 sont informés qu'il sera procédé le lundi 3 juillet 1961, à 10 heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des 4.000 obligations à amortir au 1er septembre 1961.

Le conseil d'administration.

CONCESSIONS DIVERSES

Ministère de l'industrie.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition du 18 mai 1961, la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.), dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi, pour une durée de deux ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie des départements de la Seine-Maritime et de la Somme et couvrant une superficie d'environ 137 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié, une enquête sur cette demande sera ouverte du 4 juillet au 3 août 1961 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire de la demande et de ses annexes (y compris un extrait de carte au 1/20.000 portant les limites du périmètre) seront déposés dans les préfectures de la Seine-Maritime et de la Somme et au ministère de l'industrie, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e), où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 3 août 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 18 août 1961, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministère de l'industrie, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie de la demande avec ses annexes au ministère de l'industrie, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e) ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Compagnie d'exploration pétrolière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé :

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département, au préfet du département intéressé par cette opposition ou cette concurrence ;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements, au ministère de l'industrie, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e)

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

25 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Laval. **Association sportive de l'institution Saint-Etienne.** But : organisation et contrôle de la pratique de l'éducation physique et des sports de cet établissement. Siège social : 18, rue de la Gare, à Laval.

26 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Laval. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Bazougers.** But : lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques chez ses adhérents en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social : mairie de Bazougers.

26 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association des habitants du quartier Nord-Est de Clichy.** But : étude et défense des intérêts matériels et moraux des habitants du quartier Nord de Clichy. Siège social : mairie de Clichy.

2 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association populaire familiale de Garges-lès-Gonesse.** But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 17, rue de la Dame-Blanche, Garges-lès-Gonesse (Seine-et-Oise).

3 juin 1961. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Syndicat agricole de migration et d'établissement.** But: défense des intérêts professionnels de ses membres; migration et établissement d'agriculteurs soit dans leur propre pays, soit dans les régions classées accueil. Siège social: 38, rue du Maréchal-Foch, Saint-Brieuc.

6 juin 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Mouettes de Provence.** But: gymnastique rythmique, sports. Siège social: Serena, avenue de la Panouse, Marseille.

7 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **L'Antenne de Bouilland.** But: création et fonctionnement d'une antenne collective afin d'améliorer les émissions R. T. F. pour l'aide au développement de la télévision dans la région. Siège social: Bouilland, par Savigny-lès-Beaune (Côte-d'Or).

8 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association de l'atelier protégé rural cauchois.** But: promouvoir et administrer un ou plusieurs établissements destinés à des débiles mentaux moyens pour lesquels une orientation professionnelle rurale est indiquée. Siège social: laiterie du Jacquart, à Vibeuf.

8 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Caen. **Service social et familial de comptabilité des constructeurs (Sefaco).** But: faciliter aux personnes qui construisent ou accèdent à la propriété de leur logement le remboursement de leur emprunt. Siège social: Maison de la famille, 28, rue de Bernières, Caen.

8 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Caen. **Kart-Club de la Côte de Nacre.** But: pratique du karting. Siège social: bar Le Rex, 2, rue de Langannerie, à Caen.

9 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Société pour le développement touristique de Villard-Reymond.** But: développement touristique de la région de Villard-Reymond. Siège social: 3, place Lavalette (local particulier), Grenoble.

9 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Association parthenaisienne des anciens d'Afrique du Nord.** But: entretenir entre les anciens soldats du contingent en Algérie des liens d'amitié et de solidarité, aider par divers moyens ceux qui continuent de servir en A. F. N. Siège social: café de Castille, place du Champ-de-Foire, Parthenay (Deux-Sèvres).

9 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Comité des fêtes du quartier Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny.** But: alimenter une section « œuvres sociales » au sein du comité, dont l'unique tâche sera de soulager les détresses matérielles du quartier. Siège social: pavillon Roux, rue de Cuincy, Douai (Nord).

10 juin 1961. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association départementale des parents d'apprentis des Deux-Sèvres.** But: assurer la défense des intérêts moraux et matériels des apprentis, faciliter les rapports entre les parents et contribuer à la prospérité des cours d'apprentissage. Siège social: chambre des métiers, Niort.

12 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **La Source.** But: assurer la vie matérielle des élèves de l'école ménagère agricole et de l'école d'agriculture d'hiver de Saint-Hilaire-du-Harcouët, gérer le domaine mis à la disposition de l'école, organiser les loisirs des élèves. Siège social: à l'école d'agriculture de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

12 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Accordéon-Club de l'Agenais.** But: extension de l'accordéon, orientation et formation de jeunes élèves, organisation de concours et tournois locaux ou régionaux dans un but d'émulation artistique. Siège social: chez M. Canis, 5, place La Fayette, Agen.

12 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Groupe Castors Vieille-Montagne.** But: construction en commun de maisons individuelles d'habitation à bon marché. Siège social: usine de la Vieille-Montagne, Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône).

12 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Comité des fêtes de Coren-les-Eaux.** But: organisation de la fête patronale de la Saint-Pierre (29 juin) ainsi que de toutes manifestations susceptibles d'apporter une distraction à la population et développer le commerce local. Siège social: mairie de Coren-les-Eaux (Cantal).

12 juin 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association des copropriétaires de la cité de la Chambre de Commerce.** But: défense des intérêts des copropriétaires et informations collectives. Siège social: cité de la Chambre de Commerce, avenue du Professeur-Grasset, Montpellier.

13 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Ski-Club Lumina.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: hôtel Lumina, Maxilly-sur-Léman (Haute-Savoie).

13 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Les Funambules.** But: propagande artistique pour le mime auprès du public. Siège social: 146, avenue Félix-Faure, Paris.

13 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Société de chasse des pâtés communaux au Baizil.** But: location de terrains de chasse, exercice en commun du droit de chasse sur les terrains loués; favoriser la protection et le repeuplement en gibier, la répression du braconnage et la destruction des animaux nuisibles. Siège social: au domicile de M. Parelles, le Baizil (Marne).

13 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Centre de prévoyance agricole de Provence.** But: défense des intérêts agricoles, et notamment des agriculteurs assujettis au régime obligatoire des exploitants agricoles institué par la loi du 25 janvier 1961. Siège social: 4, rue des Trois-Faucons, Avignon.

13 juin 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Société clermontoise de médecine sportive de rééducation physique.** But: réunion de médecins s'intéressant aux questions de physiologie et de médecine sportive. Siège social: laboratoire de physiologie de la faculté de médecine de Clermont-Ferrand.

13 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Syndicat d'initiative de Troo, Saint-Quentin-lès-Troo et Saint-Jacques-des-Guérets.** But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de nos communes et de la région au point de vue touristique et y attirer les étrangers, mettre en relief les beautés naturelles du pays. Siège social: chez M. Bastard, à Troo (Loir-et-Cher).

13 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Association de vulgarisation agricole et ménagère auboise (A. V. A. M. A.).** But: élever le niveau de vie des agriculteurs et de leurs familles. Siège social: 5, rue de la Monnaie, Troyes.

14 juin 1961. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Comité de défense et d'entraide des habitants de Gourgan, à Rodez.** But: défendre les droits et intérêts des propriétaires du quartier de Gourgan. Siège social: chez M. Gayrard, cité Ferrie, n° 29, en Gourgan, Rodez.

14 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Tours. **Centre de prévoyance mutuelle agricole.** But: amélioration des garanties accordées par le régime d'assurance maladie obligatoire aux membres des professions agricoles et connexes de l'agriculture. Siège social: café de l'Univers, place Jean-Jaurès, à Tours.

14 juin 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des habitants de Ménival pour la défense des intérêts communs.** But: défendre les adhérents et leurs intérêts. Siège social: chez M. Tamet, 10, avenue de Ménival, bâtiment 6 B, Lyon.

14 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Tours. **Association des anciens élèves de l'institut national de médecine agricole.** But: renforcer les liens d'amitiés unissant les anciens élèves de l'institut; défendre et faire valoir le titre conféré par l'institut; diffuser les travaux sur la médecine agricole. Siège social: école nationale de médecine et de pharmacie, 2 *bis*, boulevard Tonnelé, Tours.

14 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Menestrandie de la Gardonnenque.** But: organisation de concerts, d'écoles de musique, conférences; audition commentée de disques. Siège social: la Lègue-Mandajors, Saint-Paul-Lacoste (Gard).

14 juin 1961. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association dite Ping-Pong-Club mellois.** But: pratique de ce jeu et son développement chez les jeunes. Siège social: café du Boulevard, à Melle.

14 juin 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **J'Club.** But: regroupement des personnes et des familles désirant entreprendre une action éducative en milieu ouvert, en faveur de l'enfance et de l'adolescence. Siège social: 127, chemin de Mazargues, Marseille.

14 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. **Association sociale et culturelle Docteur-Roux.** But: toutes activités sportives, musicales, culturelles, artistiques et sociales. Siège social: 31, rue Marceau, Romilly-sur-Seine (Aube).

14 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association Lucien-Jean-Baptiste, ensemble vocal.** But: réunir des personnes voulant étudier, pratiquer et propager le chant choral selon les méthodes et l'esprit des chorales « A Cœur Joie » créées et animées par César Joffray. Siège social: 3, rue Bruller, Paris.

15 juin 1961. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Fédération des œuvres sociales des P. T. T. du Pas-de-Calais.** But: coordonner l'activité des sociétés adhérentes. Siège social: direction départementale des P. T. T., Arras.

15 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Union sportive gavrayenne.** But: pratique des exercices physiques, et notamment le football. Siège scial: mairie de Gavray (Manche).

15 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association Centre rural de formation ménagère agricole du canton de Chemillé et de la région.** But: assurer, défendre et développer la formation professionnelle et ménagère des jeunes rurales. Siège social: mairie de Chemillé (Maine-et-Loire).

15 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Olympic-Club Timwear.** But: pratique de l'éducation physique et de tous sports en général. Siège social: 174, rue Roger-Salengro, Reims (Marne).

15 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Périgueux. **Société communale de chasse de Hautefort.** But: répression du braconnage, repeuplement, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Hautefort.

15 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Section française de la Communauté européenne des écrivains.** But: en dehors de toute appartenance idéologique ou politique, et selon les principes et les statuts de la Communauté européenne des écrivains, établir une collaboration effective entre les écrivains européens sur tous les problèmes professionnels de caractère moral et pratique. Siège social: 71, boulevard Arago, Paris.

16 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association intercommunale d'information et de coordination des propriétaires, exploitants agricoles et riverains du barrage de Vouglans.** But: étude et diffusion de toutes informations d'ordre juridique, fiscal et économique intéressant les propriétaires, exploitants agricoles ou riverains dont les biens sont compris dans l'emprise des travaux d'aménagement du barrage de Vouglans. Siège social: mairie du Bourget.

16 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Saint-Jean Sports.** But: pratique des exercices physiques, et notamment du football association. Siège social: mairie de Saint-Jean-des-Baisants.

16 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Club nautique des Louves de Mer.** But: pratique du bateau à voile. Siège social: 3, place de la Poissonnerie, Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

16 juin 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Union des commerçants et artisans de Bousbecque.** But: organiser des fêtes de bienfaisance à Bousbecque afin de venir en aide aux vieillards. Siège social: 14, rue Léon-Six, Bousbecque.

16 juin 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Amicale des anciens élèves de la Maison des Saints-Anges.** But: maintenir et développer les liens de camaraderie et d'amitié entre ses membres; conseiller et aider les jeunes gens sortis de l'orphelinat des Saints-Anges. Siège social: 272, chemin de Mazargues, Marseille.

16 juin 1961. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. **Société des Amis des sciences naturelles de Bigorre.** But: développer par l'observation l'étude des sciences naturelles et y faire participer des jeunes à l'aide d'excursions dirigées. Siège social: musée Massey, à Tarbes.

16 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association Club Richard-Anthony.** But: rechercher et appliquer en général tous moyens propres à faciliter la formation et le développement des relations artistiques et culturelles entre ses membres et, plus spécialement, faire régner une franche camaraderie entre tous ses membres et instaurer des rapports et échanges de vue entre ceux-ci et différentes vedettes du chant, de l'écran et du music-hall. Siège social: 2, rue Richer, Paris.

17 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association des parents d'élèves du collège d'enseignement général mixte d'Andrézieux.** But: sauvegarde des intérêts de l'école laïque, rapports entre enseignants et parents. Siège social: collège d'enseignement général, à Andrézieux (Loire).

17 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Tiers Parti de défense des vrais intérêts d'Alès.** But: agir localement, en dehors de toute position de politique générale, afin de promouvoir tout ce qui peut enrichir la cité et de combattre tout ce qui peut l'appauvrir; lutte en particulier contre la démolition de la vieille ville et contre toute destruction du valable passé. Siège social: local particulier, 74, rue Fabrerie, Alès (Gard).

19 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Centre universitaire d'échanges culturels et de formation technique.** But: prendre toutes les initiatives pour promouvoir à Aix-Marseille des échanges culturels avec les pays en voie de développement et pour organiser, avec le concours et sous le contrôle des facultés de l'université d'Aix-Marseille, la formation et le perfectionnement de stagiaires en vue de favoriser ce développement. Siège social: dans les locaux du rectorat, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

19 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association L'Eveil.** But: création et gestion d'externats, semi-internats et internats pour enfants déficients. Siège social: 4, rue des Trois-Fontaines, Reims (Marne).

19 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Association sportive des Buis, Valentigney.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: centre médico-social des Buis, Valentigney (Doubs).

20 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association finistérienne des amis du plein air.** But: développement de la vie au grand air. Siège social: au vieil évêché, boulevard de Kerguelen, Quimper.

20 juin 1961. Déclaration à la préfecture du Gard. **Les Amis des mas réunis.** But: association de chasseurs. Siège social: domaine de Puech Ferrier, commune de Saint-Gilles.

20 juin 1961. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Association familiale rurale de Marcoles.** But: étude, défense et représentation des intérêts moraux et matériels des familles rurales; création de tous services susceptibles de les aider à remplir efficacement leur mission. Siège social: mairie de Marcoles.

20 juin 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Société communale de chasse de Camphin-en-Carembault La Diane.** But: pratique de la chasse. Siège social: chez M. Albert Hennart, 6, rue Etienne-Hennart, Camphin-en-Carambault.

20 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Football-Club du canton de Vinay.** But: pratique du football. Siège social: café du Commerce, Vinay.

MODIFICATIONS

27 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association amicale des habitants du groupe H. L. M. Manin-Sérurier** transfère son siège social du 76, rue Manin, au 143, boulevard Sérurier, Paris.

1er juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Le Préau, association théâtrale de l'annexe du lycée Condorcet,** transfère son siège social du 41, rue Sadi-Carnot, Nanterre, au 92, avenue Joliot-Curie, Nanterre.

5 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'Association sportive et récréative de la Nouvelle Plage change son titre, qui devient: **Société sportive de Lacanau-Océan,** et transfère son siège social de la villa Marie-Evelyne, Lacanau-Océan, à la mairie annexe de Lacanau-Océan.

5 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association pour le développement du Marché européen des jouets, de la puériculture et des voitures d'enfants** transfère son siège social du 11, rue Popincourt, Paris, au 93, rue de Turenne, Paris.

7 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Draguignan. **L'Estudiantina dracenoise** transfère son siège social du 1, rue du Musée, Draguignan, au 15, rue de l'Observance, Draguignan.

8 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. L'association Les Amis de la Nature change son titre, qui devient: **Amitié et Nature.** Siège social: 21, avenue Jourdan, à Saintes (Charente-Maritime).

9 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. L'Association amicale des chasseurs de Saint-Maurice-en-Gourgois change son titre, qui devient: **Chasse communale de Saint-Maurice-en-Gourgois.** Siège social: mairie de Saint-Maurice-en-Gourgois (Loire).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.